

**CONTRAT RELATIF A L'ACCES**  
**au réseau public de distribution d'électricité**  
**entre la RSE et un Fournisseur pour l'exécution des contrats**  
**de fourniture exclusive à des sites consommateurs éligibles**

Entre

NOM Fournisseur, forme juridique, enregistrée au Registre du Commerce et des Sociétés (Ville)  
sous le numéro (numéro) dont le siège social est situé (adresse)

Représenté par M (genre), Nom Prénom, en sa qualité de (fonction)

ci-après dénommé « le Fournisseur »

**d'une part,**

**et**

La REGIE DU SYNDICAT D'ELECTRICITE, dont le siège est à AMBERIEUX-EN-DOBES – 577  
route de Saint Trivier sur Moignans- 01330 AMBERIEUX EN DOBES, représentée par Monsieur  
Jean-Claude CHAPUIS, Directeur, ci-après dénommée « la RSE »,

**d'autre part,**

## S o m m a i r e

<b>1 - OBJET ET PERIMETRE CONTRACTUEL .....</b>	<b>3</b>
1.1 Objet.....	3
1.2 Périmètre contractuel.....	3
1.3 Organisation générale des relations entre RSE, Fournisseur et Client .....	3
1.4 Droit d'accès et de rectification .....	4
1.5 Déclaration et solvabilité du Fournisseur.....	4
1.6 Périmètre de facturation.....	5
1.7 Modalités des échanges entre le Fournisseur et la RSE relativement au périmètre de facturation .....	8
<b>2 – OUVRAGES DE RACCORDEMENT.....</b>	<b>8</b>
2.1 Raccordement de chaque point de livraison au RPD .....	8
2.2 Autres points relatifs aux ouvrages de raccordement.....	8
2.3 Moyens de production d'électricité présents chez le Client .....	8
<b>3 – COMPTAGE.....</b>	<b>9</b>
3.1 Généralités.....	9
3.2 Points de livraison HTA avec puissance souscrite supérieure ou égale à 250 kW.....	10
3.3 Points de livraison HTA avec puissance souscrite inférieure à 250 kW .....	11
3.4 Points de livraison BT avec puissance souscrite supérieure à 36 kVA .....	11
3.5 Points de livraison BT avec puissance souscrite inférieure ou égale à 36 kVA.....	12
3.6 Points de livraison sans comptage.....	12
<b>4 - PUISSANCE(S) SOUSCRITE(S) .....</b>	<b>12</b>
4.1 Souscription de(s) Puissance(s) .....	12
4.2 Modification de la Puissance Souscrite au cours d'une Période de Souscription.....	13
4.3 Dépassements de la puissance souscrite .....	16
4.4 Dépassements Ponctuels de Puissance Programmés .....	16
<b>5 - CONTINUITÉ ET QUALITÉ .....</b>	<b>17</b>
5.1 Principes.....	17
5.2 Perturbations en cas de travaux programmés. Information .....	17
5.3 Perturbations en cas d'incident. Information.....	17
5.4 Suspension de l'accès au RPD du fait de la RSE.....	18
5.5 Suspension de l'accès au RPD à la demande du Fournisseur .....	18
<b>6 - DECLARATION DES ACTEURS DE LA FOURNITURE .....</b>	<b>19</b>
6.1 Définition du périmètre d'équilibre.....	19
6.2 Désignation du Responsable d'Equilibre.....	19
6.3 Absence de rattachement au Périmètre d'un Responsable d'Équilibre.....	20
6.4 Conséquences sur le périmètre d'équilibre de la mise à jour du périmètre de facturation.....	20
6.5 Modalités d'échange des données du périmètre d'équilibre .....	21
6.6 Refus d'affectation au périmètre d'équilibre désigné par le Fournisseur.....	21
<b>7 - TARIFICATION .....</b>	<b>21</b>
7.1 Domaine de tension HTA.....	21
7.2 Domaine de tension BT au dessus de 36 kVA .....	22
7.3 Domaine de tension BT au dessous de ou égal à 36 kVA.....	22
<b>8 - CONDITIONS DE FACTURATION ET DE PAIEMENT, GARANTIE DE CREDIT.....</b>	<b>22</b>
8.1 Conditions de facturation et de paiement.....	22
8.2 Garantie de crédit.....	23
<b>9 - RESPONSABILITE.....</b>	<b>24</b>
9.1 Régime de responsabilité .....	24
9.2 Disposition particulières en cas de coupure d'une durée supérieure à 6 heures .....	24
9.3 Responsabilité de la RSE vis-à-vis du Client.....	24
9.4 Régime perturbé et force majeure.....	24
9.5 Responsabilité du Client vis-vis de la RSE.....	25
<b>10 - EXECUTION DU CONTRAT .....</b>	<b>25</b>
10.1 Adaptation .....	25
10.2 Cession .....	25
10.3 Date d'effet et durée .....	25
10.4 Caducité et résiliation .....	26
10.5 Résiliation.....	26
10.6 Confidentialité.....	26
10.7 Notifications .....	26
10.8 Contestations.....	27
10.9 Renonciation.....	27
10.10 Droit applicable et langue du Contrat .....	27
10.11 Election de domicile.....	27
10.12 Clause de sauvegarde.....	27
<b>11 - DEFINITIONS .....</b>	<b>27</b>
11.1 Accès au réseau.....	27
11.2 Définitions utiles à l'exécution du présent contrat.....	29
<b>12 - LISTE DES ANNEXES.....</b>	<b>30</b>

## 1 - OBJET ET PERIMETRE CONTRACTUEL

### 1.1 OBJET

Le présent Contrat énonce les droits et devoirs des Parties en matière d'accès au RPD, d'utilisation du RPD, et d'échange des données nécessaires, relativement aux Points de Livraison des Clients raccordés au RPD géré par la RSE en vue de permettre au Fournisseur de proposer au Client, dont il assure la fourniture exclusive, la conclusion d'un Contrat Unique regroupant la fourniture d'énergie électrique, l'accès au RPD et son utilisation.

Il règle par ailleurs les questions relatives au passage du Contrat Unique au CARD, et relatives aux Conventions de Raccordement et d'Exploitation, et au changement de Fournisseur.

### 1.2 PERIMETRE CONTRACTUEL

Le présent Contrat comprend les pièces contractuelles suivantes par ordre de priorité décroissante :

- les Conditions Générales,
- les Annexes listées au chapitre 12,
- le Catalogue des prestations.

Celles-ci constituent l'accord des Parties et annulent et remplacent toutes lettres, propositions, offres et conventions remises, échangées ou signées entre les Parties antérieurement à la signature du présent Contrat et portant sur le même objet.

Dans le cadre de l'exécution du présent contrat, la RSE rappelle au Fournisseur l'existence de son référentiel technique. Ce référentiel technique expose les dispositions réglementaires et les règles techniques complémentaires que la RSE applique à l'ensemble des utilisateurs pour assurer l'accès au Réseau Public de Distribution. Le référentiel technique est accessible à l'adresse Internet [www.rse01.com](http://www.rse01.com) Les documents du référentiel technique sont communiqués au Fournisseur qui en fait la demande écrite, à ses frais.

Le Fournisseur reconnaît avoir été informé, préalablement à la conclusion du présent contrat, de l'existence du référentiel technique publié par la RSE.

### 1.3 ORGANISATION GENERALE DES RELATIONS ENTRE RSE, FOURNISSEUR ET CLIENT

Du point de vue de l'accès au RPD, le dispositif contractuel général d'un Client comprend :

- les règles générales d'accès au RPD,
  - le cas échéant une Convention de Raccordement,
  - le cas échéant, une Convention d'Exploitation.
- a) Lorsqu'un Client a opté pour un Contrat Unique regroupant fourniture et accès au RPD, les conditions d'accès au RPD sont fixées entre la RSE et le Fournisseur par le présent Contrat et ses annexes, «**Règles générales relatives à l'accès et à l'utilisation du RPD**» et «**les synthèses**».

Ces trois ANNEXES «**Règles générales relatives à l'accès et à l'utilisation du RPD**» exposent, suivant le Domaine de Tension et le niveau de puissance souscrite, les dispositions applicables à l'accès au RPD et à son utilisation.

La RSE a établi sous sa responsabilité pour chacune de ces annexes un document de synthèse relatif à l'accès et à l'utilisation du RPD. Ces documents de synthèse constituent les ANNEXES «**Synthèse HTA**», «**Synthèse BT > 36 kVA**» et «**Synthèse BT ≤ 36 kVA**».

Le Fournisseur s'engage à intégrer au Contrat Unique, selon les modalités de son choix, le(s) document(s) de synthèse applicable(s) à ce Contrat Unique. Sur simple demande du Client, le Fournisseur s'engage à lui communiquer, dans les meilleurs délais, la ou les annexes le concernant.

Le Client bénéficiera de la possibilité de se prévaloir d'un droit direct, subordonné au respect par celui-ci de ses obligations, à l'encontre de la RSE pour les engagements contenus dans le présent Contrat que le Fournisseur s'engage également à mentionner dans le Contrat Unique.

La responsabilité de la RSE ne pourra être engagée du fait de clauses incluses dans les Contrats Uniques qui se révéleraient contrairement aux dispositions du présent contrat.

- b) Les éventuelles Conventions distinctes de Raccordement et d'Exploitation relatives aux Points de Livraison concernés sont en revanche signées entre la RSE et le Client (ou le propriétaire du Site).

#### 1.3.1 Le Fournisseur et l'accès au RPD

Dans le cadre du présent Contrat, le Fournisseur s'engage à :

Au titre de ses relations contractuelles avec les Clients :

- assurer l'accueil pour chacun des Clients concernés,
- intégrer dans les Contrats Uniques, selon les modalités de son choix, le document de synthèse applicable, relatif à l'accès et à l'utilisation du RPD (ANNEXES «**Synthèse HTA**», «**Synthèse BT > 36 kVA**» et «**Synthèse BT ≤ 36 kVA**»).
- informer le Client concerné relativement aux dispositions générales d'accès au RPD, en lui fournissant sur simple demande les ANNEXES «**Règles générales relatives à l'accès et à l'utilisation du RPD**» au présent Contrat,
- informer le Client que ce dernier engage sa responsabilité en cas de non respect ou de mauvaise application des conditions relatives à l'accès et à l'utilisation du RPD et qu'il devra indemniser tout préjudice qu'il aura causé à un tiers quelconque et notamment à la RSE,
- organiser le recueil de l'ensemble des réclamations des Clients relatives au Contrat Unique,
- désigner un Responsable d'Équilibre pour chacun des Points de Livraison de son Périmètre de Facturation,
- informer le Client en cas de défaillance de la part du Fournisseur,
- conseiller le Client sur la formule tarifaire d'utilisation des Réseaux et la puissance à souscrire.

Au titre de ses relations avec la RSE :

- souscrire auprès de la RSE, pour chacun des Points de Livraison de son Périmètre de Facturation, un accès au Réseau respectant la capacité des ouvrages,
- payer à la RSE dans les délais convenus les factures relatives à l'utilisation des Réseaux, ainsi que les interventions techniques nécessaires et prestations, pour les Points de Livraison faisant partie de son périmètre de facturation,
- fournir et maintenir à tout moment une garantie de crédit adaptée.

Dans le respect des textes en vigueur, le Fournisseur a la faculté de faire suspendre par la RSE l'accès au RPD de Points de Livraison pour lesquels le Client n'aurait pas réglé l'intégralité des sommes dues, selon les dispositions de l'article 5.5.

#### 1.3.2 La RSE et l'accès au RPD

Dans le cadre du contrat, la RSE s'engage dans les limites prévues au présent Contrat, pour chaque Point de Livraison faisant partie du Périmètre de Facturation concerné, tant à l'égard du Fournisseur, qu'au profit du Client à :

- acheminer l'énergie électrique jusqu'au Point de Livraison désigné par le Fournisseur,
- assurer l'accueil dépannage et les interventions nécessaires au dépannage,
- respecter certains standards de qualité de l'onde électrique en matière de continuité et de qualité, tels que mentionnés dans les ANNEXES «**Règles générales relatives à l'accès et à l'utilisation du RPD**»,
- réaliser les interventions techniques qu'entraîneront les évolutions ultérieures des Puissances Souscrites au titre de l'accès au RPD, ou de formule tarifaire,
- assurer la confidentialité des données,
- assurer la sécurité des tiers relativement au RPD,
- informer le Fournisseur et les Clients préalablement -dans la mesure du possible- aux coupures pour travaux ou pour raison de sécurité, conformément aux ANNEXES «**Règles générales relatives à l'accès et à l'utilisation du RPD**»,

- h) répondre aux demandes d'information du Fournisseur et des Clients -dans la mesure du possible- lors des coupures pour incident affectant le RPD,
- i) informer les Fournisseurs pour les sites alimentés en HTA sur les conditions de qualité et de continuité du Site,
- j) indemniser les Clients en cas de non-respect de ses engagements en matière de continuité et/ou de qualité de l'onde électrique,
- k) informer le Client en cas de défaillance de la part du Fournisseur, selon les dispositions réglementaires,
- l) entretenir le RPD,
- m) dans les zones géographiques où elle en a la maîtrise d'ouvrage, renforcer le RPD en cas de nécessité,
- n) mettre à disposition des signaux tarifaires,
- o) assurer l'accueil des demandes du Fournisseur.

La RSE s'engage également à l'égard du Fournisseur à :

- p) élaborer et à valider les données nécessaires à la facturation au Client, par ses soins, au Tarif d'Utilisation des Réseaux appliqué au Point de Livraison,
- q) élaborer, à valider et à mettre à disposition du Fournisseur les données nécessaires à la facturation au Client, par les soins du Fournisseur, de l'énergie électrique,
- r) suspendre l'accès au RPD à la demande du Fournisseur, selon les dispositions de l'article 5.5.

La mise à disposition d'alimentation(s) de secours, et celle de disjoncteurs haute sensibilité, n'entrent pas dans les obligations de la RSE.

### 1.3.3 Le Client et l'accès au RPD

Afin de lui permettre d'accéder au RPD et de l'utiliser dans le cadre de la conclusion du Contrat Unique, le Client devra s'engager à l'égard du Fournisseur et de la RSE à respecter l'ensemble des obligations principales mentionnées dans l'ANNEXE «Règles générales relatives à l'accès et à l'utilisation du RPD» applicable.

A titre indicatif, le Client devra notamment :

- a) assurer la conformité de ses installations intérieures aux textes et normes applicables,
- b) assurer la conformité de son poste de livraison, lorsqu'il existe,
- c) garantir le libre accès des agents de la RSE aux Installations de Comptage, et au poste de livraison lorsqu'il existe,
- d) respecter les règles de sécurité applicables,
- e) respecter un taux limite de perturbations causées par son installation sur le RPD,
- f) satisfaire à une obligation de prudence en matière de qualité et de continuité de l'onde électrique, tant pour éviter de perturber le RPD que pour supporter les conséquences des perturbations liées à l'exploitation en régime normal du RPD et de faire face à celles qui peuvent être générées par les situations exceptionnelles,
- g) le cas échéant, déclarer et entretenir les moyens de production autonome dont il dispose.

### 1.3.4 Relations directes entre la RSE et le Client

Dans le cadre de la conclusion d'un Contrat Unique regroupant fourniture et utilisation du RPD, et ainsi qu'il a été exposé ci-dessus aux articles 1.3 et 1.3 a), le Fournisseur est le contractant du Client en ce qui concerne non seulement la fourniture de l'énergie électrique mais également le cocontractant du Client en ce qui concerne l'accès au RPD et son utilisation, dans les conditions prévues dans les ANNEXES «Synthèse HTA», «Synthèse BT > 36 kVA » et «Synthèse BT ≤ 36 kVA ».

Néanmoins dans le cadre de l'accès et de l'utilisation du RPD, il est nécessaire que le Client puisse conserver des relations directes avec la RSE.

#### 1.3.4.1 Les Parties conviennent que le Client pourra s'adresser directement à la RSE, et la RSE pourra être amenée à intervenir directement auprès du Client notamment dans les cas suivants après en avoir avisé le Fournisseur :

- l'établissement, le contrôle, l'entretien et le renouvellement des installations de comptage, conformément au chapitre 3 des

#### ANNEXES «Règles générales relatives à l'accès et à l'utilisation du RPD»,

- le dépannage de ces Installations de Comptage,
- le contrôle du respect des engagements du Client en matière de qualité et de non perturbation du RPD, conformément au chapitre 5 des ANNEXES «Règles générales relatives à l'accès et à l'utilisation du RPD»,
- les enquêtes que la RSE pourra être amenée à entreprendre auprès des Clients -éventuellement via le Fournisseur- en vue d'améliorer la qualité de ses prestations,
- les incidents sur le RPD provoquant des interruptions d'alimentation ou des perturbations chez le Client et nécessitant un dépannage de la part du GRD.

Les prestations susvisées donnant lieu à une rémunération spécifique de la RSE continueront donc d'être facturées par cette dernière au Fournisseur dans le cadre de l'exécution du présent Contrat, à charge pour ce dernier de les refacturer auprès du Client en application du Contrat Unique. Les éventuelles prestations donnant lieu à un devis préalable ne seront réalisées qu'après accord du Fournisseur.

Le Client pourra se prévaloir directement à l'égard de la RSE des engagements contenus dans le document applicable de synthèse des «Règles générales relatives à l'accès et à l'utilisation du RPD», ANNEXES «Synthèse HTA», «Synthèse BT > 36 kVA » et «synthèse BT ≤ 36 kVA ».

Notamment, en cas de non respect desdits engagements par la RSE, le Client bénéficiera expressément de la possibilité de mettre en jeu la responsabilité contractuelle de la RSE.

La RSE pourra en contrepartie opposer au Client le non respect des engagements que le présent Contrat et le Contrat Unique concerné mettent à la charge de celui-ci en matière d'accès au RPD et à son utilisation, notamment à l'article 1.3.3.

Droit d'accès et de rectification Enfin, la RSE est l'interlocuteur contractuel direct du Client dans le cadre de Conventions distinctes de Raccordement et d'Exploitation, pour l'établissement, la modification, la suppression des ouvrages de raccordement, de l'éventuelle convention de raccordement et de l'éventuelle convention d'exploitation, et pour toutes les opérations se rattachant à ces conventions.

S'agissant des Conventions de Raccordement et/ou d'Exploitation préexistantes, les droits et les obligations des utilisateurs concernés par de telles conventions ne sont pas remis en cause par la conclusion d'un Contrat Unique avec le Client.

### 1.4

Le Fournisseur et la RSE s'engagent chacun pour les données qu'il traite, à garantir aux Clients un droit d'accès aux informations respectivement collectées par la RSE et le Fournisseur conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, et à les informer de ce droit. Le Fournisseur se chargera d'informer les Clients de leur droit d'accès et de rectification des informations traitées par la RSE. Le Fournisseur s'engage à transmettre à la RSE les rectifications demandées par ses Clients.

### 1.5 DECLARATION ET SOLVABILITE DU FOURNISSEUR

Le Fournisseur certifie qu'il est habilité à exercer l'activité d'achat d'électricité pour revente aux clients éligibles et a effectué, le cas échéant, la déclaration nécessaire pour exercer cette activité prévue par le décret n° 2004-388 du 30 avril 2004 relatif à l'exercice de l'activité d'achat d'électricité pour revente aux clients éligibles et aux obligations des fournisseurs relatives à l'information des consommateurs d'électricité et qu'il n'existe aucun doute technique ou économique à l'égard de ses capacités techniques, financières et commerciales.

Le Fournisseur s'engage à informer la RSE et le Client sans délai de toute mesure de suspension ou d'interdiction d'exercer l'activité prononcée à son encontre par le ministre chargé de l'énergie.

## 1.6 PERIMETRE DE FACTURATION

### 1.6.1 Définition

Le Périmètre de Facturation du présent Contrat est défini par les Points de Livraison des Clients disposant d'un Contrat Unique en cours de validité avec le Fournisseur et raccordés au RPD géré par la RSE.

Le Fournisseur doit être en mesure d'opposer, en cas de litige, un Contrat Unique daté et signé par le Client.

### 1.6.2 Données échangées pour chaque point de livraison

La liste des données contractuelles nécessaires, par Point de Livraison, varie suivant le Domaine de Tension, la puissance souscrite au Point de Livraison, la formule tarifaire et les mouvements constatés dans les données.

Cette liste est précisée dans le guide de procédures et d'échanges disponible sur le site internet de la RSE.

### 1.6.3 Modifications du Périmètre de Facturation

#### 1.6.3.1 Mise en service d'un nouveau Point de Livraison

Les opérations de raccordement de nouveaux Points de Livraison font l'objet d'un contrat distinct.

Ces opérations peuvent faire l'objet de la conclusion entre la RSE et le Client (ou le propriétaire du Site) d'une Convention de Raccordement.

En application de la Convention, la RSE est notamment chargée de réaliser les ouvrages de raccordement au RPD des nouveaux Points de Livraison et les modifications qui pourraient se révéler nécessaires.

À titre d'information, la RSE ne pourra mettre en service que des Points de Livraison satisfaisant aux conditions cumulatives suivantes :

- Acceptation par le Client ou le pétitionnaire du devis des travaux de raccordement établi par la RSE,
- Réalisation des travaux éventuellement nécessaires incombant au Client ou au pétitionnaire,
- Paiement complet à la RSE des sommes dues par le Client ou le pétitionnaire,
- Installations intérieures conformes aux textes et normes en vigueur,
- Remise de l'attestation de conformité, visée par CONSUEL (Comité National pour la Sécurité des Usagers de l'Electricité),
- Installations du poste de livraison établies en conformité aux règlements et normes en vigueur, notamment la norme NF C 13-100, et comprenant tous les aménagements imposés par les règles de l'art,
- Remise du certificat de conformité du poste de livraison (type Cerfa DRE 152 ou assimilé),
- Demande conforme du Fournisseur d'inclusion du futur Point de Livraison dans le Périmètre de Facturation.

#### 1.6.3.2 Résiliation d'un Contrat Unique

##### Résiliation d'un Contrat Unique à l'initiative du Client

Ce cas concerne les Clients qui souhaitent ne plus disposer d'accès au RPD à partir du Point de Livraison concerné (par exemple la cessation de l'activité sur le Site).

Le Fournisseur informe la RSE de la date prévue pour la résiliation du Contrat Unique concerné.

La RSE programme en conséquence un relevé spécial et en informe le Fournisseur.

Dès le relevé spécial réalisé, la RSE envoie au Fournisseur les index relevés et la facture de prestation et la facture correspondante d'utilisation des réseaux.

##### Résiliation d'un Contrat Unique à l'initiative du Fournisseur

Si le Fournisseur décide de résilier, à son initiative, le Contrat Unique relatif à un Point de Livraison, il le notifie à la RSE, après avoir avisé le Client. Cette résiliation prend effet le 1<sup>er</sup> du mois, après un délai de 2 mois suivant la date de réception de la Notification par la RSE.

À l'issue de ce délai, si aucun autre fournisseur n'a repris le Point de Livraison dans son périmètre de facturation, la RSE suspend l'accès au RPD au Point de Livraison et transmet au Fournisseur les index relevés ainsi que la facture correspondante d'utilisation des réseaux et des prestations associées, ainsi que celles des interventions induites par la suspension de l'accès.

#### 1.6.3.3 Changement de Fournisseur à un Point de Livraison

Quatre cas sont à prévoir, en fonction de la forme du contrat liant le Client et un fournisseur :

- Passage d'un Contrat Unique à un autre Contrat Unique,
- Passage d'un Contrat d'Accès au réseau de Distribution (CARD) à un Contrat Unique,
- Passage d'un Contrat Unique à un Contrat d'Accès au réseau de Distribution (CARD),
- Passage d'un contrat au tarif intégré à un Contrat Unique.

##### 1.6.3.3.1 Passage d'un Contrat Unique à un autre Contrat Unique

Les étapes à prévoir pour passer -à un Point de Livraison donné- d'un Contrat Unique avec un fournisseur à un Contrat Unique conclu avec un autre fournisseur sont les suivantes :

###### • 1ère étape : Choix du futur fournisseur par le Client

Avant le choix définitif du Client, le futur fournisseur a la possibilité d'obtenir auprès de la RSE, en donnant l'identifiant du Point de Livraison concerné, des informations techniques relatives au Point de Livraison, dans le respect des prescriptions relatives à la confidentialité exposées à l'article 10.6 du présent Contrat.

Le futur fournisseur devra être en mesure de communiquer à la RSE une attestation de changement datée et signée par le Client établie selon le modèle joint en **Annexe « Attestation »** du présent Contrat.

###### • 2ème étape : Préparation du changement

Après le choix du futur fournisseur par le Client, et les démarches nécessaires à l'initiative du Client vis-à-vis de son fournisseur actuel comme de son futur fournisseur, celui-ci s'engage à informer la RSE de la décision du Client dans les conditions fixées à l'article 1.7 et transmet à la RSE l'attestation de changement datée et signée par le Client, établie selon le modèle joint en **Annexe « Attestation »** du présent Contrat. Le futur fournisseur communique à la RSE la date d'effet souhaitée, les données liées au futur Responsable d'Équilibre. La formule tarifaire existante est reconduite, ainsi que les puissances souscrites.

La RSE accuse alors réception et vérifie la recevabilité de la demande suivant les règles et conditions exposées à l'article 1.6.3.3.1.1. Elle s'engage à transmettre copie de l'information au fournisseur actuel sous deux jours ouvrés. Elle communique aux fournisseurs actuel et futur la date d'effet réelle.

Pour les données de changement à la date d'effet, si elles ne peuvent être connues exactement par le relevé cyclique, la RSE réalise alors une estimation, le plus souvent prorata temporis, des données de comptage nécessaires et effectue les éventuelles interventions techniques utiles qu'elle a la possibilité de réaliser à distance.

Un relevé spécial est systématiquement réalisé pour les Clients en Basse Tension de puissance souscrite inférieure ou égale à 36 kVA.

Pour les autres Clients, la relève sera faite à l'occasion de la relève mensuelle récurrente et sera ajustée pour produire une estimation des consommations au premier du mois. Un relevé spécial, à la charge du demandeur, reste néanmoins possible. La facture de ce relevé spécial est envoyée au demandeur lors de la 3<sup>ème</sup> étape.

###### • 3ème étape : Exécution du changement

La RSE envoie simultanément au futur fournisseur les données estimées (le cas échéant télérelevées) et à l'ancien fournisseur les données estimées (le cas échéant télérelevées) et la facture solde correspondante d'utilisation des Réseaux.

La RSE met à jour sa base de données. La date du changement de fournisseur faisant foi est celle figurant dans les flux d'échanges de données mis à disposition par la RSE.

#### 1.6.3.3.1.1 Règles générales

- a) La date de prise d'effet du changement de fournisseur -et du Responsable d'Équilibre associé- ne peut être qu'un 1<sup>er</sup> jour de mois calendaire,
- b) Si la demande de changement est reçue avant le 10 du mois M, le changement sera effectué au 1<sup>er</sup> du mois M+1. Il sera effectué au 1<sup>er</sup> du mois M+2 dans le cas contraire,
- c) Les paramètres du Tarif d'Utilisation des Réseaux (notamment la formule tarifaire et les puissances souscrites), tels qu'appliqués au point de livraison par le nouveau fournisseur doivent tenir compte des clauses figurant dans l'**ANNEXE «Règles générales relatives à l'accès et à l'utilisation du RPD»** applicable,
- d) Si la demande de changement de fournisseur coïncide avec une demande de travaux, allant au-delà des interventions réalisables à distance du catalogue des interventions techniques et prestations de la RSE, il est nécessaire d'opérer le changement de Fournisseur à configuration constante (mêmes formule tarifaire et puissances souscrites) puis de ne réaliser les travaux qu'ultérieurement,
- e) Pour supporter la formule tarifaire choisie et/ou éviter d'importantes imprécisions de mesures, il peut être nécessaire de procéder à un changement de compteur et/ou de transformateurs de mesure (transformateur de courant, transformateur de tension). Durant la période précédant les changements nécessaires, le choix de la formule tarifaire devra tenir compte de l'installation de comptage en place et de son paramétrage,
- f) La procédure de changement sera annulée si l'ancien fournisseur a indiqué à la RSE dans un délai maximal de sept jours ouvrés que l'ancien contrat restait en vigueur à la date envisagée et/ou si le futur fournisseur n'a pas été en mesure de produire sous sept jours ouvrés l'attestation évoquée au 1.6.3.3.1 «1<sup>ère</sup> étape» à la RSE.

#### 1.6.3.3.1.2 Conditions de recevabilité

La RSE a la faculté de s'opposer au changement de fournisseur demandé dans les cas suivants :

- g) Une demande antérieure de changement de fournisseur est en cours de traitement pour le Point de Livraison concerné,
- h) Le nouveau fournisseur n'a pas produit l'ensemble des pièces requises, notamment les données liées au futur Responsable d'Équilibre, ou la preuve que la garantie de crédit de premier rang évoquée à l'article 8.2 a été dûment constituée,
- i) Une intervention non autorisée (notamment une manipulation frauduleuse) a été constatée sur l'installation de Comptage et/ou les ouvrages de raccordement du Point de Livraison concerné,
- j) L'inaccessibilité du comptage depuis au moins 12 mois.

#### 1.6.3.3.2 Passage d'un Contrat d'Accès au Réseau de Distribution (CARD) à un Contrat Unique

Les étapes à prévoir pour passer -à un Point de Livraison donné- d'un Contrat d'Accès au Réseau de Distribution (CARD) à Contrat Unique sont les suivantes :

##### • 1<sup>ère</sup> étape : Choix du futur fournisseur par le Client

Semblable à celle décrite au 1.6.3.3.1.

##### • 2<sup>ème</sup> étape : Préparation du changement

Après le choix du fournisseur par le Client, et les démarches nécessaires à l'initiative du Client vis-à-vis de son fournisseur actuel comme de son futur fournisseur, celui-ci s'engage à informer la RSE de la décision du Client dans les conditions fixées à l'article 1.7 et transmet à la RSE l'attestation de changement datée et signée par le Client établie selon le modèle joint en **Annexe « Attestation »** du présent Contrat. Le futur fournisseur communique à la RSE la date d'effet souhaitée, les données liées au futur Responsable d'Équilibre. La formule tarifaire existante est reconduite ainsi que les puissances souscrites.

La RSE accuse alors réception et vérifie la recevabilité de la demande suivant les règles et conditions exposées au 1.6.3.3.2.1. Elle s'engage à transmettre copie de l'information au fournisseur actuel sous deux jours ouvrés. Elle communique au Responsable d'Équilibre actuel et au futur fournisseur la date d'effet réelle.

Un relevé spécial est systématiquement réalisé pour les Clients en

Basse Tension de puissance souscrite inférieure ou égale à 36 kVA.

Pour les autres Clients, la relève sera faite à l'occasion de la relève mensuelle récurrente et sera ajustée pour produire une estimation des consommations au premier du mois. Un relevé spécial, à la charge du demandeur, reste néanmoins possible. La facture de ce relevé spécial est envoyée au demandeur lors de la 3<sup>ème</sup> étape.

##### • 3<sup>ème</sup> étape : Exécution du changement

La RSE envoie simultanément au futur fournisseur les données télérelevées (le cas échéant estimées) et au Client les données télérelevées (le cas échéant estimées) et la facture correspondante d'utilisation des Réseaux.

La RSE met à jour sa base de données. La date du changement de fournisseur faisant foi est celle figurant dans les flux d'échange de données mis à disposition par la RSE.

#### 1.6.3.3.2.1 Règles générales

- k) La date de prise d'effet du changement de fournisseur -et du Responsable d'Équilibre associé- ne peut être qu'un 1<sup>er</sup> jour de mois calendaire,
- l) Si la demande de changement est reçue avant le 10 du mois M, le changement sera effectué au 1<sup>er</sup> du mois M+1. Il sera effectué au 1<sup>er</sup> du mois M+2 dans le cas contraire,
- m) Les paramètres du Tarif d'Utilisation des Réseaux (notamment la formule tarifaire et les puissances souscrites), tels qu'appliqués au point de livraison par le nouveau fournisseur doivent tenir compte des clauses figurant dans l'**ANNEXE «Règles générales relatives à l'accès et à l'utilisation du RPD»** applicable,
- n) Si la demande de changement de fournisseur coïncide avec une demande de travaux, allant au-delà des interventions réalisables à distance du catalogue des interventions techniques et prestations de la RSE, il est nécessaire d'opérer le changement de fournisseur à configuration constante (mêmes formule tarifaire et puissances souscrites) puis de ne réaliser les travaux qu'ultérieurement,
- o) pour supporter la formule tarifaire choisie et/ou éviter d'importantes imprécisions de mesures, il peut être nécessaire de procéder à un changement de compteur et/ou de transformateurs de mesure (transformateur de courant, transformateur de tension). Durant la période précédant les changements nécessaires, le choix de la formule tarifaire devra tenir compte de l'installation de comptage en place et de son paramétrage,
- p) La procédure de changement sera annulée si l'ancien fournisseur a indiqué à la RSE dans un délai maximal de sept jours ouvrés que l'ancien contrat restait en vigueur à la date envisagée et si le futur fournisseur n'a pas été en mesure de produire sous sept jours ouvrés l'attestation évoquée au 1.6.3.3.1 «1<sup>ère</sup> étape» à la RSE et à l'ancien fournisseur.

#### 1.6.3.3.2.2 Conditions de recevabilité

La RSE a la faculté de s'opposer au changement de fournisseur demandé dans les cas suivants :

- q) Une demande antérieure de changement de fournisseur est en cours de traitement pour le Point de Livraison concerné,
- r) Une intervention non autorisée (notamment une manipulation frauduleuse) a été constatée sur l'installation de Comptage et/ou les ouvrages de raccordement du Point de Livraison concerné,
- s) La RSE n'a pas reçu du Client la Notification de la résiliation du CARD,
- t) Le nouveau fournisseur n'a pas produit l'ensemble des pièces requises, notamment les données liées au futur Responsable d'Équilibre, ou la preuve que la garantie de crédit de premier rang évoquée à l'article 8.2 a été dûment constituée,
- u) Le délai de résiliation du CARD n'est pas compatible avec la date d'effet demandée pour le futur Contrat Unique,
- v) L'inaccessibilité du comptage depuis au moins 12 mois.

#### 1.6.3.3.3 Passage d'un Contrat Unique à un Contrat d'Accès au Réseau de Distribution (CARD)

##### • 1ère étape : Le Client demande à la RSE une proposition pour un CARD

Le Client négocie avec le Responsable d'Équilibre de son choix un accord de rattachement à un Périmètre d'Équilibre. La procédure est ensuite identique à celle décrite en 1.6.3.3.1 1<sup>ère</sup> étape.

##### • 2ème étape : Préparation du changement

Le Client communique à la RSE, avec son accord sur la proposition de CARD, la date d'effet souhaitée, les données nécessaires à l'identification du futur Responsable d'Équilibre.

Le futur Responsable d'Équilibre communique à la RSE l'accord de rattachement relatif au Point de Livraison concerné.

Le futur fournisseur transmet à la RSE l'attestation de changement datée et signée par le Client, établie selon le modèle joint en **Annexe « Attestation »** du présent Contrat.

Si la demande de changement satisfait aux règles et conditions exposées au 1.6.3.3.3.1, la RSE communique la date d'effet réelle au Client, au nouveau Responsable d'Équilibre et à l'ancien fournisseur qui la transmettra à l'ancien Responsable d'Équilibre.

Un relevé spécial est systématiquement réalisé pour les Clients en Basse Tension de puissance souscrite inférieure ou égale à 36 kVA.

Pour les autres Clients, la relève sera faite à l'occasion de la relève mensuelle récurrente et sera ajustée pour produire une estimation des consommations au premier du mois. Un relevé spécial, à la charge du demandeur, reste néanmoins possible. La facture de ce relevé spécial est envoyée au demandeur lors de la 3<sup>ème</sup> étape.

##### • 3ème étape : Exécution du changement

La RSE télérelève l'Installation de Comptage ou relève les index (relevé spécial) et transmet :

- à l'ancien fournisseur, les données de comptage et la facture solde pour l'utilisation des Réseaux,
- au Client, les données de comptage et la première facture,

La RSE met à jour sa base. La date du changement de fournisseur faisant foi est celle figurant dans les flux mis à disposition par la RSE.

#### 1.6.3.3.3.1 Règles générales

- w) La date de prise d'effet du changement de contrat -et du Responsable d'Équilibre associé- ne peut être qu'un 1<sup>er</sup> jour de mois calendaire,
- x) Si la demande de changement est reçue avant le 10 du mois M, le changement sera effectué au 1<sup>er</sup> du mois M+1. Il sera effectué au 1<sup>er</sup> du mois M+2 dans le cas contraire,
- y) Les paramètres du Tarif d'Utilisation des Réseaux (notamment la formule tarifaire et les puissances souscrites), tels qu'appliqués au point de livraison par le nouveau fournisseur doivent tenir compte des clauses figurant dans l'**ANNEXE « Règles générales relatives à l'accès et à l'utilisation du RPD »** applicable,
- z) Si la demande de changement de contrat coïncide avec une demande de travaux, allant au-delà des interventions réalisables à distance du catalogue des interventions techniques et prestations de la RSE, il est nécessaire d'opérer le changement de contrat à configuration constante (mêmes formule tarifaire et puissances souscrites) puis de ne réaliser les travaux qu'ultérieurement. En particulier pour un passage du Point de Livraison au télérelevé de la courbe de charge, le délai d'un mois mentionné plus haut ne tient pas compte des délais d'installation du compteur télérelevé,
  - a') Pour supporter la formule tarifaire choisie et/ou éviter d'importantes imprécisions de mesures, il peut être nécessaire de procéder à un changement de compteur et/ou de transformateurs de mesure (transformateur de courant, transformateur de tension). Durant la période précédant les changements nécessaires, le choix de la formule tarifaire devra tenir compte de l'installation de comptage en place et de son paramétrage,
  - b') La procédure de changement sera annulée si l'ancien fournisseur a indiqué à la RSE dans un délai maximal de sept jours ouvrés que l'ancien contrat restait en vigueur à la date

envisagée et si le futur fournisseur n'a pas été en mesure de produire sous sept jours ouvrés l'attestation évoquée au 1.6.3.3.1 «1<sup>ère</sup> étape» à la RSE et à l'ancien fournisseur.

#### 1.6.3.3.3.2 Conditions de recevabilité

La RSE a la faculté de s'opposer au changement de fournisseur demandé dans les cas suivants :

- c) Une demande antérieure de changement de fournisseur est en cours de traitement pour le Point de Livraison concerné,
- d) Une intervention non autorisée (notamment une manipulation frauduleuse) a été constatée sur l'installation de Comptage et/ou les ouvrages de raccordement du Point de Livraison concerné,
- e) Le nouveau fournisseur n'a pas produit l'ensemble des pièces requises, notamment les données liées au futur Responsable d'Équilibre, ou la preuve que la garantie de crédit de premier rang évoquée à l'article 8.2 a été dûment constituée,
- f) La RSE n'a pas reçu du futur Responsable d'Équilibre la Notification de l'accord de rattachement du Point de Livraison concerné à son Périmètre d'Équilibre,
- g) L'Installation de Comptage du Point de Livraison concerné ne satisfait pas aux conditions générales du CARD, en particulier en ce qui concerne le télérelevé de la Courbe de Charge,
- h) L'inaccessibilité du comptage depuis au moins 12 mois.

#### 1.6.3.3.4 Passage d'un contrat au tarif intégré à un Contrat Unique

Les étapes à prévoir pour passer -à un Point de Livraison donné- d'un contrat avec tarif intégré avec la RSE à un Contrat Unique conclu avec un autre Fournisseur sont les suivantes :

##### • 1ère étape : Choix du futur Fournisseur par le Client

Avant le choix définitif du Client, le futur Fournisseur a la possibilité d'obtenir auprès de la RSE, en donnant l'identifiant du Point de Livraison concerné, des informations techniques relatives au Point de Livraison, dans le respect des prescriptions relatives à la confidentialité exposées à l'article 10.6 du présent Contrat.

Le futur Fournisseur devra être en mesure de communiquer à la RSE une attestation de changement datée et signée par le Client, établie selon le modèle joint en **Annexe « Attestation »** du présent Contrat.

##### • 2ème étape : Préparation du changement

Après le choix du futur Fournisseur par le Client, et les démarches nécessaires à l'initiative du Client vis-à-vis de la RSE comme de son futur Fournisseur, ce dernier s'engage à informer la RSE de la décision du Client dans les conditions fixées à l'article 1.7 et transmet à la RSE l'attestation de changement datée et signée par le Client, établie selon le modèle joint en **Annexe « Attestation »** du présent Contrat. Le futur Fournisseur communique à la RSE la date d'effet souhaitée, les données liées au futur Responsable d'Équilibre. Il communique également la formule tarifaire choisie et la(les) puissance(s) souscrite(s).

La RSE accuse alors réception et vérifie la recevabilité de la demande suivant les règles et conditions exposées à l'article 1.6.3.3.4.1, l'ancien Fournisseur ne peut cependant pas, dans ce cas, s'opposer au changement. Elle communique au Fournisseur la date d'effet réelle.

Un relevé spécial est systématiquement réalisé pour les Clients en Basse Tension de puissance souscrite inférieure ou égale à 36 kVA.

Pour les autres Clients, la relève sera faite à l'occasion de la relève mensuelle récurrente et sera ajustée pour produire une estimation des consommations au premier du mois. Un relevé spécial, à la charge du demandeur, reste néanmoins possible. La facture de ce relevé spécial est envoyée au demandeur lors de la 3<sup>ème</sup> étape.

##### • 3ème étape : Exécution du changement

La RSE envoie au futur Fournisseur les données estimées (le cas échéant télérelevées) et au Client les données estimées (le cas échéant télérelevées) et la facture solde correspondante du contrat au tarif intégré.

La RSE met à jour sa base de données. La date du changement de Fournisseur faisant foi est celle figurant dans les flux d'échanges de données mis à disposition par la RSE.

#### 1.6.3.3.4.1 Règles générales

- i) La date de prise d'effet du changement de Fournisseur -et du Responsable d'Équilibre associé- ne peut être qu'un 1<sup>er</sup> jour de mois calendaire,
- j) Si la demande de changement est reçue avant le 10 du mois M, le changement sera effectué au 1<sup>er</sup> du mois M+1. Il sera effectué au 1<sup>er</sup> du mois M+2 dans le cas contraire,
- k) Les paramètres du Tarif d'Utilisation des Réseaux (notamment la formule tarifaire et les puissances souscrites), tels qu'appliqués au Point de livraison par le nouveau Fournisseur doivent tenir compte des clauses figurant dans l'**ANNEXE «Règles générales relatives à l'accès et à l'utilisation du RPD »** applicable, notamment en ce qui concerne les règles d'évolution des puissances souscrites,
- l) Si la demande de changement de Fournisseur coïncide avec une demande de travaux, allant au-delà des interventions réalisables à distance du catalogue des interventions techniques et prestations de la RSE, il est nécessaire d'opérer le changement de Fournisseur à configuration constante (mêmes formule tarifaire et puissances souscrites) puis de ne réaliser les travaux qu'ultérieurement.

#### 1.6.3.3.4.2 Conditions de recevabilité

La RSE a la faculté de s'opposer au changement de fournisseur demandé dans les cas suivants :

- m) Une demande antérieure de changement de fournisseur est en cours de traitement pour le Point de Livraison concerné,
- n) Le nouveau fournisseur n'a pas produit l'ensemble des pièces requises, notamment les données liées au futur Responsable d'Équilibre, ou la preuve que la garantie de crédit de premier rang évoquée à l'article 8.2 a été dûment constituée,
- o) Une intervention non autorisée (notamment une manipulation frauduleuse) a été constatée sur l'installation de Comptage et/ou les ouvrages de raccordement du Point de Livraison concerné,
- p) l'inaccessibilité du comptage depuis au moins 12 mois.

#### 1.6.3.3.5 Changement de Fournisseur à une date différente du 1<sup>er</sup> du mois

Par dérogation au premier alinéa des articles 1.6.3.3.1.1, 1.6.3.3.2.1, 1.6.3.3.3.1 et 1.6.3.3.4.1, la date de prise d'effet du changement de Fournisseur -et du Responsable d'Équilibre associé pour les points alimentés en basse tension et d'une puissance souscrite inférieure ou égale à 36 kVA- pourra se faire si le Fournisseur le demande, à une autre date calendaire. Dans ce cas, l'ensemble des délais prévus dans les règles générales citées ci-dessus seront applicables.

La RSE se réserve le droit de supprimer le bénéfice de cette disposition au cas où celle-ci induirait des dysfonctionnements dans la gestion des périmètres des Responsables d'Équilibre et la reconstitution des flux, notamment dans ses relations avec RTE.

### 1.6.4 Interventions techniques

#### 1.6.4.1 Schéma général

Dans le cas d'une modification d'un Contrat Unique -y compris sa résiliation- ou d'un changement de Fournisseur, il revient au Fournisseur (ou au nouveau Fournisseur dans le cas d'un changement de fournisseur) de formuler à la RSE les demandes qui se traduiront par des interventions techniques nécessaires sur les installations de comptage et/ou les ouvrages de raccordement.

La RSE tient à jour et met à disposition du Fournisseur un catalogue des prestations incluant les modalités de facturation.

La RSE informe le Fournisseur à sa demande, dès lors que ce dernier est titulaire du Contrat Unique concerné, des possibilités concrètes d'intervention sur le Point de Livraison souhaité, en particulier sur le délai de chaque intervention.

La RSE réalise les interventions et les prestations techniques demandées par le Fournisseur, et les lui facture, sur la base d'engagements réciproques stipulés :

- dans le présent Contrat,
- dans le catalogue des prestations.

#### 1.6.4.2 Interventions techniques

Les interventions techniques nécessitées par la vie des Contrats Uniques pour ces PdL seront demandées par le Fournisseur suivant les modalités prévues par le guide des procédures disponible sur le site internet de la RSE.

### 1.7 MODALITES DES ECHANGES ENTRE LE FOURNISSEUR ET LA RSE RELATIVEMENT AU PERIMETRE DE FACTURATION

Le périmètre de facturation du Fournisseur est tenu à jour par la RSE en fonction des demandes du Fournisseur et conformément aux dispositions du présent contrat.

Le Fournisseur et la RSE s'engagent à se communiquer des données dont ils auront vérifié au préalable l'exactitude. Le guide de procédures et d'échanges en définit les modalités.

## 2 – OUVRAGES DE RACCORDEMENT

### 2.1 RACCORDEMENT DE CHAQUE POINT DE LIVRAISON AU RPD

La prise d'effet du Contrat Unique -relativement à l'accès au RPD et à son utilisation- entre le Fournisseur et son Client est subordonnée au raccordement<sup>1</sup> effectif et direct au RPD du Point de Livraison concerné et à la conformité de l'installation intérieure à la réglementation et aux normes en vigueur.

Le Fournisseur a la possibilité d'agir et de demander, pour le compte des propriétaires des sites alimentés en HTA, des Conventions de Raccordement, à condition d'être dûment mandaté par ceux-ci.

### 2.2 AUTRES POINTS RELATIFS AUX OUVRAGES DE RACCORDEMENT

Les dispositions générales d'accès au RPD des **ANNEXES «Règles générales relatives à l'accès et à l'utilisation du RPD»** dont le Client reçoit du Fournisseur le résumé élaboré par la RSE, évoquent certaines dispositions relatives à l'établissement de nouveaux ouvrages de raccordement, à leur évolution, à leur suppression.

### 2.3 MOYENS DE PRODUCTION D'ELECTRICITE PRESENTS CHEZ LE CLIENT

Le Client peut mettre en oeuvre des moyens de production d'électricité raccordés aux installations de son Site qu'il exploite à ses frais et sous sa seule et entière responsabilité.

Pour cela, le Client doit informer le Fournisseur et la RSE, au moins un mois avant leur mise en service, par lettre recommandée avec accusé de réception, de l'existence des moyens de production d'électricité raccordés aux installations du Site, de leurs caractéristiques, et de toute modification ultérieure de ces moyens. L'accord écrit de la RSE est nécessaire avant la mise en oeuvre de ces moyens de production. Cet accord porte notamment sur la spécification des matériels utilisés, en particulier les dispositifs de couplage et de protection, qui doivent être conformes aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Le Fournisseur s'engage à informer le Client sur son devoir de maintenir les dispositifs de couplage et de protection pendant toute la durée du contrat, et à justifier de leur bon fonctionnement à toute demande de la RSE.

L'existence de moyens de production est mentionnée dans les conditions particulières du Contrat Unique concerné. Par ailleurs, une Convention d'Exploitation précisant notamment les modalités techniques d'exploitation des moyens de production, pour assurer, en particulier, la sécurité du RPD et des tiers est signée entre le Client et la RSE avant la mise en service de tout moyen de production autonome.

<sup>1</sup> Les modalités de raccordement de nouveaux Points de Livraison, ainsi que celle relatives à des travaux sur les ouvrages de raccordement existants, figurent dans un document distinct intégré au Référentiel Technique du RPD.

## 3 – COMPTAGE

### 3.1 GENERALITES

#### 3.1.1 Prestations respectives de la RSE et du Fournisseur

La RSE et le Client ont accès aux données des appareils de comptage qui équipent les Points de Livraison.

La RSE est responsable de la mesure de l'énergie électrique soustraite à chaque Point de Livraison.

Les équipements du dispositif de comptage sont fournis soit par la RSE soit par le Client, selon les modalités connues du Fournisseur et des Clients et définies dans les ANNEXES «Règles générales relatives à l'accès et à l'utilisation du RPD».

Les missions de la RSE sont également de relever, contrôler, corriger et valider les données de comptage, et de mettre à disposition ces données qualifiées auprès des utilisateurs autorisés (Article 19 de la loi 2000-108 du 10 février 2000).

Ces données, qui peuvent être des index d'énergies et/ou de dépassement de puissance et/ou des puissances moyennes 10 min, permettent :

- de facturer l'utilisation des Réseaux et les prestations liées au comptage,
- de mettre à disposition du Fournisseur, l'ensemble des données de comptage,
- de reconstituer la Courbe de Charge agrégée pour le réseau de la RSE, par Responsable d'Équilibre pour transmission au RTE.

La RSE est aussi chargée du contrôle de l'accès aux données du comptage.

Lors de changement de Fournisseur sur un Point de Livraison équipé d'un compteur permettant le télérelevé, le changement de la clé d'accès à distance ne pourra pas toujours être réalisé le jour du changement de Fournisseur. L'ancien Fournisseur s'engage dans ce cas à cesser tout accès à distance au compteur.

Le Fournisseur dispose des données lui permettant de facturer ses livraisons, selon des règles d'accès et des spécifications de mise à disposition définies et convenues dans le présent Contrat.

C'est dans ce cadre général que la RSE met en place un service de mise à disposition des données de comptage garantissant leur validation et la confidentialité des accès.

#### 3.1.2 Installations de comptage du Point de Livraison

##### 3.1.2.1 Mise en place, entretien et maintenance des Installations de Comptage

La pose, le branchement, l'entretien, le contrôle, la modification et le renouvellement des dispositifs de comptage s'effectuent selon des modalités connues du Fournisseur et des Clients et définies dans les ANNEXES «Règles générales relatives à l'accès et à l'utilisation du RPD».

Les appareils installés par la RSE mesurent les données nécessaires à la facturation de l'utilisation des Réseaux selon les tarifs en vigueur, à la facturation du volume d'énergie fournie par les Fournisseurs et au traitement des écarts. Ils sont scellés par la RSE.

Les appareils, leur régime de propriété, leurs caractéristiques techniques y compris les dispositions de télérelevé permanent ou en Fenêtres d'Appel sur ligne téléphonique client, les conditions de leur entretien et de leur maintenance sont décrits dans les ANNEXES «Règles générales relatives à l'accès et à l'utilisation du RPD», et complétées et/ou précisées en fonction du Domaine de Tension par les conditions particulières de chaque Contrat Unique.

##### 3.1.2.2 Accès aux Installations de Comptage

Les règles générales d'accès au Réseau des ANNEXES «Règles générales relatives à l'accès et à l'utilisation du RPD» remises au Client concluant un Contrat Unique ou tenues à sa disposition, précisent les obligations relatives à l'accès aux Installations de Comptage.

### 3.1.3 Accès aux données de comptage

#### 3.1.3.1 Principes généraux pour l'accès aux données de comptage

Les données de comptage appartiennent au Client. En conséquence, il peut accéder à l'ensemble des informations délivrées par le dispositif de comptage de référence du Site.

Le Client doit avoir accepté la transmission au Fournisseur par la RSE des informations et données de comptage concernant le Point de Livraison. Pour ce faire le Fournisseur garantit avoir obtenu l'accord du Client pour la transmission des données et doit pouvoir justifier à la RSE de cette acceptation sur simple demande.

Dans le cas où l'installation de comptage le permet, le Client peut accéder à distance aux données brutes dans une plage horaire convenue aux conditions particulières de Contrat Unique.

La RSE accède sans réserve à l'ensemble des informations délivrées par le dispositif de comptage de référence du Site, afin d'exécuter son obligation de comptage définie à l'article 19 de la Loi.

#### 3.1.3.2 Conditions d'accès du Fournisseur aux données de comptage

##### 3.1.3.2.1 Données de comptage validées par la RSE

La RSE met à disposition du Fournisseur les données de comptage convenues pour chaque Point de Livraison relevant d'un Contrat Unique, la référence du Point de Livraison (ou du PADT dans le cas de Sites alimentés en HTA et équipés de plusieurs comptages à courbes de charge) et la correspondance entre numéros dans le cas de changements.

##### 3.1.3.2.2 Données brutes

Dans le cas où l'installation de Comptage permet le télérelevé de certaines données, le Fournisseur peut avoir accès à ces données brutes, sous la responsabilité du Client, et selon les modalités indiquées dans chacun des cas détaillés dans les articles 3.2, 3.3, 3.4 et 3.5.

#### 3.1.4 Principes de mise à disposition des données de comptage

##### 3.1.4.1 Type de Compteurs et modes de relevé

En fonction du Domaine de Tension et de seuils de puissance, les installations de comptage et les types de compteurs présents dans le parc sont différents. Cela implique des modes de relevé et des types de données différents.

Les principaux types de relevé des compteurs :

- le télérelevé : les données de comptage sont relevées par la RSE à distance au moyen d'une ligne de télécommunication sans déplacement physique du releveur sur le site mais selon des périodicités définies,
- le relevé cyclique dit "à pied" : les données de comptage sont relevées par une personne physique, directement sur le compteur ou à l'aide d'un matériel de téléreport local, selon des tournées de relève programmées périodiquement,
- le relevé spécial : les données de comptage sont relevées soit par télérelevé soit "à pied" mais sur demande ou sur événement (cf. article 1.6.3),
- l'auto relevé (lorsque cela est possible) : les données de comptage sont relevées par le Client puis transmises à la RSE.

Dans les règles générales d'accès au RPD que le Fournisseur devra communiquer au Client, le Client s'engage à prendre toute disposition pour permettre l'accès et le relevé de ses compteurs par les agents de la RSE au moins une fois par an.

La RSE informera les utilisateurs du RPD de la période de relevé par le ou les moyen(s) qu'elle jugera le(s) plus adapté(s).

**Cas particulier des Points de Livraison du segment BT à Puissance Souscrite inférieure ou égale à 36 kVA pour lesquels la présence du Client est nécessaire lors du relevé :**

Pour les clients raccordés en BT dont la puissance est inférieure ou égale à 36kVA, en cas d'absence du Client lors d'un relevé cyclique, le releveur laisse systématiquement une carte d'auto relevé dont l'affranchissement est pré-payé (dite « carte T ») sur

laquelle l'identifiant du Point de Livraison et du/des compteur(s) est indiqué clairement.

L'auto relevé proposé ne dispense pas le Client de l'obligation de laisser accéder les agents de la RSE aux Compteurs. Si un ou plusieurs Compteurs n'ont pas pu être relevés au cours des douze derniers mois du fait de l'impossibilité de cet accès, la RSE pourra demander un rendez-vous à la convenance du Client pour un relevé spécial avec facturation spécifique.

Les données de comptage envoyées par les Clients soit directement soit via le Fournisseur feront l'objet d'un contrôle de cohérence simple par la RSE :

- les index fournis devront être supérieurs aux précédents index relevés,
- en cas d'anomalie détectée par rapport à un historique de consommation, la RSE se réserve le droit de prendre directement contact avec le Client pour valider l'index transmis, ou d'estimer l'index, voire de programmer -après en avoir avisé le Fournisseur- un rendez-vous à la convenance du Client pour un relevé spécial avec facturation spécifique.

La RSE ne tiendra compte de ces index auto relevés qu'à partir du moment où ils seront transmis dans les plages de facturation programmées par ses soins.

### 3.1.4.2 Principes

La fourniture éventuelle des données brutes n'entre pas dans les obligations de la RSE.

Préalablement à la signature du présent contrat, la RSE s'engage à informer le Fournisseur de l'existence, du contenu, du prix et des modalités d'application des différentes prestations de comptage de base et complémentaires décrites aux articles 3.1.4.3 et 3.1.4.4 du présent contrat.

Par ailleurs, si, lors de l'exécution du présent contrat, la RSE est amenée à modifier le contenu, et/ou les modalités d'application et/ou le prix des différentes prestations complémentaires de comptage, elle s'engage à en informer le Fournisseur dans des délais raisonnables afin que celui-ci puisse bénéficier, s'il le souhaite, des nouvelles prestations dans les conditions qui lui seront communiquées par la RSE.

### 3.1.4.3 Prestations de base

D'une façon générale, la RSE mettra à disposition :

- des données de comptage issues de relevés ou d'estimations cycliques,
- des données de comptage issues de relevés ou d'estimations événementielles, en fonction des événements impactant la vie du Contrat Unique.

Les fréquences de mise à disposition des données et de facturation de l'utilisation des Réseaux diffèrent en fonction de la tension d'alimentation des Points de Livraison, et des caractéristiques de l'installation de Comptage.

La RSE est responsable du contrôle et de la validité des informations issues des appareils de comptage, à ce titre, elle est en droit d'alerter et d'agir par exemple lorsqu'elle constate un usage illicite ou frauduleux de l'énergie.

La RSE relève les données de comptage à chaque fois qu'elle a l'occasion de voir le compteur (ex : intervention, coupure,...). Pour les Points de Livraison BT avec puissance souscrite inférieure à 36 kVA, elle transmet ces informations au fournisseur lorsque ce dernier est à l'origine de la demande qu'elles donnent lieu ou non à facturation.

Quelle que soit la méthode de relevé (manuelle ou télérelevé), les données de relève envoyées sont contrôlées et validées par la RSE.

### 3.1.4.4 Prestations complémentaires

Si le Fournisseur souhaite des données à des dates et/ou des fréquences différentes de celles définies par les prestations de base, il souscrita pour ses Clients ou pour son propre compte à un ou plusieurs des services proposés par la RSE dans son Catalogue des prestations.

## 3.1.5 Délai de mise à disposition des données de comptage

### 3.1.5.1 Calendrier de relève des compteurs

Sur demande du Fournisseur la RSE lui communiquera un calendrier indicatif de relève des compteurs.

Le calendrier de relève du compteur du Point de Livraison concerné n'est pas affecté par un changement de fournisseur.

Pour le segment des Points de Livraison BT à puissance souscrite inférieure ou égale à 36 kVA, la date indicative du prochain relevé sera fournie sur la facture d'utilisation des réseaux. Pour tout nouveau Point de Livraison, le Fournisseur pourra savoir avant sa mise en service où ce Point de Livraison se situe dans le calendrier de mise à disposition des données.

### 3.1.5.2 Mise à disposition cyclique

Les données de comptage validées seront mises à disposition par application du calendrier mentionné au 3.1.5.1 et apparaîtront systématiquement sur les factures cycliques.

### 3.1.5.3 Mise à disposition sur événement

Pour un événement ayant des conséquences sur le Contrat Unique conclu entre Fournisseur et Client (notamment souscription de Contrat Unique, vérification d'appareil), chaque donnée de comptage ayant pour origine un relevé spécial sera transmise suivant la date effective du relevé.

### 3.1.5.4 Procédure dans le cas d'un Compteur non relevé depuis plus de 12 mois

Si, malgré les dispositions exposées au 3.1.4.1., un Compteur non accessible ne peut être relevé du fait d'absences répétées du Client, la RSE facturera un relevé spécial au Fournisseur dans le cas où le Client a été absent lors de toutes les relèves cycliques des 12 derniers mois.

Dans ce cas un rendez-vous pour un relevé spécial avec facturation spécifique via le Fournisseur sera pris par le Fournisseur pour son Client.

Conformément à l'article 5.4 du présent Contrat, la RSE conserve la possibilité de suspendre l'accès au RPD au cas où le Client persiste dans son refus de donner accès au Compteur.

## 3.1.6 Qualité des données mises à disposition par la RSE

Les données de relevé et de facturation sont validées par la RSE afin d'assurer leur justesse avant mise à disposition au Fournisseur, le cas échéant selon des modalités décrites dans les **ANNEXES «Règles générales relatives à l'accès et à l'utilisation du RPD»**. Les algorithmes de validation utilisés sont propres à la RSE.

En cas de contestation des données mises à disposition, le Fournisseur peut demander un contrôle complémentaire. Ce contrôle lui sera facturé si les données contestées se révèlent correctes.

Le Fournisseur peut demander à tout moment la vérification des installations de comptage, soit par la RSE, soit par un expert choisi d'un commun accord parmi les organismes agréés par le service chargé du contrôle des instruments de mesure. Les frais entraînés par cette vérification sont à la charge de la RSE si ces appareils ne sont pas reconnus valides, dans les limites réglementaires de tolérance, et à celle du Fournisseur dans le cas contraire.

## 3.2 POINTS DE LIVRAISON HTA AVEC PUISSANCE SOUSCRITE SUPÉRIEURE OU ÉGALE À 250 KW

### 3.2.1 Élaboration des données

Un Compteur mesurant les Courbes de Charge, télérelevé équipé d'une ligne téléphonique ad hoc est nécessaire.

L'installation de comptage doit donc disposer de la ou des liaisons téléphoniques nécessaires ; ces lignes sont raccordées au réseau téléphonique commuté, sont de type analogique et peuvent être soit à "sélection directe à l'arrivée" (prises sur l'autocommutateur du Client) soit fournies directement par un opérateur téléphonique.

Le dispositif de télé relevé doit être disponible avant la mise en service. Si le branchement de télécommunication nécessaire pour le télé relevé n'est pas disponible à temps avant la mise en service, le relevé du Compteur se fait par lecture locale aux frais du Fournisseur, à moins que la RSE ne soit responsable du retard. Les retards du fait du Client sont mis à la charge du Fournisseur. Le montant des frais peut être consulté dans le catalogue des prestations disponible sur le site internet de la RSE.

Si, en raison d'une situation locale exceptionnelle, aucun branchement de télécommunication filaire satisfaisant ne peut être installé au Point de Livraison ou le PADT, les Parties pourront s'entendre sur l'installation d'un modem GSM au voisinage de l'installation de comptage. Ce point, ainsi que les conditions financières applicables, sera précisé aux conditions particulières du Contrat Unique concerné.

Une ligne téléphonique doit être mise à la disposition de la RSE pour chaque Compteur du Site, et doit arriver à proximité d'au moins une des interfaces de communication du dispositif de comptage. Elle devra être équipée des dispositifs de protection exigés par l'opérateur téléphonique dans le cadre des installations de communication en environnement électrique (isolation galvanique). Si cette ligne est posée et exploitée par un opérateur téléphonique, la RSE prend à sa charge les frais de l'abonnement correspondant.

Si le dispositif de comptage le nécessite, le Point de Livraison doit disposer d'une alimentation auxiliaire. La continuité de cette alimentation doit être au moins équivalente à la continuité de l'alimentation du Site. Cette alimentation doit être prise sur un circuit spécifique.

### **3.2.2 Définition des données mises à disposition par la RSE**

Les caractéristiques détaillées des données mises à disposition par la RSE figurent dans le guide des procédures mis à disposition par la RSE sur son site Internet.

Les données et leurs caractéristiques sont fonction des Tarifs d'Utilisation des Réseaux et pourront être modifiées en fonction des évolutions ultérieures de ces tarifs.

Les données de comptage sont communiquées par Point de Livraison ou par PADT. La facturation par la RSE de l'accès au Réseau des PADT raccordés en HTA s'effectue par PADT, sur la base des index relevés et/ou estimés.

### **3.2.3 Fréquence de mise à disposition**

Les données cycliques, issues de relevés ou estimées, seront mises à disposition du Fournisseur sur une base mensuelle.

### **3.2.4 Accès aux données brutes**

Le Client, ou un tiers désigné par lui, conserve la possibilité d'accéder aux données brutes issues du(des) Compteur(s), en particulier via la ligne téléphonique dédiée mentionnée au 3.2.1, de 14h à 24h.

Si les accès à distance au Compteur effectués par le Client ou le tiers mandaté ne respectent pas cette tranche horaire et/ou gênent la RSE dans sa mission de relevé des données de comptage, l'accès distant au Compteur pourra être interrompu, après un premier préavis resté sans effet.

Cet accès distant aux données brutes nécessite que le Client ou le tiers mandaté dispose d'un logiciel lui permettant d'accéder par le réseau téléphonique commuté au Compteur et de traiter les informations délivrées. En cas de modification du dispositif de comptage, la RSE peut être amenée à modifier les conditions d'accès à distance des données. Dans ce cas, la RSE informe le Client ou le tiers mandaté de la modification. Le Client ou le tiers mandaté doit prendre à sa charge les éventuelles évolutions permettant d'assurer le fonctionnement des appareils et logiciels de sa station de relevé.

## **3.3 POINTS DE LIVRAISON HTA AVEC PUISSANCE SOUSCRITE INFÉRIEURE A 250 KW**

### **3.3.1 Élaboration des données**

Une installation de comptage permettant de télélever les index et/ou les Courbes de charge n'est pas a priori nécessaire.

Si le Fournisseur souhaite néanmoins l'installation d'un Compteur télélevable, l'installation se fera à sa charge, selon les

prescriptions techniques déjà mentionnées au 3.2.1.

Si la(les) ligne(s) téléphonique(s) nécessaire(s) est(sont) posée(s) et exploitée(s) par un opérateur téléphonique, le Client ou le tiers mandaté prend à sa charge les frais de l'abonnement (ou des abonnements) correspondant(s).

### **3.3.2 Définition des données mises à disposition par la RSE**

Les caractéristiques détaillées des données mises à disposition par la RSE figurent dans le guide des procédures mis à disposition par la RSE sur son site Internet.

Les données et leurs caractéristiques sont fonction des Tarifs d'Utilisation des Réseaux et pourront être modifiées en fonction des évolutions ultérieures de ces tarifs.

Les données de comptage sont communiquées par Point de Livraison ou par PADT. La facturation par la RSE de l'accès au Réseau des PADT raccordés en HTA s'effectue par PADT, sur la base des index relevés et/ou estimés.

### **3.3.3 Fréquence de mise à disposition**

Les données cycliques, issues de relevés ou estimées, seront mises à disposition du Fournisseur sur une base mensuelle.

### **3.3.4 Accès aux données brutes**

Si l'installation de Comptage le permet, le Client, ou un tiers désigné par lui, conserve la possibilité d'accéder aux données brutes issues du(des) Compteur(s), en particulier via la ligne téléphonique dédiée mentionnée au 3.2.1, de 14h à 24h.

Si les accès à distance au Compteur effectués par le Client ou le tiers mandaté ne respectent pas cette tranche horaire et/ou gênent la RSE dans sa mission de relevé des données de comptage, l'accès distant au Compteur pourra être interrompu, après un premier préavis resté sans effet.

Cet accès distant aux données brutes nécessite que le Client ou le tiers mandaté dispose d'un logiciel lui permettant d'accéder par le réseau téléphonique commuté au Compteur et de traiter les informations délivrées. En cas de modification du dispositif de comptage, la RSE peut être amenée à modifier les conditions d'accès à distance des données. Dans ce cas, le Client ou le tiers mandaté doit prendre à sa charge les éventuelles évolutions permettant d'assurer le fonctionnement des appareils et logiciels de sa station de relevé.

## **3.4 POINTS DE LIVRAISON BT AVEC PUISSANCE SOUSCRITE SUPÉRIEURE A 36 kVA**

### **3.4.1 Élaboration des données**

Une Installation de Comptage permettant de télélever les index et/ou les Courbes de Charge n'est pas a priori nécessaire.

Si le Fournisseur souhaite néanmoins l'installation d'un Compteur télélevable, l'installation se fera à sa charge, selon les prescriptions techniques déjà mentionnées au 3.2.1.

Si la(les) ligne(s) téléphonique(s) nécessaire(s) est(sont) posée(s) et exploitée(s) par un opérateur téléphonique, le Client ou le tiers mandaté prend à sa charge les frais de l'abonnement (ou des abonnements) correspondant(s).

### **3.4.2 Définition des données mises à disposition par la RSE**

Pour les Contrats Uniques des utilisateurs BT, les données de comptage sont communiquées par Point de Livraison.

Il n'est pas possible de regrouper des Points de Livraison BT pour la facture de l'utilisation des Réseaux

Le calcul par la RSE de l'accès au Réseau des Points de Livraison raccordés en BT s'effectue par Point de Livraison, sur la base des index relevés et/ou estimés.

### **3.4.3 Liste des données de comptage mises à disposition**

Les caractéristiques détaillées des données mises à disposition par la RSE figurent dans le guide des procédures mis à disposition par la RSE sur son site Internet.

### **3.4.4 Fréquence de mise à disposition**

Les données cycliques, issues de relevés ou estimées, seront mises à disposition du Fournisseur sur une base mensuelle.

### 3.4.5 Accès aux données brutes

Si un tiers, dûment mandaté par le Client, souhaite accéder aux données brutes, deux cas sont à envisager.

Dans les deux cas, il est nécessaire que le Client ou le tiers mandaté dispose d'un logiciel lui permettant d'accéder par le réseau téléphonique commuté au Compteur et de traiter les informations délivrées. En cas de modification du dispositif de comptage, la RSE peut être amenée à modifier les conditions d'accès à distance des données. Dans ce cas, le tiers doit prendre à sa charge les éventuels frais permettant d'assurer le fonctionnement des appareils et logiciels de sa station de relevé.

#### 3.4.5.1 Cas n° 1 : un Compteur télérelevable est déjà en place au Point de Livraison

La situation la plus fréquemment rencontrée est celle d'un télérelevé via une Fenêtre d'Appel (i.e. une plage horaire de 30 min, à l'intérieur d'un intervalle de temps fixé dans les conditions particulières du Contrat signé avec le Client, pendant laquelle le Compteur est accessible à une interrogation distante pour des opérations de relevé), sur une ligne partagée.

Deux Fenêtres d'Appel sont alors paramétrées par la RSE dans le Compteur : une à l'usage de la RSE et l'autre à l'usage du Client ou du tiers mandaté auquel il confie le soin de télélever les données accessibles.

#### 3.4.5.2 Cas n° 2 : le Compteur en place n'est pas télérelevable

L'installation d'un Compteur télérelevable se fait alors à la charge du tiers mandaté, selon les prescriptions techniques prévues dans les prestations complémentaires de comptage.

- cas d'une ligne à Fenêtres d'Appel : la RSE paramètre deux Fenêtres d'Appel. Le tiers mandaté choisit l'une des Fenêtres d'Appel, l'autre étant réservée à la RSE.
- cas d'une ligne dédiée : le tiers mandaté prend à sa charge la pose de la ligne téléphonique nécessaire, ainsi que les frais de l'abonnement correspondant. Si la(les) ligne(s) téléphonique(s) nécessaire(s) est(sont) posée(s) et exploitée(s) par un opérateur téléphonique, le Client ou le tiers mandaté prend à sa charge les frais de l'abonnement (ou des abonnements) correspondant(s).

#### 3.4.5.3 Ligne téléphonique partagée et modification de l'installation téléphonique du Client

Si le Client a mis à disposition de la RSE un accès au réseau téléphonique commuté, il doit en assurer la maintenance.

Si la ligne est en partage temporel, la RSE et le Client disposent chacun d'une Fenêtre d'Appel, servant au télérelevé des données de comptage. Le Client s'engage à laisser en permanence disponible la Fenêtre d'Appel de la RSE.

En cas d'indisponibilité imprévue de la ligne téléphonique, le Client s'engage à prévenir la RSE au plus tôt.

En cas d'indisponibilité temporaire planifiée le Client s'engage à prévenir la RSE par tout moyen une semaine avant l'intervention.

Avant toute action, le Client et la RSE se rapprochent pour vérifier les conséquences sur le télérelevé du Compteur de la modification prévue et envisager le cas échéant les alternatives possibles pour conserver la fonctionnalité de télérelevé.

### 3.5 POINTS DE LIVRAISON BT AVEC PUISSANCE SOUSCRITE INFÉRIEURE OU ÉGALE À 36 kVA

#### 3.5.1 Élaboration des données

Pour ces Points de Livraison, les Compteurs ne fournissent pas les éléments nécessaires à l'établissement d'une Courbe de Charge et ne peuvent être télérelevés.

#### 3.5.2 Définition des données mises à disposition par la RSE

Pour les Contrats Uniques des utilisateurs BT, les données de comptages sont communiquées par Point de Livraison.

Il n'est pas possible de regrouper des Points de Livraison BT pour la facture de l'utilisation des réseaux.

La facturation par la RSE de l'accès au Réseau des Points de Livraison raccordés en BT s'effectue par Point de Livraison, sur la base des index relevés et/ou estimés.

### 3.5.3 Liste des données de comptage mises à disposition

Les caractéristiques détaillées des données mises à disposition par la RSE figurent dans le guide des procédures mis à disposition par la RSE sur son site Internet.

#### 3.5.4 Fréquence de mise à disposition

Les données cycliques, issues de relevés ou estimées, seront mises à disposition du Fournisseur sur une base trimestrielle.

#### 3.5.5 Accès aux données brutes

Aucun accès aux données brutes n'est possible en dehors de la simple lecture des cadrans.

### 3.6 POINTS DE LIVRAISON SANS COMPTAGE

Dans certaines situations exceptionnelles (éclairage public, feux de signalisation, mobilier urbain, cabines téléphoniques, illuminations provisoires), aucun Compteur n'est posé au Point de Livraison.

Ces Points de Livraison ne peuvent exister que pour le domaine Basse Tension et pour des puissances inférieures ou égales à 36 kVA et selon les modalités de l'article 4.2.3.6.

Les modalités de mise à disposition des données relatives aux éventuels points de Livraison non équipés de Compteurs feront le cas échéant l'objet d'une convention ultérieure.

## 4 - PUISSANCE(S) SOUSCRITE(S)

### 4.1 SOUSCRIPTION DE(S) PUISSANCE(S)

#### 4.1.1 Cas général de la souscription(s) de(s) puissance(s)

La (les) puissance(s) souscrite(s) est (sont) la (les) puissance(s) maximale(s) que le Fournisseur prévoit d'appeler en chaque Point de Livraison (ou chaque Point d'Application de la Tarification pour les Sites comprenant plusieurs Points de Livraison) pendant les douze mois qui suivent sa souscription.

La puissance est souscrite au Point de Comptage et ramenée au Point de Livraison par application de coefficients correcteurs pour tenir compte de la différence de localisation entre le PdL et le PdC. Si le Client dispose sur le Site de plusieurs PdL relevant du même Domaine de Tension HTA, le Fournisseur peut opter pour une souscription au Point d'Application de la Tarification.

Après avoir reçu de la RSE et du Client toutes les informations, le Fournisseur souscrit la(les) puissance(s) pour chaque Point de Livraison (ou chaque Point d'Application De la Tarification pour les Sites comprenant plusieurs Points de Livraison HTA) sous réserve du respect des dispositions du Chapitre 2 relatif aux ouvrages de raccordement des ANNEXES «Règles générales relatives à l'accès et à l'utilisation du RPD».

#### 4.1.2 Regroupement Conventionnel de Points de Connexion HTA

##### a) Modalités de regroupement

Si le Site est connecté au RPD en plusieurs points de Connexion au même RPD dans le même Domaine de tension HTA et équipé de compteurs à courbes de mesure pour chacun de ses points, le Fournisseur peut opter en faveur du regroupement conventionnel de tout ou partie de ces points pour l'application de la tarification conformément à la section 10 des Règles tarifaires figurant en annexe de la décision ministérielle tarifaire du 23 septembre 2005 et selon les modalités qui y sont décrites.

Le Fournisseur peut bénéficier de cette disposition au moment de la conclusion du Contrat Unique concerné. Dans ce cas, figurent aux Conditions Particulières du Contrat Unique concerné :

- La liste des Points de Connexion faisant l'objet d'un regroupement,
- Le Point de Connexion où s'effectue le regroupement (dénommé "Point d'Application De la Tarification - PADT),

- La puissance souscrite au PADT qui est déterminée par le Fournisseur à partir de la courbe de consommation synchrone résultant de la superposition des courbes de consommation des différents PdL regroupés.
- La longueur des ouvrages aériens et/ou souterrains permettant le regroupement,
- Le montant de la redevance de regroupement.

Le Fournisseur peut également opter pour le regroupement en cours d'exécution du Contrat. A cet effet, il notifie à la RSE les informations énumérées ci-dessus. La RSE Notifie au Fournisseur, dans un délai de quinze jours calendaires à compter de la réception de la demande la prise en compte de cette demande, accompagnée de la liste des éléments précités. Le regroupement prend effet à la date indiquée par le Fournisseur qui est forcément un 1<sup>er</sup> de mois et au plus tôt le premier jour du mois suivant la Notification.

Pour assurer la qualité, la continuité et la desserte de l'ensemble de ses Clients, la RSE peut être contrainte de modifier le schéma normal d'exploitation du RPD. Si cette modification entraîne un changement des conditions de regroupement dont bénéficie le Site, voire la suppression de ce regroupement, la RSE en informe le Fournisseur par lettre recommandée avec avis de réception adressée dans les meilleurs délais.

Au moment du regroupement, le Fournisseur fixe librement la puissance souscrite au PADT. Toutefois, si cette puissance dépasse la capacité des ouvrages existants et nécessite l'exécution de travaux sur le RPD, il est procédé comme indiqué à l'article 2 de l'**ANNEXE «Règles HTA»**.

La puissance est souscrite au Point d'Application de la Tarification pour une Période de Souscription.

#### *b) Renouvellement ou fin du regroupement*

A l'issue de chaque Période de Souscription, le Fournisseur peut :

- Soit Notifier à la RSE qu'il met fin au regroupement. Dans ce cas, il fixe une puissance souscrite pour chaque PdL pour 12 mois. Lorsque le Client a mis fin au regroupement, il ne peut, au cours de la Période de Souscription suivante, procéder au regroupement de tout ou partie des PdL anciennement regroupés,
- Soit Notifier à la RSE la reconduction du regroupement. Dans ce cas, il précise dans sa Notification la puissance souscrite au titre d'une nouvelle Période de Souscription.

A défaut de Notification, le regroupement et la puissance souscrite correspondant à la Période de Souscription précédente sont tacitement reconduits pour une nouvelle Période de Souscription.

#### *c) Conditions financières du regroupement*

En cas de regroupement, la facturation est établie sur la base du Point d'Application de la Tarification (PADT) et de la courbe de consommation synchrone résultant de la superposition des courbes de consommation aux différents Points de Livraison ou de Connexion regroupés.

Le regroupement donne lieu au paiement d'une redevance de regroupement dont le mode de calcul est précisé à la section 10 des Règles tarifaires figurant en annexe de la décision ministérielle tarifaire du 23 septembre 2005 et dont le montant est fixé aux Conditions Particulières du Contrat Unique concerné.

La redevance de regroupement est due, même en l'absence de consommation aux PADT, à la date d'ouverture de la Période de Souscription.

#### **4.1.2.1 Puissance maximale par Point de Connexion**

Le Fournisseur, pour le compte de son Client, fournit par message normé à la RSE les informations suivantes à l'appui de sa demande de regroupement conventionnel des Points de Connexion :

- la liste et la localisation des Points de Connexion regroupés,
- la Puissance Maximale appelée par le client sur chaque Point de Connexion.

Afin de garantir la sécurité du réseau électrique public la RSE vérifie pour chaque Point de Livraison que cette Puissance Maximale ne dépasse pas les capacités du réseau électrique public qui les alimente. Cette Puissance Maximale correspond à la puissance qui serait souscrite pour le Point de Connexion considéré s'il n'était pas regroupé avec d'autres.

Si pour un(des) Point(s) de Connexion l'octroi de cette puissance nécessite l'exécution de travaux sur le Réseau, ils sont réalisés par la RSE. Chaque Partie prend à sa charge le montant lui incombant de ces travaux, conformément à l'application des dispositions légales et réglementaires en vigueur au moment de la demande, conformément aux modalités du chapitre «ouvrages de raccordement» de l'**ANNEXE «Règles HTA»**.

La RSE vérifie une fois par an et pour chaque Point de Connexion que la Puissance Maximale atteinte est inférieure à la Puissance Maximale définie par le Fournisseur pour le compte de son Client. En cas de non-respect de cette règle elle en informe le Fournisseur par lettre recommandée avec avis de réception. Le Fournisseur, pour le compte de son Client, propose sous 10 jours, par lettre recommandée avec avis de réception, une nouvelle Puissance Maximale pour le(s) Point(s) de Connexion concerné(s).

L'article 9.5 du présent contrat et l'article du chapitre 9 «responsabilité» relatif au régime de responsabilité applicable au Client figurant dans l'**ANNEXE «Règles HTA»** s'appliquent aux dommages susceptibles d'être causés à la RSE en cas de dépassement des Puissances Maximales appelées sur chaque Point de Connexion.

#### **4.1.2.2 Regroupement tarifaire au moment de la conclusion du Contrat Unique concerné**

Un regroupement tarifaire est possible au moment de la conclusion du Contrat Unique concerné sous réserve du respect des modalités exposées à l'article 4.1.2 du présent Contrat.

Les conditions particulières du Contrat Unique concerné préciseront :

- la liste et la localisation des Points de Connexion regroupés,
- la Puissance Maximale appelée par le client sur chaque Point de Connexion,
- la Puissance de Raccordement et la Puissance Limite de chaque Point,
- les engagements de la RSE sur la continuité et la qualité et leur date d'effet pour chaque Point de Connexion,
- la longueur des ouvrages aériens et/ou souterrains permettant physiquement le regroupement (longueur du plus court réseau électrique public permettant physiquement le regroupement des Points de Connexion) et leur domaine de tension,
- le montant de la redevance de regroupement prévue par la section 10 des Règles tarifaires figurant en annexe de la décision ministérielle tarifaire du 23 septembre 2005.

#### **4.1.2.3 Regroupement tarifaire en cours d'exécution du Contrat Unique**

Le Fournisseur, pour le compte de son Client, peut bénéficier d'un regroupement tarifaire en cours d'exécution du Contrat Unique concerné sous réserve du respect des modalités exposées à l'article 4.1.2 du présent Contrat.

Toute demande de regroupement formulée en cours d'exécution du Contrat Unique concerné doit être adressée à la RSE par message normé. Dans le cas où la demande de regroupement est acceptée, la RSE adresse au Fournisseur, dans un délai de quinze jours calendaires à compter de la réception de la demande, un avis de mise à jour de sa base.

Le regroupement des Points de Connexion prend effet le premier jour du mois suivant la réception par le Fournisseur de l'avis de mise à jour.

## **4.2 MODIFICATION DE LA PUISSANCE SOUSCRITE AU COURS D'UNE PERIODE DE SOUSCRIPTION**

### **Modification de Puissances Souscrites**

En cours de l'exécution du Contrat Unique concerné, le Fournisseur peut, s'il le souhaite, modifier la(les) puissance(s) souscrite(s) sous réserve du respect des modalités relatives à la modification des puissances souscrites exposées à l'**ANNEXE «Règles générales relatives à l'accès et à l'utilisation du Réseau»**.

Il informe la RSE des nouvelles Puissances Maximales appelées par chaque Point de Livraison suivant les modalités définies au guide des procédures.

La RSE vérifie que ces Puissances Maximales sont disponibles sur le Réseau. Si pour un(des) Point(s) de Livraison l'octroi de cette puissance nécessite l'exécution de travaux sur le RPD, ils sont réalisés par la RSE. Chaque Partie prend à sa charge le montant des travaux lui incombant, conformément à l'application des dispositions légales et réglementaires en vigueur au moment de la demande.

La nouvelle puissance souscrite n'est octroyée qu'après exécution des travaux sur le RPD.

#### 4.2.1 Cas du tarif HTA

##### 4.2.1.1 Réduction de la puissance souscrite

Le Fournisseur peut réduire la puissance souscrite suivant les modalités fixées aux articles 4.2 et 4.2.1.3 sous réserve qu'il n'ait pas été procédé à une augmentation de puissance au cours des 12 derniers mois.

La réduction prend effet à la date indiquée par le Fournisseur qui est forcément un 1<sup>er</sup> de mois et au plus tôt le premier jour du mois de la Notification.

Elle doit être au moins égale à :

Max (20 kW ; 5% puissance souscrite avant la réduction)

sous réserve du respect de l'égalité  $P_{i+1} \geq P_i$ , conformément à la section 7.2 de l'annexe à la décision ministérielle tarifaire du 23 septembre 2005.

Toute réduction de la puissance souscrite ouvre une nouvelle Période de Souscription de 12 mois, sauf dans le cas où la réduction conduit à une puissance souscrite nulle, correspondant à une cessation d'activité.

Le Prix Annuel d'accès au réseau visé à l'article 7.1 est modifié en fonction de la nouvelle puissance et à compter de sa date d'effet.

##### 4.2.1.2 Augmentation de la puissance souscrite

###### a) Cas général

Le Fournisseur peut augmenter à tout moment la puissance souscrite, suivant les modalités fixées à l'article 4.2 et dans la limite de la capacité des ouvrages du RPD.

L'augmentation doit être au moins égale à :

Max (20 kW ; 5% puissance souscrite avant augmentation)

sous réserve du respect de l'égalité  $P_{i+1} \geq P_i$ , conformément à la section 7.2 de l'annexe à la décision ministérielle tarifaire du 23 septembre 2005.

L'augmentation de puissance souscrite prend effet à la date indiquée par le Fournisseur qui est forcément un 1<sup>er</sup> de mois et au plus tôt le premier jour du mois de la Notification.

En cas d'augmentation de la puissance souscrite nécessitant l'exécution de travaux sur le RPD, il est procédé comme indiqué à l'article 2 de l'ANNEXE « Règles HTA ».

Toutefois, si dans les 12 mois précédant le premier jour du mois de l'augmentation prévue, le Fournisseur a procédé à une réduction de sa puissance souscrite, il est fait application des règles suivantes :

1. Si la puissance résultant de l'augmentation est inférieure à la puissance souscrite en vigueur 12 mois auparavant :
  - l'augmentation de puissance prend effet à la date d'effet de la première baisse intervenue au cours des 12 derniers mois qui a conduit à une puissance inférieure ou égale à la nouvelle puissance souscrite. La Période de Souscription court à compter de cette date,
  - les dépassements de puissance souscrite facturés au Fournisseur précédemment restent acquis à la RSE.
2. Si la puissance résultant de l'augmentation est supérieure ou égale à la puissance souscrite en vigueur 12 mois auparavant :
  - l'augmentation de puissance prend effet à la date indiquée par le Fournisseur qui est forcément un 1<sup>er</sup> de mois et au plus tôt le premier jour du mois de la Notification,
  - les réductions de puissance souscrite intervenues au cours des 12 mois précédents sont annulées,

- les dépassements de puissance souscrite facturés au Fournisseur précédemment restent acquis à la RSE.

Le Prix Annuel d'accès au réseau visé à l'article 7.1 est modifié en fonction de la nouvelle puissance.

###### b) Ouverture d'une période d'observation

L'ouverture d'une période d'observation dès la signature du Contrat Unique concerné n'est possible que si le Fournisseur a opté pour un tarif HTA.

Si, lors de la souscription du présent Contrat, le Client considère ne pas être en possession de tous les éléments lui permettant de choisir sa puissance souscrite, il peut demander à la RSE, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sous réserve des stipulations du chapitre 2, l'ouverture d'une période d'observation dont la durée est fixée en nombre entier de mois, et est inférieure ou égale à trois mois. La durée choisie par le Client est précisée dans les Conditions Particulières. La période d'observation peut être renouvelée une fois par avenant.

L'ouverture d'une période d'observation dès la signature du présent contrat n'est possible que si le Client a opté pour un Tarif sans différenciation temporelle.

Pendant la période d'observation, le Client accepte une valorisation mensuelle de la puissance souscrite sur la base de la puissance maximale atteinte au cours du mois. Toutefois, la puissance retenue ne peut être inférieure d'une part à celle du mois précédent et, d'autre part, à la puissance souscrite avant l'ouverture de la période d'observation. La mise à disposition de puissance se fait dans la limite des capacités des ouvrages existants.

A l'issue de la période d'observation, le Client souscrit, suivant les modalités exposées au paragraphe a) ci-dessus, une nouvelle puissance au moins égale à la puissance souscrite avant la période d'observation et ne peut pas être inférieure à la plus petite des plus fortes puissances atteintes pendant chacun des mois de la période d'observation minorée de 10%. La nouvelle souscription ouvre une nouvelle Période de Souscription.

##### 4.2.1.3 Modalités de modification de la puissance souscrite

Si le Contrat Unique concerné arrive à échéance dans un délai inférieur à 12 mois à compter de la prise d'effet d'une modification de puissance souscrite sur l'Alimentation Principale ou Supplémentaire ou sur l'Alimentation de Secours-Substitution relevant du même Domaine de Tension que l'Alimentation Principale, la Puissance Souscrite est prorogée jusqu'au terme de la Période de Souscription de 12 mois.

Si la puissance demandée par le Fournisseur nécessite l'exécution de travaux, la RSE en informe le Fournisseur ; les deux Parties se rapprochent afin de mettre en œuvre les dispositions de l'article 2 de l'ANNEXE « Règles HTA ».

##### 4.2.1.4 Modalités de changement de la formule tarifaire

Le tarif d'utilisation des réseaux est applicable en chaque Point de Connexion par période entière de douze mois.

Lors de la conclusion de chaque Contrat Unique, le Fournisseur a choisi -ou conservé pour la partie des douze mois restant à courir- une formule tarifaire parmi celles possibles.

A l'expiration de ce délai de douze mois, le Fournisseur peut, s'il le souhaite, changer cette formule sous réserve du respect des conditions suivantes :

- le Fournisseur notifie son choix à la RSE, au plus tard, un mois avant l'expiration de ces douze mois. La RSE notifie au Fournisseur dans un délai de quinze jours calendaires à compter de la réception de cette demande, un avis de prise en compte des modifications qui comprend notamment la date d'effet du changement de tarif,
- Le changement ne peut prendre effet qu'à la date anniversaire de la période de douze mois.

Si une des conditions susvisées n'est pas respectée, la formule précédemment choisie continue de s'appliquer.

#### 4.2.2 Cas du tarif BT pour les Points de Livraison avec souscription supérieure à 36 kVA

##### 4.2.2.1 Choix du tarif d'utilisation des Réseaux

Le Fournisseur a le choix entre les deux formules tarifaires (cf. la section 8.1 des règles tarifaires figurant en annexe à la décision ministérielle tarifaire du 23 septembre 2005) « longue utilisation » et « moyenne utilisation » ci-dessous, n'incluant pas les frais liés aux opérations de comptage et à la location des appareils de comptage installés par la RSE.

##### 4.2.2.2 Choix de la (des) puissance(s) souscrite(s)

Les puissances souscrites sont les puissances que le Fournisseur prévoit d'appeler à son Point de Livraison pendant les douze mois qui suivent sa souscription dans les différentes classes temporelles. La Puissance Souscrite dans au moins une classe temporelle doit être strictement supérieure à 36 kVA. Aucune puissance ne peut être supérieure à la puissance limite. Le Fournisseur s'engage à limiter la puissance appelée au Point de Connexion à la puissance limite.

Pour un Fournisseur ayant choisi une formule tarifaire "moyenne utilisation", un seul niveau de puissance peut être souscrit dans les différentes classes temporelles.

Pour un Fournisseur ayant choisi une formule tarifaire "longue utilisation", deux niveaux de puissance au plus peuvent être souscrits dans les différentes classes temporelles selon les modalités décrites à la section 8.1.1 de l'annexe à la décision ministérielle tarifaire du 23 septembre 2005.

Après avoir reçu de la RSE et du Client toutes les informations, le Fournisseur choisit la(les) puissance(s) souscrite(s) pour le Point de Livraison (ou le PADT le cas échéant), sous réserve du respect des dispositions du Chapitre 2 relatif aux conditions de raccordement de l'ANNEXE «Règles BT > 36 kVA», et dans le respect des règles ci-après :

Pour chacune des classes temporelles, le Fournisseur choisit une Puissance Souscrite apparente par multiple de 1 kVA. Ces Puissances Souscrites doivent correspondre à des valeurs contrôlables par le dispositif de comptage et de contrôle.

kVA	36	42	48	54	60	66	72	78	84	90	96	102
kVA	108	120	132	144	156	168	180	192	204	216	228	240

Lorsque le contrôle des dépassements de la Puissance Souscrite est effectué sur la puissance active (kW), celle-ci est égale à la puissance apparente (kVA) multipliée par le coefficient 0,93.

Les niveaux de puissances souscrits en kVA figurent dans les conditions particulières du Contrat Unique concerné.

##### 4.2.2.3 Modification de la Puissance Souscrite au cours d'une Période de Souscription

###### 4.2.2.3.1 Réduction de la puissance souscrite

Le Fournisseur peut réduire la puissance souscrite dans une ou plusieurs classes temporelles suivant les modalités fixées aux articles 4.2 et 4.2.2.3.3 sous réserve qu'il n'ait pas procédé à une augmentation de puissance au cours des 12 derniers mois, et du respect de l'inégalité  $S_{i+1} \geq S_i$  conformément à la section 8.1 de l'annexe à la décision ministérielle du 23 septembre 2005.

La réduction prend effet à la date indiquée par le Fournisseur qui est forcément un 1<sup>er</sup> de mois et au plus tôt le premier jour du mois de la Notification.

Toute réduction de la puissance souscrite ouvre une nouvelle Période de Souscription de 12 mois, sauf dans le cas où la réduction conduit à une puissance souscrite nulle, correspondant à une cessation d'activité.

Le Prix Annuel d'accès au réseau visé à l'article 7.2. est modifié en fonction de la nouvelle puissance et à compter de sa date d'effet.

###### 4.2.2.3.2 Augmentation de la puissance souscrite

Le Fournisseur peut augmenter à tout moment la puissance souscrite dans une ou plusieurs classes temporelles, suivant les modalités fixées aux articles 4.2 et 4.2.2.3.3 et dans la limite de la capacité des ouvrages du RPD, tout en restant inférieure à la puissance limite, et sous réserve du respect de l'inégalité  $S_{i+1} \geq S_i$

conformément à la section 8.1 de l'annexe à la décision ministérielle du 23 septembre 2005.

L'augmentation de puissance souscrite prend effet à la date indiquée par le Fournisseur qui est forcément un 1<sup>er</sup> de mois et au plus tôt le premier jour du mois de la Notification.

En cas d'augmentation de la puissance souscrite nécessitant l'exécution de travaux sur le RPD, il est procédé comme indiqué à l'article 2 de l'ANNEXE «Règles BT > 36 kVA».

Toutefois, si dans les 12 mois précédant le premier jour du mois de l'augmentation prévue, le Fournisseur a procédé à une réduction de la puissance souscrite, il est fait application des règles suivantes :

1. Si la puissance résultant de l'augmentation est inférieure à la puissance souscrite en vigueur 12 mois auparavant :
  - l'augmentation de puissance prend effet à la date d'effet de la première baisse intervenue au cours des 12 derniers mois qui a conduit à une puissance inférieure ou égale à la nouvelle puissance souscrite. La Période de Souscription court à compter de cette date,
  - les dépassements de puissance souscrite facturés au Fournisseur précédemment restent acquis à la RSE.
2. Si la puissance résultant de l'augmentation est supérieure ou égale à la puissance souscrite en vigueur 12 mois auparavant :
  - l'augmentation de puissance prend effet à la date indiquée par le Fournisseur qui est forcément un 1<sup>er</sup> de mois et au plus tôt le premier jour du mois de la Notification.
  - les réductions de puissance souscrite intervenues au cours des 12 mois précédents sont annulées,
  - les dépassements de puissance souscrite facturés au Fournisseur précédemment restent acquis à la RSE.

Le Prix Annuel d'accès au réseau visé à l'article 7.2 est modifié en fonction de la nouvelle puissance.

###### 4.2.2.3.3 Modalités de modification de la puissance souscrite

Si le Contrat arrive à échéance dans un délai inférieur à 12 mois à compter de la prise d'effet d'une modification de puissance souscrite sur l'Alimentation Principale, la Puissance Souscrite est prorogée jusqu'au terme de la Période de Souscription.

Si la puissance demandée par le Fournisseur nécessite l'exécution de travaux, la RSE en informe le Fournisseur ; les deux Parties se rapprochent afin de mettre en œuvre les dispositions de l'article 2 de l'ANNEXE «Règles BT > 36 kVA».

##### 4.2.2.4 Adéquation tarifaire

Le Fournisseur est responsable du choix de la formule tarifaire et de la puissance souscrite.

##### 4.2.2.5 Modalités de changement de la formule tarifaire

Le tarif d'utilisation des réseaux est applicable en chaque Point de Connexion par période entière de douze mois.

Lors de la conclusion de chaque Contrat Unique, le Fournisseur a choisi -ou conservé pour la partie des douze mois restant à courir- une formule tarifaire parmi celles possibles.

A l'expiration de ce délai de douze mois, le Fournisseur peut, s'il le souhaite, changer cette formule sous réserve du respect des conditions suivantes :

- le Fournisseur notifie son choix à la RSE, au plus tard, un mois avant l'expiration des ces douze mois. La RSE notifie au Fournisseur dans un délai de quinze jours calendaires à compter de la réception de cette demande, un avis de prise en compte des modifications qui comprend notamment la date d'effet du changement de tarif,
- Le changement ne peut prendre effet qu'à la date anniversaire de la période de douze mois.

Si une des conditions susvisées n'est pas respectée, la formule précédemment choisie continue de s'appliquer.

#### 4.2.3 Cas du Tarif BT pour les points de Livraison avec souscription inférieure ou égale à 36 kVA

##### 4.2.3.1 Choix de la formule tarifaire

Le Fournisseur choisit, pour l'intégralité d'une période de douze (12) mois consécutifs, l'une des quatre options tarifaires suivantes :

- tarif « longue utilisation »,
- tarif « moyenne utilisation »,
- tarif « moyenne utilisation avec différenciation temporelle »,
- tarif « courte utilisation ».

Dans le cas du tarif avec différenciation temporelle, les heures creuses et les heures pleines sont fixées librement par la RSE en fonction des conditions d'exploitation du réseau qu'elle gère. Les heures creuses sont au nombre de 8 par jour, sont éventuellement non contiguës, et sont fixées dans les plages 12 heures - 17 heures et 20 heures - 8 heures.

##### 4.2.3.2 Choix de la Puissance Souscrite

Dans le cadre du Contrat Unique le Fournisseur souscrit un niveau de puissance par Point de Livraison.

Le Fournisseur choisit un seul niveau de puissance, quelle que soit la formule tarifaire choisie. Cette puissance doit être inférieure ou égale à 36 kVA. Elle peut être souscrite par multiple de 1 kVA. La Puissance Souscrite doit correspondre à des valeurs contrôlables par le dispositif de comptage et de contrôle.

Les dispositifs de comptage et de contrôle disponibles permettent les souscriptions de puissance pour les valeurs suivantes :

- Pour les formules sans différenciation temporelle et longue utilisation :

kVA	3	6	9	12	15	18	24	30	36
-----	---	---	---	----	----	----	----	----	----

- Pour la formule avec différenciation temporelle :

kVA	6	9	12	15	18	24	30	36
-----	---	---	----	----	----	----	----	----

La puissance souscrite au titre de l'accès au réseau et la formule tarifaire choisies par le Fournisseur par Point de Connexion sont précisées dans les conditions particulières du Contrat Unique relatif au Point de Livraison. Dans le cas d'une formule tarifaire avec différenciation temporelle, les heures creuses sont précisées dans les conditions particulières du Contrat Unique relatif au Point de Livraison.

##### 4.2.3.3 Adéquation tarifaire

Le Fournisseur est responsable du choix de la formule tarifaire de la puissance souscrite.

##### 4.2.3.4 Modification des Puissances Souscrites

Le Fournisseur peut demander à modifier le niveau de puissance souscrit à tout moment. Dans le cas où il souhaite une augmentation, il devra veiller à respecter un intervalle d'un an avant toute nouvelle diminution.

En cas de passage au delà de 18 kVA de puissance souscrite, la mise à disposition de la nouvelle puissance fera l'objet de la part de la RSE d'une étude technique préalable et d'une facturation de prestation pour l'augmentation de la puissance de raccordement à 36 kVA, conformément aux dispositions du Chapitre 2 relatif aux conditions de raccordement de l'ANNEXE «Règles BT ≤ 36kVA».

##### 4.2.3.5 Modalités de changement de la formule tarifaire

Lors de la conclusion du Contrat Unique concerné, le Fournisseur choisit la formule tarifaire qui convient le mieux aux usages du Client. Ce choix figure dans les Conditions Particulières du Contrat Unique concerné.

Le Fournisseur peut à tout moment demander par Notification la modification de la formule tarifaire. La RSE Notifie au Fournisseur dans un délai de quinze jours calendaires à compter de la réception de cette demande, un avis de prise en compte des modifications.

Le changement prend effet à la date indiquée dans l'avis de prise en compte des modifications et après réalisation des interventions techniques éventuellement nécessaires.

#### 4.2.3.6 Cas particuliers des Points de Connexion sans comptage

L'absence de comptage est exceptionnellement autorisée :

- d'une part pour des usages professionnels spécifiques de faible puissance (Puissance Souscrite inférieure à 3 kVA) et de très longue durée d'utilisation annuelle
- d'autre part, pour certains usages spécifiques : illumination, mobilier urbain, feux de signalisation.

Les puissances sont alors accessibles par pas de 0,1 ou 1,2 kVA, selon les matériels disponibles, et a minima pour les valeurs suivantes :

kVA	0,1	0,3	0,5	0,7	0,9	1,1	1,4	2,2
-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----

A ces Points de Connexion est appliquée la formule tarifaire « longue utilisation » sur la base de deux paramètres :

- une Puissance Souscrite (exprimée en kVA), définie en fonction des puissances nominales des appareils raccordés en aval du Point de Connexion,
- une durée d'utilisation (exprimée en heures), définie de la manière suivante :
  - pour les usages professionnels spécifiques mentionnés plus haut, la durée d'utilisation est fixée à 8760 heures;
  - pour les usages spécifiques mentionnés plus haut, la durée d'utilisation est définie en commun par le Fournisseur et la RSE en fonction des usages concernés.

Des contrôles peuvent être réalisés par la RSE afin de vérifier la pertinence des valeurs choisies de ces deux paramètres. En cas d'écart observé, les Parties se rapprochent afin de fixer les nouvelles valeurs de ces paramètres et les conditions de régularisation des factures passées.

#### 4.3 DEPASSEMENTS DE LA PUISSANCE SOUSCRITE

Le dépassement est la puissance appelée par le Fournisseur en excédent de la puissance souscrite au cours d'un mois donné.

La RSE n'est pas tenue de répondre favorablement aux appels de puissance qui dépasseraient la puissance souscrite, dès lors qu'ils seraient susceptibles d'engendrer des troubles dans l'exploitation des réseaux publics.

En cas de dépassements répétés entraînant de tels troubles, la RSE peut prendre, après concertation avec le Fournisseur et aux frais de ce dernier, toutes dispositions ayant pour effet d'empêcher le renouvellement des dépassements, notamment la pose d'un disjoncteur dans le poste du Client réglé de manière à déclencher pour une puissance instantanée excédant de 10 % la puissance souscrite.

##### 4.3.1 Cas du tarif BT à souscription supérieure à 36 kVA

Le contrôle de la puissance est assuré par un ensemble d'appareils de mesure de puissance dont la période d'intégration est fonction du type de compteur. Celle-ci est définie aux articles «Dispositif de comptage de référence» de l'ANNEXE «Règles BT > 36 kVA». La mesure des dépassements de puissance est effectuée en heures.

Pour empêcher le renouvellement des dépassements, la RSE peut imposer notamment, aux frais du Fournisseur, la pose d'un disjoncteur placé chez le Client et réglé de manière à déclencher pour une puissance instantanée supérieure ou égale à la puissance limite.

Les dépassements de puissance souscrite donnent lieu au paiement d'un prix fixé suivant les modalités fixées à l'article 7.2.

#### 4.4 DEPASSEMENTS PONCTUELS DE PUISSANCE PROGRAMMES

Le présent article ne concerne pas les Points de Livraison raccordés en Basse Tension.

Le Fournisseur peut demander à la RSE à bénéficier, entre le 1<sup>er</sup> juillet et le 15 septembre, de Dépassements Ponctuels de Puissance Programmés pour répondre à des besoins ponctuels programmés d'augmentation de puissance. Il Notifie cette demande dans un délai compris entre 15 jours calendaires et 30 jours calendaires avant l'ouverture de la période durant laquelle il souhaite bénéficier de tels dépassements.

Il précise dans sa demande :

- Les références du PdL ou du PADT concerné,
- La période pendant laquelle il souhaite bénéficier de Dépassements Ponctuels de Puissance Programmés (jour et heure du début et de la fin de la période),
- La puissance maximale demandée.

A l'expiration d'un délai de 10 jours calendaires à compter de la réception de la demande, celle-ci est réputée acceptée par la RSE, sauf si cette dernière a Notifié au Fournisseur dans ce délai une décision motivée de refus fondée sur des contraintes de réseau.

Le bénéfice de Dépassements Ponctuels de Puissance Programmés est accordé pour une durée maximale non fractionnable d'au plus 14 jours calendaires par année civile, les jours non utilisés étant perdus.

Pendant la période considérée :

- En raison de son caractère non garanti, la puissance demandée par le Fournisseur au-delà de la puissance souscrite n'est mise à sa disposition que si les capacités d'accueil du réseau le permettent. Dans le cas contraire, aucune indemnité n'est due par la RSE,
- Les dépassements de puissance souscrite ne sont pas soumis au tarif visé à l'article 7.1,
- Ils donnent lieu à une facturation établie conformément à la section 12 des Règles tarifaires figurant en annexe de la décision ministérielle tarifaire du 23 septembre 2005.

## 5 - CONTINUITÉ ET QUALITÉ

### 5.1 PRINCIPES

Les engagements généraux pris par la RSE vis à vis du Fournisseur en matière de continuité et de qualité de la fourniture figurent dans les **ANNEXES «Règles générales relatives à l'accès et à l'utilisation du RPD»**.

Ces engagements varient en fonction du Domaine de Tension et le cas échéant selon la zone géographique. Le Fournisseur s'engage à les intégrer dans les Contrats Uniques, selon les modalités de son choix.

Si la RSE ne peut, en raison d'un cas de force majeure, ou d'autres circonstances qu'on ne peut économiquement lui demander d'éliminer, en plus des situations de crise évoquées au § 5.3.4 du présent chapitre, ou d'autres circonstances mentionnées au § 9.4.1 du présent Contrat, acheminer l'énergie du Fournisseur à certains des Points de Livraison du Périmètre de Facturation, les obligations des Parties découlant du présent Contrat seront suspendues pour ce qui concerne ces Points de Livraison, tant que l'impossibilité de l'acheminement de l'énergie électrique subsiste.

Le Fournisseur établit, à son initiative, la communication à conduire avec ses clients.

La RSE met à disposition du Fournisseur et des Clients une information relative aux perturbations envisagées (cas de travaux programmés) ou constatées (cas des incidents).

En cas de manquement à son devoir d'information, le Fournisseur engage sa responsabilité et supporte toutes les conséquences en terme de préjudice supportées par le Client ou la RSE.

### 5.2 PERTURBATIONS EN CAS DE TRAVAUX PROGRAMMÉS. INFORMATION

La RSE peut, lorsque des contraintes techniques l'imposent, réaliser des travaux pour le développement, l'exploitation, l'entretien, la sécurité et les réparations urgentes que requiert le Réseau ; ces travaux peuvent conduire à des perturbations, notamment des Coupures.

La RSE fait ses meilleurs efforts afin de limiter la durée des Coupures et de les programmer, dans la mesure du possible, aux dates et heures susceptibles de causer le moins de gêne aux Clients des Points de Livraison du Fournisseur.

Les **ANNEXES «Règles générales relatives à l'accès et à l'utilisation du RPD »** contiennent les engagements pris par la RSE en la matière en fonction des Domaines de Tension.

### 5.3 PERTURBATIONS EN CAS D'INCIDENT. INFORMATION

#### 5.3.1 Coupures d'une durée supérieure à 6 heures

Pour toute Coupure d'une durée supérieure à six heures imputable à une défaillance des réseaux publics de transport et de distribution, les dispositions de l'article 6 I du décret n° 2001-365 du 26 avril 2001 relatif aux tarifs d'utilisation des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité s'appliquent. L'abattement est calculé par la RSE selon les principes définis à l'article 9.2 et déduit de la facture émise le mois suivant la Coupure concernée. Le Fournisseur s'engage à rembourser ledit abattement au Client.

#### 5.3.2 Information des Clients en cas d'incident affectant le RPD

Le chapitre 5 « Continuité-qualité » des **ANNEXES «Règles générales relatives à l'accès et à l'utilisation du RPD»** mentionne les dispositions et engagements de la RSE en la matière.

Le Fournisseur mentionne, sur les factures adressées au Client, les coordonnées téléphoniques du service de dépannage de la RSE.

#### 5.3.3 Information des Fournisseurs en cas d'incident affectant le RPD

Le tableau ci-dessous résume les services d'information offerts par la RSE dans le cadre régulé, hors régime perturbé et situations de crise ou hors autres circonstances qu'on ne peut raisonnablement et économiquement demander à la RSE d'éliminer.

Toute demande relative à d'autres prestations, ou à une extension des prestations proposées à d'autres catégories de Points de Livraison que celles mentionnées sera étudiée par la RSE et fera l'objet d'un devis.

La RSE s'engage à informer le Fournisseur préalablement en cas de modification de ses numéros d'appel dépannage.

Les éventuels Clients prioritaires au sens de l'arrêté du 5 juillet 1990 fixant les consignes de délestages sur les réseaux électriques (NOR INDG9000485A) seront signalés comme tels au Fournisseur par la RSE.

Nom du produit ou service	Description	PDL concernés
Information sur les incidents de faible amplitude en temps réel	Un opérateur est présent 24h sur 24 pour renseigner sur les incidents en cours. Ce service concerne essentiellement les incidents BT et les incidents HTA.	Tous

La RSE se réserve le droit de modifier les services d'information qu'elle offre. Le Fournisseur sera informé de ces modifications.

NB : Les Points de Livraison « prioritaires » (respectivement Malade à Haut Risque Vital – « MHRV ») sont ceux désignés comme tels par chaque DRIRE (respectivement chaque DDASS), au sens de l'arrêté du 5 juillet 1990 fixant les consignes de délestages sur les réseaux électriques (NOR INDG9000485A).

#### 5.3.4 Dispositif particulier de gestion des crises affectant le RPD

En cas d'événement technique ou climatique de grande ampleur, le Fournisseur sera, dans la mesure du possible, tenu informé :

- du déclenchement du plan d'urgence par la RSE,
- des progrès de la réalimentation des zones touchées,
- du retour à la normale.
- Une priorité d'information sera systématiquement accordée aux Pouvoirs Publics, autorités concédantes et RTE.

#### 5.3.4.1 Définition de la notion de crise affectant le RPD

Un seul type de crises est envisagé dans le présent document du point de vue de l'activité de la RSE et selon la zone desservie par la Régie, c'est-à-dire lorsque 100% du réseau en concession est touché.

#### 5.3.4.2 Principes généraux

##### 5.3.4.2.1 Organisation des relations

La RSE est responsable des relations à son initiative avec

- les autorités concédantes,
- les pouvoirs publics,
- RTE,
- les autres distributeurs (EDF, ELD),
- les Clients prioritaires au sens de l'arrêté du 5 juillet 1990 fixant les consignes de délestages sur les réseaux électriques (NOR INDG9000485A),
- le Fournisseur.

En cas de communication de masse lancée par la RSE, le Fournisseur sera averti, dans la mesure du possible.

Le Fournisseur établit, à son initiative, des relations avec ses Clients.

##### 5.3.4.2.2 Avant la crise

Le Fournisseur a la possibilité de tenir à disposition de la RSE des coordonnées de permanence auxquelles il peut être joint à tout moment : numéros de téléphone, de téléphones mobiles (GSM), de fax (alimentation secourue préférable), adresses électroniques (alimentation secourue préférable).

##### 5.3.4.2.3 Au déclenchement de la procédure de crise

La RSE communique (après avoir informé les Pouvoirs Publics, les autorités concédantes et RTE) aux coordonnées de permanence du Fournisseur la zone touchée et transmet les coordonnées de sa cellule de crise (téléphone, mobile, fax, courriel)

Le Fournisseur

- renvoie à la RSE les adresses électroniques susceptibles de recevoir les informations émises par la RSE,
- étudie, sur demande de la cellule de crise de la RSE, ses possibilités en matière de mise à disposition de la RSE de ressources complémentaires.

##### 5.3.4.2.4 Fin de crise, retour à la normale

La RSE a pour responsabilité :

- D'informer dès que possible le Fournisseur de la fin de la crise,
- De communiquer au Fournisseur la liste des Points de Livraison HTA appartenant au périmètre de facturation du Fournisseur et restant coupés, ainsi que les zones restant alimentées,
- De communiquer le bilan des PDL HTA touchés au cours de la crise

#### 5.4 SUSPENSION DE L'ACCES AU RPD DU FAIT DE LA RSE

Il existe un certain nombre de circonstances où la RSE peut procéder à la suspension sans préavis ou refuser l'accès au RPD et les prestations de service qui y sont associées :

- injonction émanant de l'autorité compétente en matière d'urbanisme ou de police en cas de trouble à l'ordre public,
- danger grave et immédiat porté à la connaissance de la RSE,
- non justification de la conformité d'installations nouvelles à la réglementation et aux normes en vigueur, et/ou non remise de l'attestation de conformité aux normes visée par CONSUEL (Comité National pour la Sécurité des Usagers de l'Electricité),
- modification, dégradation ou destruction volontaire des ouvrages et comptages exploités par la RSE, quelle qu'en soit la cause,

- trouble causé par un client ou par ses installations et appareillages, affectant l'exploitation ou la distribution d'énergie,
- appel de puissance excédant la Puissance Souscrite ou la puissance disponible,
- usage illicite ou frauduleux de l'énergie,
- absence de contrat de fourniture valide,
- en cas de non paiement par le Client de l'intégralité des sommes dues concernant l'ensemble des factures émises par la RSE -la date d'émission des factures étant généralement antérieure à la date de rattachement au contrat GRD-F- et après respect des obligations d'information préalable du Client par la RSE,
- refus du Client de laisser la RSE accéder, pour vérification, à ses installations électriques et en particulier au local de comptage,
- refus du Client, alors que des éléments de ses installations électriques y compris le dispositif de comptage, sont défectueuses, de procéder à leurs réparations ou à leur renouvellement.

La RSE informe immédiatement par lettre recommandée avec AR le Fournisseur de son refus d'accès au RPD et de la coupure du Point de Livraison concerné. Le Client est informé dans les mêmes conditions de la coupure du Point de Livraison concerné. La RSE doit préciser les motifs de sa démarche. La même disposition s'applique en cas d'annulation de la coupure.

La RSE doit à nouveau permettre sans délai l'accès au RPD dès que les motifs ayant conduit à l'interruption ont pris fin.

En cas d'impossibilité prolongée d'accès au Compteur, actuellement fixée à un an, la RSE prendra rendez-vous avec le Client -via le Fournisseur- pour un relevé spécial avec facturation spécifique, selon la procédure exposée à l'article 3.1.5.4.

Si le Client persiste à ne pas donner accès à son Compteur, la RSE a le droit de procéder à la suspension de l'accès au RPD après une dernière mise en demeure.

#### 5.5 SUSPENSION DE L'ACCES AU RPD A LA DEMANDE DU FOURNISSEUR

En cas de non paiement effectif par le Client de l'intégralité des sommes dues et non contestées concernant l'ensemble des factures émises par le Fournisseur, le Fournisseur peut, s'il a respecté ses obligations d'information préalable du Client selon les modalités définies ci-après, demander à la RSE de suspendre l'accès au RPD. Ces demandes seront à formuler à la RSE par courrier adressé en recommandé avec accusé de réception et devront être effectuées sur papier à en-tête du Fournisseur ou remises en main propre :

- suivant les modalités définies au guide des procédures,
- pour les Points de Livraison HTA et les Points de Livraison BT avec Puissance Souscrite supérieure ou égale à 36 kVA : après un délai minimum de 45 jours après réception de la facture par le Client. Une lettre de rappel devra être envoyée en recommandé avec accusé de réception par le Fournisseur au moins 8 jours avant la date demandée -avec copie à la RSE- pour la suspension de l'accès au réseau,
- pour les Points de Livraison BT avec une Puissance Souscrite inférieure ou égale à 36 kVA : après un délai minimum de 30 jours après réception de la facture par le Client. Une lettre de rappel devra être envoyée -avec copie à la RSE- par le Fournisseur au moins 8 jours avant la date demandée pour la suspension de l'accès au réseau.

Le Fournisseur devra immédiatement annuler sa demande en cas de paiement par le Client avant la date demandée pour effectuer la suspension de l'accès au réseau.

Les modalités financières et opérationnelles de cette demande de suspension de l'accès au réseau seront précisées dans le catalogue des prestations de la RSE.

La demande de suspension de l'accès au RPD émise par le Fournisseur n'est assortie du point de vue de la RSE d'aucune obligation de résultat mais seulement de moyen.

La RSE ne vérifiera pas si les conditions pour une suspension de l'accès au RPD sont remplies. Le Fournisseur est responsable vis-à-vis du Client en cas de suspension injustifiée de l'accès au RPD et tiendra la RSE quitte et indemne de toute action à son encontre.

Concernant les Sites répertoriés comme «prioritaires» par chaque DRIRE et les clients classés MHRV (Malade à Haut Risque Vital) par chaque DDASS, le Fournisseur doit repérer comme tels dans ses bases de données les Points de Livraison répertoriés au sens de l'arrêté du 5 juillet 1990 fixant les consignes de délestages sur les réseaux électriques (NOR INDG9000485A). La RSE ne pourra pas, en vertu de l'arrêté précité, interrompre la fourniture aux Points de Livraison desservant ces Sites pour ces Clients.

Si la suspension n'est pas intervenue dans les délais prévus pour la réalisation de cette prestation en raison d'une faute ou d'une négligence de la RSE, le Fournisseur n'est pas tenu de régler la part correspondante de la facture d'utilisation des réseaux à compter de l'expiration de ces délais. La RSE est alors subrogée dans les droits du Fournisseur envers le Client et fait son affaire de recouvrer les sommes dues au titre de l'accès au RPD du Point de Livraison concerné directement auprès du Client. Le Fournisseur s'engage à informer le Client de cette disposition dans le cadre du Contrat Unique.

Si la RSE se trouve dans l'impossibilité de réaliser la prestation demandée en raison de la survenance d'un cas de force majeure, et notamment du fait de l'opposition physique du Client, la RSE est libérée de son obligation. Elle informe alors par tout moyen le Fournisseur de la situation et lui propose, si la configuration du RPD le permet, une nouvelle intervention. Si la configuration du RPD ne permet pas de nouvelle intervention, ou si l'impossibilité persiste, il appartient alors au Fournisseur de saisir la juridiction compétente. Il reste redevable envers la RSE de la part correspondante de la facture d'utilisation des réseaux du Point de Livraison concerné.

Si l'événement de force majeure à l'origine de l'impossibilité de suspendre l'accès au RPD a une durée supérieure à 3 mois, au-delà de cette période, le Fournisseur n'est plus redevable envers la RSE du paiement des sommes dues au titre de l'accès au RPD du Point de Livraison concerné, le Fournisseur étant ainsi libéré de son obligation de paiement vis-à-vis de la RSE. Cette dernière est alors subrogée dans les droits du Fournisseur envers le Client et fait son affaire de recouvrer les sommes dues au titre de l'accès au RPD du Point de Livraison concerné à l'expiration de cette période de 3 mois directement auprès du Client. Le Fournisseur s'engage à informer le Client de cette disposition dans le cadre du Contrat Unique.

## 6 - DECLARATION DES ACTEURS DE LA FOURNITURE

En cas de modification, approuvée par la CRE, des Règles relatives à la Programmation, au Mécanisme d'Ajustement et au dispositif de Responsable d'Équilibre, celle-ci s'applique de plein droit au présent Contrat sans qu'il soit nécessaire d'établir un avenant.

En application de l'article 15 de la Loi et afin de garantir l'équilibre général du Réseau en compensant les Écarts éventuels entre les injections et les consommations effectives des différents utilisateurs du Réseau, RTE a mis en place un mécanisme de Responsable d'Équilibre décrit dans la section 2 des Règles relatives à la Programmation, au Mécanisme d'Ajustement et au dispositif de Responsable d'Équilibre accessible via le site [www.rte-france.com](http://www.rte-france.com). Ce mécanisme concerne l'ensemble des utilisateurs du Réseau, qu'ils soient raccordés au réseau public de transport d'électricité ou à un réseau de distribution. La mise en œuvre effective de ce mécanisme repose sur l'identification du Périmètre du Responsable d'Équilibre au sein duquel RTE calcule l'Écart. A cette fin, RTE doit être informé de la quantité des productions injectées et des consommations soutirées (mesurées conformément à l'article 3 du présent Contrat). Pour l'exécution de leurs missions respectives, la RSE et RTE s'échangent, dans le cadre de l'article 4 du décret n° 2001-630 du 16 juillet 2001, des informations relatives au Périmètre et aux quantités d'énergie déclarées et mesurées.

Au titre du présent Contrat, le ou les sites appartenant au Périmètre de Facturation du Fournisseur du présent Contrat sont rattachés au périmètre de responsabilité d'équilibre du Fournisseur. Chacun des Points de Livraison du Périmètre de Facturation du Fournisseur fait à chaque instant partie du

Périmètre d'un Responsable d'Équilibre désigné par le Fournisseur. Il revient donc au Fournisseur de spécifier à la RSE à quel Périmètre d'Équilibre rattacher chacun des Points de Livraison de son Périmètre de Facturation.

La date d'effet et la date de fin de la prise en compte de ce rattachement sont respectivement celles de conclusion et de résiliation (ou de modification) du Contrat Unique concerné.

### 6.1 DEFINITION DU PERIMETRE D'EQUILIBRE

Le périmètre d'Équilibre est composé de Sites et/ou de contrats et/ou de transactions et/ou de Bilans Injection/Soutirage sur le réseau de la RSE, selon la définition qui figure dans le contrat de Responsable d'Équilibre dans sa version applicable publiée sur le site internet de RTE ([www.rte-france.com](http://www.rte-france.com)).

### 6.2 DESIGNATION DU RESPONSABLE D'EQUILIBRE

Le Fournisseur doit désigner, conformément aux règles exposées ci-après, un Responsable d'Équilibre et un seul au Périmètre duquel tous les Sites du périmètre de facturation sont rattachés.

#### 6.2.1.1 Désignation d'un Responsable d'Équilibre autre que le Fournisseur

Le Fournisseur peut désigner un tiers comme Responsable d'Équilibre, sous réserve que celui-ci respecte les dispositions du § 6.2.1.2. Dans ce cas, il doit Notifier à la RSE -en préalable à la signature du présent Contrat- un accord de rattachement conforme au modèle joint en annexe. Cet accord doit impérativement être signé par le Responsable d'Équilibre et le Fournisseur.

Le Fournisseur autorise la RSE à communiquer au Responsable d'Équilibre au périmètre duquel il est rattaché, la consommation soutirée. Les Parties conviennent que la signature du présent contrat vaut autorisation au sens de l'article 2 II du décret n° 2001-630 du 16 juillet 2001.

#### 6.2.1.2 Désignation du Fournisseur comme Responsable d'Équilibre

Le Fournisseur peut se désigner lui-même comme Responsable d'Équilibre. Dans ce dernier cas, il doit disposer d'un contrat de Responsable d'Équilibre avec RTE et un contrat spécifique (contrat de mise en œuvre de la fonction de Responsable d'Équilibre) avec la RSE, en cours de validité.

### 6.2.2 Effet de la désignation du Responsable d'Équilibre sur la date d'entrée d'un Site dans le Périmètre de Facturation

#### 6.2.2.1 Cas d'un Responsable d'Équilibre autre que le Fournisseur

Chacun des Sites pour lequel le Fournisseur contracte un Contrat Unique dans les conditions du présent Contrat entre dans le périmètre de facturation :

- le premier jour du mois suivant la réception par la RSE de l'accord de rattachement dûment signé, si la réception a lieu au moins sept jours calendaires avant cette date,
- le premier jour du deuxième mois suivant la réception par la RSE de l'accord de rattachement dûment signé, dans le cas contraire.

#### 6.2.2.2 Cas où le Fournisseur est son propre Responsable d'Équilibre

Chacun des Sites pour lequel le Fournisseur contracte un Contrat Unique dans les conditions du présent Contrat entre dans le périmètre de facturation :

- le premier jour du mois suivant la réception par la RSE du contrat de mise en œuvre de la fonction de Responsable d'Équilibre dûment signé, si la réception a lieu au moins sept jours calendaires avant cette date,
- le premier jour du deuxième mois suivant la réception par la RSE du contrat de mise en œuvre de la fonction de Responsable d'Équilibre dûment signé, dans le cas contraire.

### **6.2.3 Changement du Responsable d'Équilibre en cours d'exécution du présent contrat**

#### **6.2.3.1 Changement de Responsable d'Équilibre à l'initiative du Fournisseur**

Si, en cours d'exécution du présent contrat, le Fournisseur change de Responsable d'Équilibre pour le Site concerné, il doit informer préalablement la RSE dans les meilleurs délais de cette modification ainsi que de l'identité du nouveau Responsable d'Équilibre, en lui adressant un accord de rattachement signé par lui-même et le nouveau Responsable d'Équilibre, par lettre recommandée avec avis de réception.

La date de prise d'effet du changement de Responsable d'Équilibre est déterminée comme suit :

- Si l'accord de rattachement susvisé adressé par le Fournisseur conformément au présent article est reçu par la RSE au moins sept jours calendaires avant la fin du mois courant, mois M, le changement de Responsable d'Équilibre prend effet le premier jour du mois suivant, c'est-à-dire le premier jour du mois M+1.
- Si l'accord de rattachement susvisé est reçu moins de sept jours calendaires avant la fin du mois courant, mois M, le changement de Responsable d'Équilibre prend effet le premier jour du deuxième mois suivant, c'est-à-dire le premier jour du mois M+2.

Le Site restera attaché au Périmètre du Responsable d'Équilibre précédent jusqu'à la date d'effet de la sortie de son Périmètre.

La RSE informe dans les meilleurs délais et, en tout état de cause avant la date d'effet du changement de Responsable d'Équilibre, le Responsable d'Équilibre précédent de la date d'effet de la sortie de son Périmètre de la totalité des Sites de son Périmètre de facturation.

La RSE informe, dans les mêmes conditions, le nouveau Responsable d'Équilibre de la date d'effet de l'entrée du site dans son Périmètre de la totalité des Sites de son Périmètre de Facturation.

#### **6.2.3.2 Sites du Fournisseur sortis du Périmètre à l'initiative du Responsable d'Équilibre**

Le Responsable d'Équilibre doit informer le Fournisseur et la RSE, par tout moyen écrit confirmé simultanément par lettre recommandée avec avis de réception, de sa décision d'exclure de son Périmètre la totalité des Sites du Périmètre de facturation.

La date de prise d'effet de la sortie du Périmètre correspond à la date d'effet de la résiliation du contrat liant le Responsable d'Équilibre et le Fournisseur. Cette date d'effet est déterminée comme suit :

- Si l'information adressée conformément au présent article est reçue par la RSE au moins sept jours calendaires avant la fin du mois courant, mois M, la sortie des Sites du Périmètre prend effet le premier jour du deuxième mois suivant, c'est-à-dire le premier jour du mois M+2.
- Si l'information est reçue moins de sept jours calendaires avant la fin du mois courant, mois M, la sortie prend effet le premier jour du troisième mois suivant, c'est-à-dire le premier jour du mois M + 3.

Les Sites restent rattachés au Périmètre du Responsable d'Équilibre précédent jusqu'à la date d'effet de la sortie de son Périmètre.

Dès réception de l'information adressée par le Fournisseur, la RSE informe le Fournisseur, par tout moyen écrit confirmé simultanément par lettre recommandée avec avis de réception, de la date d'effet de la sortie des Sites du Périmètre et lui demande de lui désigner dans les plus brefs délais, si ce n'est déjà fait, et en tout état de cause au moins sept jours calendaires avant cette date d'effet, un nouveau Responsable d'Équilibre, conformément à l'article 6.2.1 du présent Contrat.

La RSE informe dans les meilleurs délais et, en tout état de cause avant la date d'effet du changement de Responsable d'Équilibre, par tout moyen écrit confirmé simultanément par lettre recommandée avec avis de réception, le Responsable d'équilibre précédent de la date d'effet de la sortie des Sites de son Périmètre. La RSE informe, dans les mêmes conditions, le

nouveau Responsable d'Équilibre de la date d'effet de l'entrée des sites dans son Périmètre.

#### **6.2.3.3 Changement de Responsable d'Équilibre en raison de la résiliation du contrat liant RTE et le Responsable d'Équilibre**

Le Responsable d'Équilibre doit informer le Fournisseur et la RSE, dès la notification du préavis de résiliation du contrat de responsable d'équilibre conclu entre RTE et le Responsable d'Équilibre, de la date d'effet de la sortie du Site du Périmètre définie par RTE.

Le Fournisseur informe dans les meilleurs délais la RSE, par tout moyen écrit confirmé simultanément par lettre recommandée avec avis de réception, de la date d'effet de la sortie du Site ainsi que de l'identité du nouveau Responsable d'Équilibre conformément à l'article 6.2.1 du contrat.

La RSE informe dans les meilleurs délais et, en tout état de cause avant la date d'effet du changement de Responsable d'Équilibre, par tout moyen écrit confirmé simultanément par lettre recommandée avec avis de réception, le Responsable d'Équilibre précédent de la date d'effet de la sortie du Site de son Périmètre. La RSE informe, dans les mêmes conditions, le nouveau Responsable d'Équilibre de la date d'effet de l'entrée du site dans son Périmètre.

#### **6.2.3.4 Changement de responsable d'équilibre à une date différente du 1<sup>er</sup> du mois.**

Par dérogation aux articles 6.2.2.1, 6.2.2.2, 6.2.3.1, 6.2.3.2, et 6.5 et en application de l'article 1.6.3.3.5, le changement de Responsable d'Équilibre pour les points alimentés en basse tension et d'une puissance souscrite inférieure ou égale à 36 kVA, pourra se faire à une autre date calendaire si le Fournisseur le souhaite. Dans ce cas, l'ensemble des délais prévus dans les règles générales citées ci-dessus seront applicables.

La RSE se réserve le droit de supprimer le bénéfice de cette disposition au cas où celle-ci induirait des dysfonctionnements dans la gestion des périmètres des Responsables d'Équilibre et la reconstitution des flux, notamment dans ses relations avec RTE.

### **6.3 ABSENCE DE RATTACHEMENT AU PERIMETRE D'UN RESPONSABLE D'ÉQUILIBRE**

En cas d'absence de rattachement des Sites à un Responsable d'Équilibre pour quelque raison que ce soit, le Fournisseur s'engage à prendre lui-même, dans les conditions de l'article 6.2.1.2, la qualité de Responsable d'Équilibre dès la date d'effet de la sortie des Sites du Périmètre du précédent Responsable d'Équilibre.

En tout état de cause, à compter de cette date d'effet, et jusqu'au rattachement des Sites à un autre Périmètre de Responsable d'Équilibre, RTE procède à la facturation des écarts des Sites au Fournisseur conformément aux stipulations pertinentes du modèle de contrat de responsable d'équilibre publié sur le site Internet de RTE.

### **6.4 CONSEQUENCES SUR LE PERIMETRE D'EQUILIBRE DE LA MISE A JOUR DU PERIMETRE DE FACTURATION**

Le Fournisseur informe par message normé la RSE de toute déclaration d'adhésion conformément au 6.2.2 ou de toute déclaration de radiation du périmètre d'équilibre conformément aux 1.6.3.2 et 1.6.3.3, et en indiquant les données contractuelles nécessaires permettant la mise à jour du Périmètre de Facturation.

Dans le cas où le Fournisseur a désigné un Responsable d'Équilibre autre que lui-même :

- pour une adhésion, conformément au 6.2 la RSE informe le Responsable d'équilibre de la date d'effet de l'entrée dans son périmètre du nouveau Site,
- pour une radiation, conformément au 6.2.3, la RSE informe le Responsable d'équilibre de la date d'effet de la sortie de son périmètre.

La liste des données nécessaires est la suivante :

- Identifiant unique du Point de Livraison,
- Responsable d'Équilibre actuel,
- Responsable d'Équilibre futur si connu

- Adresse du Point de Livraison,
- Domaine de tension,
- Date de raccordement,
- Tarif d'utilisation des réseaux appliqué au Point de Livraison,
- Puissances souscrites au Point de Livraison,
- Date de souscription,
- Date d'effet souhaitée du rattachement au périmètre d'équilibre,
- ...

## 6.5 MODALITES D'ECHANGE DES DONNEES DU PERIMETRE D'EQUILIBRE

Les données relatives à un changement de Responsable d'Équilibre relèvent du même schéma que celui utilisé lors d'un changement de Fournisseur (cf article 1.6.3.3 du présent Contrat) :

- Pour les Points de Livraison avec télérelevé de la courbe de charge, les changements de Responsable d'Équilibre ne pourront être pris en compte par la RSE qu'au 1<sup>er</sup> de chaque mois,
- Pour une demande parvenue dans le courant du mois M, le changement sera effectif au 1<sup>er</sup> du mois M+1, sous réserve des dispositions de l'article 6.2,
- En cas de défaillance constatée du Responsable d'Équilibre désigné par le Fournisseur, ce dernier assure le règlement des écarts.

Les échanges de données s'effectueront en respectant les prescriptions de confidentialité décrites à l'article 10.6.

La confirmation se fait par la mise à disposition d'un flux relatif aux Points de Livraison concernés.

## 6.6 REFUS D'AFFECTION AU PERIMETRE D'EQUILIBRE DESIGNÉ PAR LE FOURNISSEUR

La RSE devra justifier tout refus de l'affectation d'un Point de Livraison au périmètre d'équilibre désigné par le Fournisseur.

## 7 - TARIFICATION

Les sommes dues par le Fournisseur en application du présent chapitre 7 sont exprimées hors taxes et sont à majorer des taxes, impôts et contributions en vigueur.

La RSE facture au Fournisseur les Tarifs d'Utilisation des Réseaux applicables aux Points de Connexion dont il met à disposition les données de comptage, et recouvre les sommes dues auprès du Fournisseur.

Les montants facturés par la RSE au Fournisseur comprennent les frais correspondant :

- au montant annuel résultant de l'application du Tarif d'Utilisation des Réseaux, tel que décrit à l'article 7.1,

et le cas échéant :

- au montant des prestations complémentaires,
- Les prestations non comprises dans le tarif d'utilisation des réseaux sont réalisées et facturées conformément aux modalités du Catalogue des prestations de la RSE en vigueur.

Le Fournisseur recouvre les sommes dues auprès du Client, et assume le risque financier de non-paiement de celui-ci pour l'intégralité de la facture.

### TARIF D'UTILISATION DES RESEAUX

Dans le cas d'un Contrat Unique prenant la suite d'un CARD ou d'un autre Contrat Unique ou d'un Contrat intégré sur un même Point de Livraison, la formule tarifaire du Tarif d'Utilisation des Réseaux et la (les) Puissance(s) Souscrite(s) déterminées doivent respecter les règles d'évolution de ces caractéristiques telles que fixées par l'article 4. En particulier, le choix de la version du tarif d'utilisation des réseaux et de la(des) Puissance(s) Souscrite(s) pour chaque Point de Livraison est fait avec une période de référence d'un an.

Le Tarif d'Utilisation des Réseaux appliqué est celui applicable au moment de l'entrée en vigueur du Contrat Unique concerné. Les évolutions susmentionnées s'appliquent de plein droit au Contrat

Unique concerné, dès leur date d'entrée en vigueur, sans qu'il soit besoin de conclure un avenant au présent Contrat.

Les éventuelles évolutions tarifaires, arrêtées par les ministres chargés de l'économie et de l'énergie, s'appliquent de plein droit au présent contrat dès leur date d'entrée en vigueur.

Conformément aux modalités prévues dans la Décision Tarifaire, le Tarif est appliqué au Point de Connexion du Client. Sauf stipulation contraire figurant aux Conditions Particulières, ce Point de Connexion correspond au Point de Livraison.

## 7.1 DOMAINE DE TENSION HTA

### 7.1.1 Composition du prix

Le prix facturé par la RSE au Fournisseur pour chaque Contrat Unique, au titre de l'accès au RPD, comprend conformément à la décision ministérielle tarifaire du 23 septembre 2005 :

- la composante annuelle de gestion : c'est un montant fixe,
- la composante annuelle de comptage : c'est un montant qui dépend des caractéristiques techniques des dispositifs de comptage et des services demandés par le Client,
- la composante annuelle des soutirages : c'est un montant qui est fonction de la(des) Puissance(s) Souscrite(s) au Point de Livraison et de l'énergie active qui y est soutirée,

et le cas échéant :

- les composantes mensuelles des dépassements de Puissance Souscrite,
- la composante annuelle des alimentations complémentaires et de secours,
- la redevance de regroupement conventionnel des points de connexion ;
- la composante annuelle des dépassements ponctuels programmés,
- la composante annuelle de l'énergie réactive,
- le montant des prestations complémentaires.

Tous ces éléments de facture sont décrits dans la décision ministérielle tarifaire du 23 septembre 2005 et les prestations complémentaires, et leur montant, sont décrits dans le Catalogue des prestations de la RSE.

### 7.1.2 Prix annuel au titre d'engagements personnalisés en matière de qualité et de continuité

Les engagements standards de la RSE en matière de qualité et de continuité définis à l'article 5 du présent Contrat ne donnent pas lieu à un complément de facturation.

Si le Client souhaite via le Fournisseur des engagements supplémentaires en matière de qualité, appelés engagements personnalisés, il doit acquitter via le Fournisseur un prix annuel défini conformément au Catalogue des prestations de la RSE.

### 7.1.3 Bilan relatif à la continuité

Le bilan annuel des engagements de continuité que la RSE fournit chaque année au Client via le Fournisseur ne donne pas lieu à une facturation complémentaire. En revanche, si le Client via le Fournisseur demande, conformément à l'article 5.1.4.2 de l'**Annexe Règles HTA**, un bilan semestriel des engagements de continuité, ce service donne alors lieu au paiement d'une redevance annuelle pour chaque Point de Livraison du Site, dont le montant est indiqué dans le Catalogue des prestations de la RSE et précisé aux Conditions Particulières du Contrat Unique concerné.

### 7.1.4 Engagement personnalisé relatif à la continuité

Le Client peut, s'il le souhaite, bénéficier d'un engagement portant sur un nombre de coupures personnalisé conformément aux dispositions de l'article 5.1.2.1.3 de l'**ANNEXE Règles HTA**. Ce service donne lieu à une facturation complémentaire pour chaque Point de Livraison du Site, dont le montant est indiqué dans le Catalogue des prestations de la RSE et précisé aux Conditions Particulières du Contrat Unique concerné.

### 7.1.5 Engagement personnalisé relatif à la qualité

Le Client peut, s'il le souhaite, bénéficier d'un engagement portant sur un nombre de creux de tension personnalisé conformément aux dispositions de l'article 5.1.2.3.3 de l'ANNEXE Règles HTA. Ce service donne lieu à une facturation complémentaire calculée en fonction des éléments ci-dessous pour chaque Point de Livraison du Site, et dont le montant est indiqué dans le Catalogue des prestations de la RSE et précisé aux Conditions Particulières du Contrat Unique concerné.

Le prix de cet engagement couvre les frais de :

- location, renouvellement et entretien d'appareils de mesure des creux de tension dédiés en chaque Point de Livraison.
- suivi spécifique des creux de tension

### 7.2 DOMAINE DE TENSION BT AU DESSUS DE 36 kVA

Le prix facturé par la RSE au Fournisseur pour chaque Contrat Unique, au titre de l'accès au RPD, comprend conformément à la décision ministérielle tarifaire du 23 septembre 2005 :

- la composante annuelle de gestion : c'est un montant fixe,
- la composante annuelle de comptage : c'est un montant qui dépend des caractéristiques techniques des dispositifs de comptage et des services demandés par le Client,
- la composante annuelle des soutirages : c'est un montant qui est fonction de la(des) Puissance(s) Souscrite(s) au Point de Livraison et de l'énergie active qui y est soutirée,

et le cas échéant :

- les composantes mensuelles des dépassements de Puissance Souscrite,
- la composante annuelle de l'énergie réactive,
- le montant des prestations complémentaires.

Tous ces éléments de factures sont décrits dans la Décision ministérielle tarifaire du 23 septembre 2005.

### 7.3 DOMAINE DE TENSION BT AU DESSOUS DE OU EGAL A 36 KVA

Le prix facturé par la RSE au Fournisseur pour chaque Contrat Unique, au titre de l'accès au RPD, comprend conformément à la décision ministérielle tarifaire du 23 septembre 2005 :

- la composante annuelle de gestion : c'est un montant fixe,
- la composante annuelle de comptage : c'est un montant qui dépend des caractéristiques techniques des dispositifs de comptage et des services demandés par le Client,
- la composante annuelle des soutirages : c'est un montant qui est fonction de la(des) Puissance(s) Souscrite(s) au Point de Livraison et de l'énergie active qui y est soutirée,

et le cas échéant :

- le montant des prestations complémentaires.

#### Cas des points de connexion non équipés de comptage

La facturation des éventuels Points de Connexion non équipés de Compteurs est réalisée à partir des dispositions décrites à l'article 4.2.3.6.

## 8 - CONDITIONS DE FACTURATION ET DE PAIEMENT, GARANTIE DE CREDIT

Les montants sont facturés en euros (€) et arrondis au centime d'euro (c€) le plus proche.

### 8.1 CONDITIONS DE FACTURATION ET DE PAIEMENT

Les sommes dues par le Fournisseur sont facturées et payées selon les dispositions ci-après.

Les Parties conviennent que les composantes suivantes :

- composante annuelle de gestion,
- composante annuelle de comptage,
- part "Puissance Souscrite" de la composante annuelle des Soutirages,
- redevance de regroupement conventionnel des Points de Connexion,

- composante annuelle des Alimentations complémentaire et de secours,

- facture annuelle des prestations complémentaires,

sont perçues par la RSE, mensuellement et en début de chaque mois pour le mois en cours, (tout mois commencé étant dû) pour les points de livraison alimentés en HTA et en BT > 36 KVA et trimestriellement, en début de chaque trimestre (tout mois commencé étant dû) pour les points de livraison alimentés en BT < 36 KVA.

Elles donnent lieu à la perception d'une somme due même en l'absence de consommation au Point de Livraison.

La résiliation du présent contrat n'entraîne pas l'exigibilité de la totalité de ces montants annuels.

Les Parties conviennent que les composantes suivantes :

- part "énergie" de la composante annuelle des Soutirages,
- dépassement de Puissance Souscrite,
- dépassements ponctuels programmés,
- énergie réactive,

sont perçues par la RSE, en début de chaque mois, la facturation étant basée sur les réalisations de consommation du Client pendant le ou les mois précédent(s).

### 8.1.1 Calcul de la facturation de l'utilisation des réseaux

Chaque mise à disposition de données de comptage relatives à un Point de Livraison peut donner lieu à la facturation par la RSE du Tarif d'Utilisation des Réseaux et des prestations associées.

Cette facturation est agrégée pour l'ensemble des Points de Livraison dont les données de comptage nécessaires à la facturation de l'utilisation des Réseaux sont mises à disposition. Pour chaque Point de Livraison faisant l'objet d'une facturation, cette facturation peut être d'origine cyclique ou événementielle, ou sur index estimés.

Le Fournisseur accepte de recevoir ses factures par voie électronique. Le mode de transmission des factures est défini dans le guide des procédures.

#### 8.1.1.1 Modalités de facturation de la part variable de la composante annuelle de soutirage pour les PdL alimentés en HTA

Le montant mensuel de la part variable de la composante annuelle de soutirage définie dans la section 7 des Règles tarifaires figurant en annexe de la décision ministérielle tarifaire du 23 septembre 2005 est calculé au titre du mois M comme la différence entre :

1. le montant donné par l'application de la formule ci-après :

$$Part\ variable = \frac{d_{période}}{8760} \times b \times \left( \frac{E_{soutirée}}{d_{période} \times P_{souscrite}} \right)^c \times P_{souscrite} \quad (2)$$

où :

- $E_{soutirée}$  est l'énergie soutirée en kWh ramenée au PdL sur  $d_{période}$ , éventuellement corrigée pour tenir compte de la différence de localisation entre le PdL et le PdC,
- $d_{période}$  est la période, exprimée en heures, qui court à compter du début de la Période de Souscription jusqu'à la fin du mois M,

2. et la somme des montants facturés au titre de la part variable sur les mois précédents depuis le début de la Période de Souscription en cours et au titre de cette Période de Souscription.

#### Tarif à différenciation temporelle

Dans le cas où le client choisit le tarif à différenciation temporelle, la formule de calcul de la part variable est remplacée, pour tout le

paragraphe 8.1.1.1 par le terme  $\sum_{i=1}^{5(\text{ou}8)} d_i - E_i$ , défini à la section 2

(2) Si la Période de Souscription inclut un 29 février, le chiffre 8760 est remplacé par 8784.

des Règles tarifaires figurant en annexe de la décision ministérielle tarifaire du 23 septembre 2005. Les valeurs de di et des prix des différentes classes temporelles sont mentionnées aux Conditions Particulières du Contrat Unique concerné.

#### **8.1.1.2 Facturation cyclique de l'utilisation des Réseaux**

Pour un Point de Livraison donné, la fréquence de facturation de la part utilisation des réseaux ne peut être inférieure à une fois par an.

#### **8.1.1.3 Facturation sur événement de l'utilisation des Réseaux**

Lorsqu'elle a accès à l'installation de comptage, en dehors du cadre des relevés cycliques, par exemple lors d'une intervention chez le Client (notamment un changement de Compteur, une vérification des appareils), la RSE peut établir une facture « événementielle » de l'utilisation correspondante des Réseaux sur la base des données relevées.

#### **8.1.2 Facturation des autres prestations**

Les autres prestations peuvent faire l'objet d'une facturation distincte.

#### **8.1.3 Modalités de contestation de la facture**

Toute réclamation relative à la facture doit être Notifiée à la RSE dans un délai de 30 jours calendaires à compter de son émission.

La RSE répond à cette contestation dans un délai de 30 jours calendaires à compter de sa réception.

La Notification d'une réclamation n'a pas pour effet de suspendre l'obligation de régler les sommes facturées.

Le Fournisseur ou la RSE ne pourront, en aucun cas, contester une somme figurant, ou qui aurait dû figurer, sur la facture, plus de cinq (5) ans après réception par le Fournisseur de la facture.

#### **8.1.4 Conditions de paiement**

Le Fournisseur précise son adresse de facturation.

Le règlement sera effectué par prélèvement bancaire sur un compte spécifié par le Fournisseur à la date de règlement inscrite sur la facture.

Les factures, y compris les factures d'acompte doivent être réglées au plus tard 30 (trente) jours calendaires à compter de la date d'émission de la facture, pour les points de livraison alimentés en HTA et BT de puissance souscrite supérieure à 36 kVA, et de 15 jours pour les points de livraison alimentés en BT de puissance souscrite inférieure ou égale à 36 kVA.

Aucun escompte ne sera accordé par la RSE en cas de paiement anticipé du Fournisseur

#### **8.1.5 Pénalités prévues en cas de retard et/ou de non-paiement**

A défaut de paiement intégral par le Fournisseur dans le délai prévu pour leur règlement fixé conformément à l'article 8.1.4 du présent Contrat, les sommes restant dues sont majorées de plein droit, et sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure, de pénalités égales à une fois et demie le taux d'intérêt légal en vigueur au moment de l'émission de la facture, appliqué au montant de la créance (montant de la facture TTC). Cet intérêt est dû à compter du jour suivant la date de règlement jusqu'à la date de paiement effectif de la facture. Toutefois, ces pénalités ne peuvent être inférieures à un minimum de perception fixé à 45,29 euros hors taxes. Ce montant est indexé, pour 80% sur l'indice du coût de la main d'œuvre des industries électriques et mécaniques (ICHTTS1) et pour 20% sur l'indice Energie Biens Intermédiaires (EBI). La RSE retient pour chaque année les indices parus au Bulletin Officiel de la Concurrence de la Consommation et de la Répression des Fraudes concernant le mois d'octobre de l'année précédente. Dans le cas où cet indice viendrait à disparaître, les Parties lui substituent immédiatement l'indice de remplacement qui sera mis en place. À défaut, si un tel indice n'était pas mis en place, les Parties conviennent de se rapprocher à l'initiative de la plus diligente pour désigner de bonne foi l'indice économiquement le plus proche.

### **8.1.6 TVA et taxes applicables**

#### **8.1.6.1 Principes**

Les impôts et taxes prélevés sur l'utilisation du RPD seront pris en charge par la partie contractante qui doit la supporter, selon le libellé ou le sens de la réglementation.

Tous les montants mentionnés au présent Contrat sont hors taxes.

Si ces montants sont assujettis à la TVA le Fournisseur devra verser à la RSE une somme égale à la TVA au taux en vigueur. Ceux-ci donneront lieu à une facturation avec TVA au taux en vigueur par la RSE vers le Fournisseur qui l'acquittera lors du règlement de sa facture à la RSE.

Seul le fournisseur recouvrera la TVA relative aux prestations du Contrat Unique auprès du client et se chargera de verser cette taxe collectée au Trésor.

Dans l'hypothèse d'un Contrat Unique souscrit par un Client avec un prix comprenant un abonnement, la RSE doit communiquer au Fournisseur la puissance maximale des Points de Livraison pour un même Site afin de valider la bonne application du taux réduit de TVA si le Client a une puissance maximale cumulée sur tous ses Points de Livraison d'un Site inférieure ou égale à 36 kVA.

#### **8.1.7 CSPE**

La RSE, dans le cadre du Contrat Unique, est le redevable de la CSPE et se charge de la collecter auprès du Fournisseur et de faire la déclaration afférente à la Caisse des Dépôts et Consignations. Le Fournisseur répercutera la CSPE sur le Client final au moment de la facturation.

#### **8.1.8 Taxes locales sur l'électricité et CTA**

Le Fournisseur, dans le cadre du Contrat Unique, est le redevable des taxes locales vis-à-vis des collectivités locales, et de la contribution tarifaire CTA vis-à-vis de la Caisse nationale des Industries électriques et gazières.

### **8.2 GARANTIE DE CREDIT**

#### **8.2.1 Engagements du Fournisseur**

À la signature du Contrat le Fournisseur fournira et maintiendra en vigueur, en permanence pendant toute la durée du Contrat, des Documents de Garantie de Crédit ou une avance pour un Montant de Garantie de Crédit au moins égal à l'encours moyen entre deux factures pour chaque point de livraison au tarif d'utilisation des réseaux, ce montant ne pouvant être inférieur à 400 Euros (Quatre cent Euros).

Dans le cas où cette exigence n'est pas respectée pour toute Date Test, la RSE notifiera au Fournisseur cet événement, et lui demandera de lui fournir, dans les 5 Jours Ouvrés suivant la Notification, un Document de Garantie de Crédit ou un paiement anticipé permettant au Fournisseur de satisfaire à nouveau aux critères définis ci-dessus.

Les Documents de Garantie fournis seront conformes aux modèles de l'**ANNEXE «Documents de garantie»**.

Tout manquement du Fournisseur à son obligation de fournir un Document de Garantie de crédit dans les conditions prévues ci-dessus entraîne immédiatement l'interdiction de rattacher de nouveaux clients au Contrat et constitue un cas de résiliation conformément aux dispositions de l'article 10.5 du présent Contrat.

#### **8.2.2 Modalités d'application**

Se référer à l'**annexe <<Garantie de Crédit>>** du présent contrat.

#### **8.2.3 Changement de statut**

En cas de Changement de Statut, la RSE pourra exiger du Fournisseur, après notification, qu'il lui fournisse, dans les trois Jours Ouvrés suivant ladite notification, un Document de Garantie de Crédit pour le Montant de Référence.

## 9 - RESPONSABILITE

### 9.1 REGIME DE RESPONSABILITE

Chaque Partie est responsable envers l'autre Partie en cas de non-exécution ou de mauvaise exécution des obligations mises à sa charge au titre du présent Contrat et de ses annexes.

La responsabilité de chaque Partie est limitée à la réparation des dommages directs et certains causés à l'autre Partie, à l'exclusion de tout dommage indirect matériel ou immatériel (pertes d'exploitation, de profits, gain manqué, etc.).

### 9.2 DISPOSITION PARTICULIERES EN CAS DE COUPURE D'UNE DUREE SUPERIEURE A 6 HEURES

Conformément aux dispositions de l'article 6-I du décret n° 2001-365 du 26 avril 2001 relatif aux tarifs d'utilisation des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité, la composante annuelle fonction de la puissance souscrite du Tarif d'Utilisation des Réseaux Publics fait l'objet d'un abattement forfaitaire en cas de coupure d'une durée supérieure à 6 heures imputable à une défaillance du RPD. Cet abattement sera répercuté par le Fournisseur, qui s'y engage, au Client.

L'abattement s'établit à 2% du montant annuel mentionné à l'alinéa précédent par période de 6 heures de coupure. Ainsi, l'abattement s'établira à 2% de la part fixe du Prix Annuel d'accès au réseau pour une coupure d'au moins 6 heures et de strictement moins de 12 heures, à 4% pour une coupure d'au moins 12 heures et de strictement moins de 18 heures et ainsi de suite par période entière de 6 heures.

La somme des abattements consentis au cours d'une année civile ne peut être supérieure au montant annuel de la part fixe.

#### Cas du regroupement conventionnel des Points de Connexion

Dans le cas de Points de Connexion regroupés selon les modalités de l'article 4.1.2, les dispositions du décret susvisé s'appliquent

- en cas d'une coupure affectant, sur la même durée et supérieure à 6 heures tous les Points de Connexion regroupés, l'abattement est calculé selon les principes indiqués ci-dessus, au PADT,
- en cas de coupure d'une durée supérieure à 6 heures et affectant une partie des Points de Connexion regroupés, l'abattement est calculé pour chaque Point de Livraison coupé selon les principes indiqués ci-dessus mais en remplaçant la puissance souscrite au PADT par la puissance maximale appelée au Point de Livraison définie à l'article 4.1.2.

### 9.3 RESPONSABILITE DE LA RSE VIS-A-VIS DU CLIENT

#### 9.3.1 Engagement et responsabilité de la RSE vis-à-vis du Client

La RSE est directement responsable vis-à-vis du Client en cas de non-respect des engagements et obligations mises à sa charge au terme des règles générales d'accès et d'utilisation du RPD, telles que précisées dans le présent Contrat et ses annexes.

Tout engagement complémentaire ou différent que le Fournisseur aurait souscrit envers ses Clients en matière de continuité et de qualité de la fourniture ne saurait être opposable à la RSE et engage le Fournisseur seul à l'égard de ses Clients.

#### 9.3.2 Traitement des réclamations et plaintes du Client

En cas de plainte ou de réclamation du Client ayant pour origine un non-respect par la RSE de ses obligations, le Client devra recourir à la procédure amiable décrite au 9.3.3 ci-dessous.

Dans l'hypothèse où, du fait de l'échec de cette procédure amiable, le Client ou un tiers assigne une des Parties, la Partie contre laquelle l'action est dirigée pourra appeler en garantant l'autre Partie si elle estime de bonne foi que cette dernière est impliquée dans la survenance du dommage subi par le Client.

En cas de recours contentieux ou dans le cadre de la procédure prévue par l'article 9.3.3, le Fournisseur s'engage à communiquer sur simple demande à la RSE le Contrat Unique conclu avec le Client. Toutefois, le Fournisseur se réserve le droit de masquer les dispositions du Contrat Unique ne concernant pas l'accès au réseau.

### 9.3.3 Procédure de traitement des indemnisations demandées par le client

Le Client victime d'un dommage qu'il attribue à une faute ou au non-respect des engagements de la RSE définis dans le présent Contrat et dans ses annexes est tenu d'informer le Fournisseur de l'existence d'un préjudice en lui déclarant le dommage dans un délai de 7 jours par lettre recommandée avec avis de réception à compter de la survenance du dommage.

Le Fournisseur informera ensuite la RSE dans les deux jours ouvrés.

Le Client, victime du dommage doit également adresser par lettre recommandée avec avis de réception, une demande de réparation au Fournisseur qui la transmettra à la RSE dans les deux jours ouvrés. Cette demande doit être accompagnée d'un dossier démontrant à l'aide de toutes pièces et documents nécessaires l'existence de son droit à réparation. Ce dossier contient notamment :

- le fondement de sa demande (faute de la RSE, dépassement du nombre de Coupures...),
- la preuve de l'existence et de l'évaluation précise des dommages (poste par poste),
- la preuve d'un lien de causalité entre l'incident et le dommage occasionné.

Si la RSE estime que la responsabilité d'un tiers doit être mise en cause (par exemple, en cas d'arrachage d'un câble par une entreprise de travaux publics) elle doit effectuer, à ses frais, toutes les démarches nécessaires à cette mise en cause s'agissant des dommages subis par le réseau. S'agissant des dommages subis par le Client, et en cas d'absence de faute de la RSE, il incombera à celui-ci ou au Fournisseur de mettre en cause la responsabilité de ce tiers.

La RSE accuse réception, réalise sous deux jours ouvrés, dans le cas où un incident a été constaté sur le RPD, un rapport d'incident transmis au Fournisseur qui le transmet au Client.

La RSE doit dans un délai de trente jours à compter de la réception de la demande de réparation susvisée, répondre par lettre recommandée avec avis de réception adressée au Fournisseur qui transmettra au Client dans les deux jours ouvrés la réponse de la RSE. Cette réponse peut faire part :

- d'un refus d'indemnisation. Dans ce cas, le Client pourra demander à la RSE, via le Fournisseur, d'organiser une expertise amiable qui devra se tenir dans un délai d'un mois. A défaut d'accord à l'issue de l'expertise, le Client pourra saisir le tribunal compétent,
- d'un accord total sur le principe et le montant de la réparation. Dans ce cas, la RSE indemnise le Client dans un délai de 30 jours en avisant le Fournisseur,
- d'un accord sur le principe de la réparation mais d'un désaccord sur le montant de celle-ci. Dans ce cas, la RSE organise une expertise amiable afin de rechercher un accord dans un délai de trente jours à compter de la réception par le Client.

A défaut d'accord à l'issue de l'expertise, le Client pourra saisir le tribunal compétent.

### 9.4 REGIME PERTURBE ET FORCE MAJEURE

#### 9.4.1 Définition

Pour l'exécution du présent contrat, un événement de force majeure désigne tout événement irrésistible, imprévisible et extérieur, rendant impossible l'exécution de tout ou partie des obligations contractuelles de l'une ou l'autre des Parties.

À ce titre les Parties visent notamment l'indisponibilité soudaine, fortuite et simultanée de plusieurs installations de production raccordées au RPT et au RPD conduisant à l'impossibilité de subvenir aux besoins de consommation nationale dans le respect des règles relatives à l'interconnexion des différents réseaux nationaux d'électricité.

En outre, il existe des circonstances exceptionnelles, indépendantes de la volonté de la RSE et non maîtrisables dans l'état des techniques, qui sont assimilées par les Parties à des événements de force majeure pouvant conduire dans certains cas

à des délestages partiels des clients. Ces circonstances sont les suivantes :

- les destructions volontaires dues à des actes de guerre, émeutes, pillages, sabotages, attentats ou atteintes délictuelles,
- les dommages causés par des faits accidentels et non maîtrisables, imputables à des tiers, tels qu'incendies, explosions ou chutes d'avions,
- les catastrophes naturelles au sens de la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982, c'est à dire des dommages matériels directs ayant pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel, lorsque les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises,
- les phénomènes atmosphériques irrésistibles par leur cause et leur ampleur et auxquels les réseaux électriques, et notamment aériens, sont particulièrement vulnérables (ex. : givre, neige collante, tempête), dès que, lors d'une même journée et pour la même cause au moins 100 000 clients, alimentés par le RPT et/ou par les RPD sont privés d'électricité. Cette dernière condition n'est pas exigée en cas de délestages de PDL non prioritaires en application de l'arrêté du 5 juillet 1990, dans le cas où l'alimentation en électricité est de nature à être compromise.
- les mises hors service d'ouvrages imposées par les pouvoirs publics pour des motifs de défense ou de sécurité publique,
- les délestages imposés par les grèves du personnel dans la seule hypothèse où elles revêtent les caractéristiques de la force majeure.
- l'indisponibilité soudaine, fortuite et simultanée de plusieurs installations de production raccordées au RPT et au réseau public de distribution conduisant à l'impossibilité de subvenir aux besoins de consommation nationale dans le respect des règles relatives à l'interconnexion des différents réseaux nationaux d'électricité.

#### 9.4.2 Régime juridique

Les Parties n'encourent aucune responsabilité et ne sont tenues d'aucune obligation de réparation au titre des dommages subis par l'une ou l'autre du fait de l'inexécution ou de l'exécution défectueuse de tout ou partie de leurs obligations contractuelles, lorsque cette inexécution ou cette exécution défectueuse a pour cause la survenance d'un événement de force majeure. Les obligations contractuelles des Parties, à l'exception de celle de confidentialité, sont alors suspendues pendant toute la durée de l'événement de force majeure. Les incidents éventuels (coupure ou défaut de qualité) survenant pendant la période de force majeure ne sont pas comptabilisés ultérieurement pour vérifier le respect des engagements de la RSE.

La Partie qui désire invoquer l'événement de force majeure informe l'autre Partie par lettre recommandée avec avis de réception adressée dans les meilleurs délais, de la nature de l'événement de force majeure invoqué et sa durée probable.

Toute Partie qui invoque un événement de force majeure a l'obligation de mettre en œuvre tous les moyens dont elle dispose pour en limiter sa portée et sa durée.

Si un événement de force majeure a une durée supérieure à trois mois, chacune des Parties peut résilier le présent contrat, sans qu'il en résulte un quelconque droit à indemnité pour l'autre Partie, par l'envoi à l'autre Partie d'une lettre recommandée avec avis de réception. La résiliation prend effet à l'expiration d'un délai de huit jours calendaires courant à compter de la date de réception de ladite lettre.

#### 9.5 RESPONSABILITE DU CLIENT VIS-VIS DE LA RSE

Le Client est directement responsable vis-à-vis de la RSE en cas de non-respect des obligations mises à sa charge au terme des règles générales d'accès et d'utilisation du RPD, telles que précisées dans le présent contrat et ses annexes.

En cas de préjudice subi par la RSE, cette dernière engagera toute procédure amiable ou tout recours juridictionnel contre le Client à l'origine de ce préjudice. Elle en informera le Fournisseur.

Le Fournisseur s'engage à communiquer sur simple demande à la RSE le Contrat Unique conclu avec le Client. Toutefois, le

Fournisseur se réserve le droit de masquer les dispositions du Contrat Unique ne concernant pas l'accès au réseau.

Il est expressément convenu que le Fournisseur ne peut être tenu pour responsable de la mauvaise exécution ou le non-exécution par le Client de ses obligations, sauf si par sa faute il y a contribué.

## 10 - EXECUTION DU CONTRAT

### 10.1 ADAPTATION

Dès l'entrée en vigueur de textes législatifs ou réglementaires en relation avec l'objet du présent Contrat, ceux-ci s'appliquent de plein droit au présent Contrat, dès lors qu'ils sont d'ordre public.

Par ailleurs, en cas de modification substantielle de l'environnement légal ou réglementaire conduisant à la nécessité de revoir tout ou partie des dispositions du présent Contrat, les Parties conviennent de se rencontrer afin de le rendre conforme et adapté aux nouvelles règles en vigueur.

En cas d'événement, notamment de nature économique, survenant après l'entrée en vigueur du présent Contrat, entraînant une rupture significative dans l'équilibre du présent Contrat, les Parties se rencontreront afin de procéder à l'examen de la situation ainsi créée et de déterminer en commun les modalités selon lesquelles le présent Contrat pourrait être poursuivi dans des conditions d'équilibre identiques à celles qui ont prévalu au moment de sa signature.

À défaut d'accord entre les Parties dans un délai de trois mois, chaque Partie aura la faculté de résilier le présent Contrat en respectant les modalités de résiliation prévues à l'article 10.5 du présent Contrat.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa suivant du présent Contrat, aucune modification des dispositions du présent Contrat ne pourra être valable à moins qu'elle soit établie par écrit et signée par chacune des Parties.

La RSE pourra, après Notification au Fournisseur selon les modalités définies à l'article 10.7 du présent Contrat, modifier l'Annexe « Documents de garantie ».

### 10.2 CESSION

Le Contrat peut être cédé par le Fournisseur sous réserve de l'accord préalable et écrit de la RSE, qui devra motiver un éventuel refus et sous réserve que le cessionnaire réponde aux conditions posées par les articles 1.3.1, 1.5 et 8.2 du présent Contrat, et à la garantie de crédit mentionnée à l'article 8.2.

Sous réserve du respect des conditions posées à l'alinéa 1 du présent article, le présent Contrat pourra être cédé notamment en cas de :

- fusion acquisition,
- cessation d'activité, liquidation,
- filialisation.

Un avenant au présent Contrat sera conclu entre la RSE et le cessionnaire.

Le cessionnaire se substitue au cédant pour l'exécution de l'intégralité des obligations du cédant qu'elles soient nées ou non avant la cession du présent Contrat. Le cessionnaire sera en conséquence redevable envers la RSE des sommes restant dues par le cédant en vertu du présent Contrat à la date de la cession.

Le cédant demeure garant de la bonne exécution des obligations du cessionnaire et notamment du paiement des sommes dues en vertu du présent Contrat.

En cas de modification du statut juridique du Fournisseur de quelque nature que ce soit, ou en cas de changement de raison sociale, le Fournisseur informe la RSE dans les meilleurs délais, par lettre recommandée avec avis de réception.

### 10.3 DATE D'EFFET ET DUREE

Le présent contrat est conclu pour une durée de un an à compter de sa date d'effet. Si l'une des Parties n'a pas manifesté par lettre recommandée avec avis de réception, trois mois au moins avant l'expiration du présent contrat, sa volonté de ne pas le renouveler, il continuera aux mêmes conditions par tacite reconduction, par périodes d'une durée d'un an. Chaque Partie pourra, chaque

année, s'opposer au renouvellement suivant les mêmes modalités et moyennant le même préavis minimal de trois mois.

#### 10.4 CADUCITE ET RESILIATION

Si le ministre chargé de l'énergie interdit, en vertu de l'article 22 IV de la Loi et du Décret n° 2004-388 du 30 avril 2004 au Fournisseur l'exercice de l'activité d'achat pour revente aux clients éligibles, le Fournisseur doit en informer la RSE par lettre recommandée avec avis de réception dans les plus brefs délais. Dans ce cas le présent Contrat est, selon le cas, soit suspendu dans son exécution, soit résilié de plein droit, sans rétroactivité et ne produit plus aucun effet à l'exception de l'obligation de confidentialité définie à l'article 10.6 du présent Contrat, à compter de la réception par la RSE de la lettre susvisée. Il revient au Fournisseur ainsi visé d'informer tous ses Clients en même temps que la RSE.

#### 10.5 RESILIATION

Le présent Contrat peut être résilié par la RSE de plein droit si la Commission de Régulation de l'Energie prononce à l'encontre du Fournisseur, la sanction d'interdiction temporaire d'accès au Réseau en application de l'article 40 de la Loi.

Le présent Contrat peut être résilié par chacune des Parties de plein droit dans les cas suivants :

- si une déclaration ou une garantie établie ou considérée comme établie par l'autre Partie ou son Garant dans le présent Contrat ou dans un Document de Garantie de Crédit se révèle incorrecte ou fallacieuse au moment où elle a été établie ou réputée établie,
- en cas de manquement grave et/ou répété par une Partie à une obligation substantielle du présent Contrat, notamment :
  - en cas de manquement par une Partie ou son Garant à une des obligations visées aux articles 8.1 et 8.2 du présent Contrat ou à ses obligations au titre du Document de Garantie de Crédit s'appliquant en l'espèce sans qu'il n'ait été remédié à ce manquement dans les dix Jours Ouvrés suivant la réception par cette Partie d'une lettre recommandée avec avis de réception,
  - en cas de défaut de paiement par le Fournisseur d'un montant dû aux termes du présent Contrat et arrivé à échéance, défaut pouvant s'analyser en un manquement grave et répété auquel il n'a pas été remédié dans un délai de dix jours ouvrés qui suit la réception par le Fournisseur d'une lettre recommandée avec avis de réception.
- en cas d'événement de force majeure se prolongeant au-delà de trois mois à compter de sa survenance, et en application de l'article 9.4 du présent Contrat,
- dans le cas où les Parties n'ont pas réussi à trouver un accord pour la renégociation du contrat suite à un événement de nature économique ou commerciale entraînant une rupture significative dans l'équilibre du présent Contrat, tel que cela est prévu à l'article 10.1 du présent Contrat.

Cette résiliation de plein droit et non-rétroactive prend effet quinze jours calendaires après l'envoi par la Partie à l'initiative de la résiliation, d'une lettre recommandée avec avis de réception, à l'autre Partie.

#### Effet de la résiliation

En cas de résiliation quelle qu'en soit la cause, la RSE prend les dispositions nécessaires à la suspension de l'accès au RPD des Points de Livraison. Elle effectue une liquidation des comptes qu'elle adresse au Fournisseur. Toutes les sommes dues en principal, intérêts, frais et accessoires, au titre de l'exécution du présent contrat par l'une des Parties seront exigibles de plein droit et devront en conséquence être payées à l'autre Partie **au plus tard dans un délai d'un mois à compter de la date de résiliation.**

L'article 10.6 du présent Contrat reste applicable par accord des Parties.

La résiliation ne fait pas obstacle à l'exercice d'actions en justice.

#### 10.6 CONFIDENTIALITE

Les Parties s'engagent à respecter, notamment dans les conditions du décret n° 2001-630 du 16 juillet 2001 relatif à la confidentialité des informations détenues par les gestionnaires de réseaux publics de transport ou de distribution d'électricité, la plus stricte confidentialité des informations d'ordre économique, commercial, industriel, financier ou technique dont la communication serait de nature à porter atteinte aux règles de concurrence libre et loyale et de non-discrimination et dont elles ont connaissance par quelque moyen que ce soit à l'occasion de l'exécution du présent contrat.

La liste des informations dont la confidentialité doit être préservée en application de l'article 20 de la Loi est fixée par l'article 1<sup>er</sup> du décret susvisé.

En outre, chaque Partie détermine, par tout moyen à sa convenance, les autres informations, de tout type et sur tout support, qu'elle considère comme confidentielles.

Pour les informations non visées par le décret précité, les Parties s'autorisent à communiquer à des tiers ces informations si cette communication est nécessaire à l'exécution du contrat.

La Partie destinataire d'une information confidentielle ne peut l'utiliser que dans le cadre de l'exécution du présent contrat et ne peut la communiquer à des tiers sans l'accord préalable et écrit de l'autre Partie, et sous réserve que ces tiers prennent les mêmes engagements de confidentialité. Elle s'engage à prendre toutes les mesures utiles pour faire respecter la présente obligation de confidentialité par son personnel. Elle prend, en outre, toutes dispositions pratiques pour assurer la protection physique de ces informations, notamment lors de l'archivage de celles-ci.

Chaque Partie Notifiée, dans les plus brefs délais, à l'autre Partie toute violation des obligations découlant du présent article.

Les obligations résultant du présent article ne s'appliquent pas :

- si la Partie destinataire de l'information apporte la preuve que celle-ci, au moment de sa communication, était déjà accessible au public,
- si l'information est sollicitée par une autorité administrative (Ministre chargé de l'électricité, Ingénieur en chef chargé du contrôle, Commission de régulation de l'électricité, Conseil de la concurrence, etc.) dans le cadre de l'exercice de ses missions.
- De même, ces obligations cessent si la Partie destinataire apporte la preuve que depuis sa communication, cette information a été reçue par elle, d'un tiers, licitement ou est devenue accessible au public.

Les Parties s'engagent à respecter la présente clause de confidentialité pendant toute la durée du présent contrat et pendant une période de trois années suivant l'expiration, la caducité ou la résiliation de celui-ci.

#### 10.7 NOTIFICATIONS

Toute Notification par une Partie à l'autre Partie est faite par écrit à l'adresse ou au point de contact que l'autre Partie aura pris soin d'indiquer à la Partie devant Notifier ou, si aucune adresse n'a été indiquée, au siège social ou à l'établissement principal de l'autre Partie.

Exceptées les Notifications relatives au Responsable d'Equilibre dont les modalités sont décrites à l'article 6.2, toute Notification au titre du présent contrat est faite par écrit soit en mains propres contre reçu (notamment par coursier ou par société de messagerie), soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit par télécopie, soit par message normé, soit par tout moyen ou procédure conforme au guide de procédures de la RSE.

La date de Notification est réputée être :

- la date mentionnée sur le reçu pour une remise en mains propres,
- la date de l'avis de réception pour une lettre recommandée avec demande d'avis de réception.
- dès lors qu'un rapport de transmission valable est établi, la date du jour de transmission pour une télécopie, si elle est transmise un jour ouvré avant 17 h 00, ou dans le cas contraire le jour ouvré suivant la transmission,
- la date du message normé et de son accusé de réception,
- la date associée au moyen ou à la procédure conforme au guide de procédures de la RSE.

## 10.8 CONTESTATIONS

Dans le cas de contestation relative à l'interprétation ou l'exécution du présent contrat et de ses suites, pendant la durée de celui-ci ou lors de sa résiliation, les Parties s'engagent à se rencontrer et à mettre en œuvre tous les moyens pour résoudre cette contestation.

Les Parties peuvent, en tant que de besoin, se faire assister d'un expert, notamment pour les contestations relatives à la qualité et à la continuité décrites à l'article 5 du présent Contrat.

A cet effet, la Partie demanderesse adresse à l'autre Partie une Notification précisant :

- la référence du présent contrat (titre et date de signature),
- l'objet de la contestation,
- la proposition d'une rencontre en vue de régler à l'amiable le litige.

Les Parties conviennent expressément que le défaut d'accord à l'issue d'un délai de trente jours ouvrés à compter du début des négociations constaté par la signature conjointe d'un procès verbal de réunion y faisant référence, vaut échec desdites négociations.

Conformément à l'article 38 de la Loi, en cas de différend entre les gestionnaires et utilisateurs de réseaux publics de distribution lié à l'accès aux dits réseaux ou à leur utilisation, notamment en cas de refus d'accès aux réseaux publics de distribution ou de désaccord sur la conclusion, l'interprétation ou l'exécution des contrats, la Commission de Régulation de l'Energie peut être saisie par l'une ou l'autre des parties.

Les litiges portés devant une juridiction sont soumis aux tribunaux compétents du lieu d'exécution de la prestation.

## 10.9 RENONCIATION

Une Partie peut renoncer à ses droits à l'encontre de l'autre Partie en cas de manquement au présent Contrat par cette dernière, à condition que cette renonciation soit établie par écrit et étant indiqué qu'une telle renonciation sera interprétée strictement et en aucun cas ne sera étendue à aucun autre manquement. Cette renonciation ne pourra être réalisée que pour des droits déjà nés.

## 10.10 DROIT APPLICABLE ET LANGUE DU CONTRAT

Le Contrat est régi par le droit français.

Nonobstant toutes traductions qui pourraient en être faites, signées ou non, la langue faisant foi pour l'interprétation ou l'exécution du présent contrat est le français.

## 10.11 ELECTION DE DOMICILE

Les coordonnées du Fournisseur et de la RSE sont indiquées en en-tête du présent Contrat.

Tout changement de domicile par l'une des Parties ne sera opposable à l'autre qu'à l'expiration d'un délai de quinze jours à compter de la réception d'une lettre recommandée avec avis de réception désignant son nouveau domicile.

## 10.12 CLAUSE DE SAUVEGARDE

Si, par suite de circonstances d'ordre légal, réglementaire, économique survenant après la conclusion du présent Contrat et en dehors des prévisions normales des Parties, l'économie des rapports contractuels venait à se trouver modifiée au point de rendre préjudiciable à l'une des Parties l'exécution de ses obligations, les Parties recherchaient de bonne foi les solutions les plus appropriées à la poursuite de leurs relations contractuelles.

Ainsi, dès publication de textes légaux ou réglementaires (notamment le décret relatif au Tarif d'Utilisation des Réseaux) ou en cas de décisions prises par le comité des utilisateurs du réseau -quand bien même il viendrait à être créé ultérieurement à la signature du présent Contrat-, ayant un impact sur le présent Contrat, les Parties conviennent de se rapprocher afin d'examiner les conséquences de chacun de ces textes et décisions sur le présent Contrat et modifier, le cas échéant, certaines de ses dispositions.

## 11 - DEFINITIONS

### 11.1 ACCES AU RESEAU

#### Accord de Rattachement

Accord conforme au modèle mentionné au chapitre 6 et par lequel le Fournisseur et un Responsable d'Equilibre conviennent du rattachement du Site du Client au Périmètre d'Equilibre de ce Responsable d'Equilibre.

#### Agglomération

Au sens du dictionnaire INSEE qui définit exhaustivement les agglomérations et les communes.

#### Alimentation Principale

Ensemble des ouvrages de raccordement du même Domaine de tension, permettant d'assurer la mise à disposition de l'utilisateur de la puissance de soutirage qu'il a souscrite en régime normal d'exploitation.

La définition complète au sens du présent Contrat est celle de la section 1.1.1 des Règles tarifaires figurant en annexe de la décision ministérielle tarifaire du 23 septembre 2005.

#### Alimentation de Secours

Ensemble des ouvrages de raccordement établis éventuellement à des tensions différentes qui, si elle est maintenue sous tension, n'est utilisée pour le transfert d'énergie entre le RPD et le Site qu'en cas d'indisponibilité de tout ou partie de ses Alimentations Principale et Complémentaire. La définition complète au sens du présent Contrat est celle de la section 1.1.2 des Règles tarifaires figurant en annexe de la décision ministérielle tarifaire du 23 septembre 2005.

Lorsque le Site est alimenté par les Alimentations Principale et Complémentaire, ces ouvrages sont sous tension à vide. Aucune énergie ne doit transiter sur cette ligne en fonctionnement normal.

#### Alimentation Complémentaire

Ensemble des Ouvrages de raccordement qui ne sont ni des Alimentations Principales ni des Alimentations de Secours.

La définition complète au sens du présent Contrat est celle de la section 1.1.3 des Règles tarifaires figurant en annexe de la décision ministérielle tarifaire du 23 septembre 2005.

#### Branchement

Est constitué par les parties terminales du RPD qui ont pour fonction d'amener le courant du RPD à l'intérieur des propriétés desservies (au sens du cahier des charges de distribution d'énergie électrique).

#### Branchement à puissance limitée

Branchement où la puissance appelée par l'Utilisateur est limitée à la valeur souscrite auprès du GRD.

#### Branchement à puissance surveillée

Branchement où la puissance appelée par l'Utilisateur est surveillée par un appareil de mesure, et peut être limitée aux capacités physiques maximales du Branchement.

#### Catalogue des prestations

Catalogue publié par la RSE, conformément à la communication de la CRE du 24 décembre 2003, présentant l'offre de la RSE aux fournisseurs d'électricité et aux clients finals en matière de prestations. Il présente les modalités de réalisation et de facturation des prestations. La version en vigueur du Catalogue est celle publiée sur le site de la RSE [www.rse.com](http://www.rse.com)

### **Classe de Précision, Charge de Précision**

Définie par la norme NF EN 60687 « Compteurs statiques d'énergie active pour courant alternatif – classe 0,2 S et 0,5 S », pour les compteurs, par la norme NF C 42-501, « Appareils de mesure - Transformateurs de tension -Caractéristiques », pour les transformateurs de tension, et par la norme NF C 42-502, «Appareils de mesure - Transformateurs de courant - Caractéristiques» pour les transformateurs de courant.

### **Classe Temporelle**

Période tarifaire définie réglementairement ou contractuellement.

### **Client (final)**

Utilisateur des Réseaux consommant de l'énergie électrique achetée à un(des) Fournisseur(s) via un (des) Contrats. Un client peut l'être sur plusieurs sites.

### **Compteur**

Équipement de mesure des grandeurs nécessaires à l'exécution des divers contrats et à la sécurité des installations : énergies active ou réactive, puissances, temps,....

### **Compteur, Comptage, de Référence**

Compteur, dispositif de Comptage, utilisé comme référence pour le comptage de l'accès au réseau et de l'Écart du Responsable d'Équilibre.

### **Consommation Ajustée**

Différence entre la consommation réalisée par un Site de soutirage et les Blocs consommés par ce Site issus d'autres Périmètres d'Équilibre que celui auquel est rattaché le Site.

### **Contrat**

Le présent contrat d'accès au réseau public de distribution d'électricité entre la RSE et un Fournisseur pour l'exécution des contrats de fourniture exclusive à des sites consommateurs éligibles qui se compose :

- des Conditions Générales,
- des Annexes listées au chapitre 12.

### **Contrat GRD-Fournisseur**

signifie le Contrat conclu, y compris ses Annexes, entre le GRD et un Fournisseur relatif à l'accès au réseau, à son utilisation et à l'échange de données pour les Points de Livraison (ou PADT) raccordés au Réseau Public de Distribution géré par le GRD et pour chacun desquels le Client a souscrit un Contrat Unique avec le Fournisseur.

### **Contrat Unique**

Désigne le contrat regroupant fourniture et accès/utilisation des Réseaux, passé entre un Client et un Fournisseur unique pour un Point de Livraison donné. Il suppose l'existence d'un Contrat GRD-Fournisseur passé entre le Fournisseur concerné et la RSE.

### **Contrat de Responsable d'Équilibre**

Contrat en application duquel RTE et un Responsable d'Équilibre s'obligent l'un envers l'autre à compenser financièrement les Écarts constatés a posteriori dans le Périmètre d'Équilibre. Les Écarts négatifs doivent être compensés financièrement par le Responsable d'Équilibre à RTE, et les Écarts positifs doivent être compensés financièrement par RTE au Responsable d'Équilibre.

### **Convention d'Exploitation.**

La Convention d'Exploitation fixe les règles relatives à l'exploitation du Site en cohérence avec les règles d'exploitation du système électrique. Cette convention est signée directement entre le Client et la RSE.

### **Convention de Raccordement**

Convention entre le Client (ou le propriétaire de l'installation du Client ou le Fournisseur mandaté par le Client ou le propriétaire de l'installation du Client) et la RSE ayant pour objet de déterminer les modalités techniques, juridiques et financières du raccordement de l'installation du Client au RPD. Elle précise notamment les caractéristiques auxquelles doit satisfaire cette installation afin qu'elle puisse être raccordée au Réseau. Cette convention est signée directement entre le Client (ou bien le propriétaire de l'installation du Client ou bien le Fournisseur mandaté par le Client ou le propriétaire de l'installation du Client) et la RSE.

### **Coupeure**

Il y a Coupeure lorsque les valeurs efficaces des trois tensions composées sont simultanément inférieures à 10% de la Tension Contractuelle Uc pendant une durée supérieure ou égale à 1 seconde en amont du Point de Livraison.

### **Courbe de Charge**

Désigne l'ensemble des puissances calculées à raison d'une valeur toutes les dix minutes (en général). Une Courbe de Charge est donc une combinaison linéaire de Tableaux de Charges.

### **CRE**

Désigne la Commission de Régulation de l'Energie, autorité administrative indépendante, instituée par l'article 28 du Titre VI de la Loi du 10 février 2000.

### **Décompte (des énergies)**

Calcul en temps différé de l'énergie soutirée à partir des données recueillies et mémorisées par les Compteurs.

### **Dépassements Ponctuels de Puissance Programmés**

Dépassements ponctuels, programmés et notifiés préalablement ouvrant la possibilité de bénéficier de la facturation des dépassements de puissance selon les modalités de la section 12 des Règles tarifaires figurant en annexe de la décision ministérielle tarifaire du 23 septembre 2005.

### **Disjoncteur**

Appareil général de commande et de protection.

### **Domaine de Tension**

Les Domaines de Tension, au sens du présent Contrat, des réseaux publics de distribution sont définis conformément à la section 1.7 des Règles tarifaires figurant en annexe de la décision ministérielle tarifaire du 23 septembre 2005.

### **Écart**

Au sens du contrat de Responsable d'Équilibre, différence, dans le Périmètre, entre le total des quantités d'énergie injectées et le total des quantités d'énergie soutirées, intégrant les Fournitures fermes. Les quantités d'énergie injectées et soutirées sont mesurées a posteriori, les Fournitures fermes non mesurables doivent être déclarées a priori.

### **Équipement de Télérelevé**

Ensemble de Compteurs ainsi que les moyens de communication associés utilisés par la RSE pour le comptage des quantités d'énergie électrique injectées et soutirées par le Site sur le Réseau.

### **Fourniture Déclarée**

Quantité d'énergie déclarée par un utilisateur, correspondant à un programme de puissances prédéterminées par pas horaire ou demi-horaire et rattachée comme injection ou soutirage au Périmètre du Responsable d'Équilibre.

### **GRD**

Gestionnaire de Réseau de Distribution.

### **Loi**

Loi n° 2000-108 du 10 février 2000, relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité et lois 2003-8 du 3 janvier 2003, 2004-803 du 9 août 2004 et 2005-781 du 13 juillet 2005.

### **Notification (ou Notifier)**

Envoi d'informations par une Partie à l'autre Partie fait par écrit soit en mains propres contre reçu, soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit par télécopie, soit par message normé, soit par tout moyen ou procédure conforme au guide de procédures de la RSE.

### **Partie ou Parties**

Les signataires du Contrat (le Fournisseur et la RSE), tels que mentionnés en page d'en tête du Contrat.

### **Périmètre d'Équilibre**

Ensemble de Sites d'injection et de soutirage, contrats et Notifications d'échange de blocs rattachés à un Responsable d'Équilibre.

### **Périmètre de Facturation d'un Fournisseur**

Ensemble des Points de Livraison pour lesquels un Fournisseur assure la fourniture exclusive d'électricité et qui font l'objet d'un Contrat Unique conclu entre le Client et le Fournisseur, raccordés au RPD géré par la RSE et relevés par la RSE, faisant foi pour la facturation de l'utilisation du Réseau.

### **Période de Référence**

Période retenue pour le calcul  $br^{CP}$  souscrite par Point d'Application de la Tarification.

### **Période de Souscription**

Durée de validité d'une puissance souscrite. Celle-ci est normalement de 12 mois mais peut être de durée inférieure, notamment en cas de modification de puissance souscrite.

**Point d'Application de la Tarification (PADT)**

La tarification s'effectue par Point de Connexion. En principe le PADT correspond au Point de Connexion. Le PADT peut également correspondre au regroupement conventionnel des Points de Connexion multiples.

**Point de Connexion**

Le Point de connexion d'un utilisateur au réseau public est défini à la section 1.10 de l'annexe à la décision ministérielle tarifaire du 23 septembre 2005. Il coïncide avec la limite de propriété entre les ouvrages électriques de l'utilisateur et les ouvrages électriques du réseau public. Il coïncide généralement avec le point de livraison et correspond généralement à l'extrémité d'un ouvrage électrique matérialisée par un organe de coupure.

Il est précisé dans les Conditions Particulières du Contrat Unique concerné lorsqu'il est différent du point de livraison.

**Point de Comptage (PdC)**

Point physique où sont placés les transformateurs de mesures destinés au comptage de l'énergie.

**Point de Livraison (PdL)**

Désigne le point physique convenu entre un Utilisateur et un Gestionnaire de Réseau pour le soutirage d'énergie électrique. Le Point de Livraison est précisé dans les conditions particulières du Contrat Unique. Il est généralement identifié par référence à une extrémité d'un élément d'ouvrage électrique. Il coïncide généralement avec le point de connexion.

**Prix Annuel d'accès au réseau**

Montant annuel facturé par la RSE au Client au titre de l'accès au RPD du Site.

**Puissance de Raccordement**

Puissance maximale en régime normal d'exploitation que le Fournisseur prévoit d'appeler en son Point de Livraison pendant les six premières années suivant la mise en service de son raccordement. Sa valeur est précisée dans la Convention de Raccordement. Cette Puissance de Raccordement ne porte effet que dans les six ans qui suivent la date de mise en service du raccordement.

**Réseau**

Désigne soit le RPD, soit le RPT.

**Responsable d'Équilibre**

Toute personne physique ou morale, quelle que soit sa nature juridique, qui s'oblige envers RTE au titre d'un contrat de Responsable d'Équilibre à régler pour un ou plusieurs Utilisateurs rattachés à son Périmètre, le coût des Ecartés constatés a posteriori.

**RPD**

Réseau Public de Distribution d'électricité géré par la RSE. Celui-ci est constitué des ouvrages compris dans les concessions de distribution publique d'électricité, en application des articles L. 2224-31 et suivants du code général des collectivités territoriales et à l'article 23 de la loi du 8 avril 1946.

**RPT**

Réseau Public de Transport d'électricité.

**RSE**

Désigne le gestionnaire du réseau public de distribution RSE, partie au présent contrat.

**RTE**

Le gestionnaire du réseau public de transport d'électricité en France.

**Site**

Au sens de l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 2000-456 du 29 mai 2000 modifié par le décret 2004-597 du 23 juin 2004 relatif à l'éligibilité des consommateurs d'électricité, établissement identifié par son numéro d'identité au répertoire national des entreprises et des établissements (numéro SIRET), tel que défini par le décret n° 73-314 du 14 mars 1973 portant création d'un système national d'identification et d'un répertoire des entreprises et de leurs établissements, ou à défaut pour les sites qui ne sont ni industriels ni commerciaux, par le lieu de consommation de l'électricité.

**Tarif d'Utilisation des Réseaux**

Tarifs et règles associées fixés par la décision ministérielle tarifaire du 23 septembre 2005 publiée au Journal Officiel de la République Française du 6 octobre 2005 (NOR INDI 0505749S) et corrigée par la délibération CRE du 26 octobre 2005 (NOR INDI 0506191V)

**Télérelevé**

Accès à distance aux données délivrées par un Compteur, généralement à l'aide d'une interface raccordée au réseau téléphonique commuté.

**Tension de Comptage**

Tension à laquelle sont raccordées les Installations de Comptage.

**Tension Contractuelle (U<sub>c</sub>)**

Référence des engagements de la RSE en matière de tension. Sa valeur, fixée dans les Conditions Particulières, peut différer de la Tension Nominale (U<sub>n</sub>).

**Tension de Soutirage (U<sub>s</sub>)**

Valeur de la tension que la RSE délivre au Point de Livraison du Client à un instant donné.

**Tension Nominale (U<sub>n</sub>)**

Valeur de la tension utilisée pour dénommer ou identifier un réseau ou un matériel.

**11.2 DEFINITIONS UTILES A L'EXECUTION DU PRESENT CONTRAT****Affilié**

Signifie toute société mère ou toute filiale d'une Partie ou toute société qui est une filiale de la société mère d'une Partie et les termes "société mère" et "filiale" doivent avoir la signification qui leur est donnée à l'article L 233-1 du Code de Commerce telle que promulguée par la l'ordonnance n° 2000-912 du 18 Septembre 2000, publiée au Journal Officiel du 21 Septembre 2000. Ce terme désigne aussi toute société contrôlée par une Partie au sens assigné au terme « contrôle » par l'article 3.3. du Règlement (CEE) n° 4064/89 du 21 décembre 1989 relatif au contrôle des opérations de concentration entre entreprises (le «Règlement Concentration»). Des sociétés qui se trouvent dans une situation de contrôle conjoint au sens décrit ci-dessus sont considérées comme Affiliés entre elles. Pour éviter toute incertitude et en conformité avec la pratique de la Commission européenne telle que décrite dans l'article 8 de sa communication sur la notion de concentration (JOCE n° C66 du 2 mars 1998), des entreprises publiques qui sont détenues par un même Etat ou une même entité publique ne sont pas considérées comme Affiliés entre elles, sauf si elles font partie de la même entité économique au sens du considérant 12 du Règlement Concentration.

**Autorité Compétente**

Signifie tout gouvernement, ministère, autorité, entité politique, législative ou judiciaire, agence ou bureau, en France ou dans l'Union Européenne, ayant compétence sur ce Contrat GRD Fournisseur, une Partie ou plusieurs des Parties.

**Annexe**

Signifie une annexe au présent contrat.

**Changement de Statut**

signifie :

- tout changement de notation de crédit du Fournisseur ou de tout Garant, en une notation qui n'est pas une Notation de Crédit Agréée,
- le cas où la Limite de Crédit du Fournisseur ou le Montant de Garantie de Crédit est inférieur(e) au Montant de Référence,
- le cas où un Document de Garantie de Crédit n'est plus en vigueur pour le montant total prévu dans la garantie,
- le cas où toute demande faite par le Distributeur en vertu d'un Document de Garantie de Crédit n'est pas satisfaite totalement à première demande/dans les trois Jours Ouvrés suivant le jour où la demande a été faite,
- le cas où l'Affilié qui a fourni une Garantie d'Affilié n'a pas de Notation de Crédit Approuvée,
- le cas où le présent Contrat est cédé en application de l'article 10.2.

**Contributions au Service Public de l'Electricité (CSPE)**

Signifie les charges décrites à l'article 5 de la Loi.

**Date de règlement**

Est celle figurant sur la facture.

**Date Test**

signifie la date du présent Contrat GRD Fournisseur et toute autre date ultérieure choisie par la RSE.

**Document de Garantie de Crédit**

désigne :

- (a) une Garantie Approuvée et/ou une Garantie Approuvée Renouvelée,
- ou (b) une Garantie d’Affiliée.

**Euribor**

Signifie le pourcentage annuel fixé par la Fédération des Banques de l’Union Européenne pour des emprunts mensuels en Euros tel qu’affichés sur l’écran Reuters ou, si l’information Reuters n’est pas disponible, le taux calculé par BNP Paribas pour les mêmes emprunts.

**Euro**

Signifie la monnaie unique des Etats membres de l’Union Européenne.

**Garant**

Désigne le stipulant d’une Garantie Approuvée ou d’une Garantie d’Affilié.

**Garantie d’Affilié**

Signifie une garantie à première demande, établie selon le modèle figurant en 1ère Partie de l’Annexe « DOCUMENTS DE GARANTIE » du présent Contrat GRD-Fournisseur, accordée par un Affilié du Fournisseur, cet Affilié devant disposer d’une Notation de Crédit Agréée.

**Garantie Approuvée**

Signifie une garantie à première demande, établie selon le modèle figurant en 2ème partie de l’Annexe « DOCUMENTS DE GARANTIE » du présent Contrat GRD-Fournisseur, accordée par une banque ayant une Notation de Crédit Agréée et ayant un établissement en France.

**Jour Ouvré**

Signifie un jour autre que samedi ou dimanche ou jour férié.

**Loi**

Lois n° 2000-108 du 10 février 2000, relative à la modernisation et au développement du service public de l’électricité, n°2003-8 du 03 janvier 2003 relative aux marchés du gaz et de l’électricité et au service public de l’énergie, n° 2004-803 du 9 août 2004 et 2005-781 du 13 juillet 2005.

**Mois**

Est une référence temporelle commençant à 00.00 heure le premier jour d’un mois calendaire et se terminant à 24.00 heures le dernier jour de ce mois calendaire. “Mensuellement” doit être interprétée de la même manière.

**Montant de Garantie de Crédit**

Signifie, lorsque le Fournisseur bénéficie d’une Garantie d’Affilié ou d’une Garantie Approuvée, le montant indiqué dans lesdites garanties.

**Montant de Référence**

Signifie la somme des montants des chiffres d’affaires de référence pour le Contrat GRD-Fournisseur en vigueur à la Date Test.

**Montant Semestriel de Référence**

Signifie la somme des montants des factures émises par la RSE à destination du Fournisseur au cours des 6 derniers mois précédant la Date Test.

Pour l’établissement du premier Document de Garantie de Crédit, le Montant Semestriel de Référence sera égal au montant estimé d’achat de prestations d’accès et d’utilisation du Réseau prévu pour les 6 mois à venir par le Fournisseur. Pour établir ses prévisions, le Fournisseur se basera sur les derniers Tarifs d’Utilisation des Réseaux publiés au Journal Officiel. Le Fournisseur certifie que ces prévisions sont conformes à son plan prévisionnel d’affaires le plus à jour pour le semestre à venir et pour la société à laquelle il appartient.

**Notation de Crédit Agréée**

Signifie relativement au Fournisseur et aux Affiliés du Fournisseur, une notation de crédit court terme d’au minimum A-2 si donnée par Standard & Poor’s Inc. et d’au minimum P-2 si donnée par Moody’s Investor Service Inc. et / ou une notation équivalente donnée par une autre agence de notation de crédit de renommée internationale et approuvée par la RSE.

**Paiements Anticipés Agrégés**

Signifie la somme des Paiements Anticipés pour tous les Contrats Uniques en vigueur à la date test.

**RAG**

Désigne l’avenant du 10 avril 1995 publié au J.O. du 2 mai 1995 à la convention du 27 novembre 1958 pour la concession à EDF, Service National, du réseau d’alimentation générale en énergie électrique pris en application du décret du 23 décembre 1994.

**Taxe Applicable**

Signifie, pour le Contrat GRD-Fournisseur, la fraction pertinente de tout futur prélèvement, taxe, droit, impôt direct ou indirect, estimation, honoraire, ou imposition de quelque nature que ce soit (incluant en particulier les Charges Imputables aux Missions de Service Public et tout prélèvement ou charge de nature environnementale) qui seraient dues par le Distributeur postérieurement à la date dudit Contrat GRD Fournisseur; l’impôt sur les revenus ou tout impôt sur les bénéfices de la RSE ne constituent pas des «Taxes Applicables».

**TVA**

Signifie toute taxe sur la valeur ajoutée ou toute autre taxe assise sur la valeur ajoutée.

**12 - LISTE DES ANNEXES**

Les annexes dont la liste suit font partie intégrante, conformément à l’article 1.2 du présent Contrat et ne peuvent en être dissociées.

**Règles HTA**

Règles relatives à l’accès et à l’utilisation du RPD pour un site raccordé en HTA faisant l’objet d’un Contrat Unique associant accès au RPD et fourniture d’énergie électrique.

**Règles BT > 36 kVA**

Règles relatives à l’accès et à l’utilisation du RPD pour un site raccordé en Basse Tension avec une puissance souscrite supérieure à 36 kVA faisant l’objet d’un Contrat Unique associant accès au RPD et fourniture d’énergie électrique.

**Règles BT ≤ 36 kVA**

Règles relatives à l’accès et à l’utilisation du RPD pour un site raccordé en Basse Tension avec une puissance souscrite inférieure ou égale à 36 kVA faisant l’objet d’un Contrat Unique associant accès au RPD et fourniture d’énergie électrique.

**Synthèse HTA**

Synthèse des règles générales relatives à l’accès et à l’utilisation du Réseau Public de Distribution HTA, exploité par la RSE-GRD pour les Clients en Contrat Unique.

**Synthèse BT > 36 kVA**

Synthèse des règles générales relatives à l’accès et à l’utilisation du Réseau Public de Distribution Basse Tension exploité par la RSE-GRD pour les Clients en Contrat Unique avec une puissance supérieure à 36 kVA.

**Synthèse BT ≤ 36 kVA**

Synthèse des règles générales relatives à l’accès et à l’utilisation du Réseau Public de Distribution Basse Tension exploité par la RSE-GRD pour les Clients en Contrat Unique avec une puissance inférieure ou égale à 36 kVA.

**Documents de Garantie**

- Modèle de Document de Garantie - Garantie Approuvée
- Modèle de Document de Garantie - Garantie d’Affilié
- Modèle de Demande de Paiement.

**Accord de rattachement**

- Modèle d’accord de rattachement au Périmètre d’un Responsable d’Equilibre.

**Attestation de changement de Fournisseur**

- Modèle d’attestation de changement de Fournisseur.

Les documents suivants sont également associés au présent Contrat, et sont accessibles sur le site Internet de la RSE :

- guide des procédures,
- catalogue des prestations.

**Date d'effet du contrat : .....**

Fait à , le .....

Pour le Fournisseur

Pour la RSE

Nom  
Fonction

Jean-Claude CHAPUIS  
Directeur

Signature

Signature

## ANNEXE « GARANTIE DE GARANTIE » au Contrat GRD-Fournisseur

### Documents associés :

- Contrat GRD-Fournisseur et ses autres annexes

### Résumé :

Ce document, annexe au contrat GRD-Fournisseur, définit les types de garanties de crédit possibles ainsi que les déclarations et modèles de documents nécessaires à l'établissement desdites garanties financières nécessaires à l'exécution du contrat GRD-Fournisseur.

### SOMMAIRE

<b>1</b>	<b>LES FORMULES DE GARANTIES DE CREDIT .....</b>	<b>33</b>
1.1	Avance par PADT .....	33
1.2	Garantie de Crédit .....	33
<b>2</b>	<b>DECLARATION DE LA FORMULE DE GARANTIE RETENUE .....</b>	<b>33</b>
2.1	Principe .....	33
2.2	Modèle de déclaration.....	33
<b>3</b>	<b>DETERMINATION DU MONTANT DE L'ENCOURS.....</b>	<b>34</b>
3.1	Formule de l'avance par PADT .....	34
3.1.1	<i>Détermination de l'Avance par PADT.....</i>	<i>34</i>
3.1.1.1	Estimation des consommations moyennes .....	34
3.1.1.2	Intervalle entre deux dates de facture .....	34
3.1.2	<i>Facturation et paiement de l'avance.....</i>	<i>34</i>
3.1.3	<i>Révision des montants des avances.....</i>	<i>34</i>
3.1.4	<i>Remboursement des Avances .....</i>	<i>34</i>
3.2	Formule de la Garantie de Crédit .....	35
3.2.1	<i>Détermination du montant de la garantie.....</i>	<i>35</i>
3.2.2	<i>Mise à disposition de la Garantie de Crédit .....</i>	<i>35</i>
3.2.3	<i>Révision du montant de la Garantie de Crédit.....</i>	<i>35</i>
3.2.4	<i>Restitution des documents de Garantie.....</i>	<i>35</i>
3.2.5	<i>Validité des documents de Garantie de Crédit .....</i>	<i>35</i>
3.2.6	<i>Recouvrement par le Distributeur.....</i>	<i>36</i>
<b>4</b>	<b>ANNEXES: .....</b>	<b>36</b>
4.1	Estimation des consommations Utilisateur > 36kVA.....	36
4.2	Modèle de document de garantie - garantie approuvée .....	37
4.3	Modèle de demande de paiement.....	39
<b>5</b>	<b>ACCEPTATION.....</b>	<b>39</b>

## 1 LES FORMULES DE GARANTIES DE CREDIT

### 1.1 AVANCE PAR PADT

Le Fournisseur règle au Distributeur une avance égale à l'encours moyen annuel entre deux factures pour chaque Point d'Application du Tarif d'Utilisation des Réseaux (PADT) de son Périmètre de Facturation, cette avance ne pouvant être inférieure à 400 Euros (Quatre cent Euros).

L'intervalle entre deux dates de factures est fonction des domaines de tension définis dans le Tarif d'Utilisation des Réseaux, de l'organisation et du système informatique du Distributeur. Cet intervalle sera ajusté suivant les évolutions des domaines de tension, de l'organisation et du système informatique du Distributeur.

### 1.2 GARANTIE DE CREDIT

Le Fournisseur procure au Distributeur des documents de garantie de crédit à première demande. Ces documents auront une durée de validité d'au moins six (6) mois. Ils seront renouvelés et maintenus en vigueur pendant toute la durée du Contrat GRD-F. Le Fournisseur estimera le montant de cette garantie qui ne sera toutefois pas inférieure à 400 Euros.

Le montant de cette garantie couvrira en permanence la somme des encours des Points d'Application du Tarif d'Utilisation des Réseaux (PADT) rattachés à son Périmètre de Facturation, sans être toutefois inférieure à 400 Euros (Quatre cent euros), ainsi que l'augmentation de cette somme correspondant aux PADT que le Fournisseur estime rattacher à son Périmètre de Facturation durant les six (6) mois suivant la date de début de validité de la garantie de crédit.

Le Fournisseur produira les documents de garantie de crédit complémentaires ou demandera la restitution de documents de garantie excédentaire en fonction de ses estimations réactualisées de l'encours global.

Les demandes du Fournisseur pour le rattachement de nouveaux PADT à son Périmètre ne seront étudiées par le Distributeur que si le montant de la garantie est suffisant pour couvrir l'augmentation correspondante de l'encours.

## 2 DECLARATION DE LA FORMULE DE GARANTIE RETENUE

### 2.1 PRINCIPE

Le Fournisseur retient une des deux formules de garantie exposées au chapitre 1 pour une durée minimale d'un an.

Il peut procéder à un changement de formule au terme de ce délai sous réserve de maintenir en permanence une garantie suffisante. Les garanties de la formule précédentes ne seront libérées par le Distributeur qu'une fois celles de la formule de remplacement effectives.

### 2.2 MODELE DE DECLARATION

Nous, soussignés [nom], en qualité de représentant dûment autorisé de la Société [ le Fournisseur], établissons la présente déclaration conformément aux dispositions du Contrat GRD-Fournisseur signé le \_\_\_\_\_ [insérer date] entre [ le Fournisseur ] en qualité de Fournisseur et la RSE\_GRD en qualité de Gestionnaire du Réseau de Distribution.

Après avoir été informés par la RSE\_GRD des dispositions du contrat GRD-Fournisseur en matière de garantie, nous retenons pour les douze mois à venir :

La formule de l'avance

La formule de la fourniture et du maintien en vigueur durant toute la durée du contrat et jusqu'au parfait paiement de toute somme due d'une garantie de crédit autonome à première demande.

Nous reconnaissons avoir été informés :

- que ce dépôt de garantie ou cette avance ne portera pas intérêts à notre profit ;
- que nous ne pourrions pas nous opposer à ce que les sommes versées entrent en compensation jusqu'à due concurrence des sommes que nous devrions à la RSE\_GRD au titre du contrat précité ;
- que les sommes que nous verserons au titre de ce dépôt ou avance et de ses éventuels compléments seront placés par la RSE\_GRD sur un compte ouvert dans un établissement bancaire de son choix.

Nous reconnaissons que cette déclaration complète fait partie du Contrat GRD-Fournisseur.

[ le Fournisseur ]  
[ Nom et qualité ]  
[ date ]

### **3 DETERMINATION DU MONTANT DE L'ENCOURS**

#### **3.1 FORMULE DE L'AVANCE PAR PADT**

Le Fournisseur réglera au Distributeur une avance pour chaque Point d'Application du Tarif (PADT) d'Utilisation des Réseaux lors de son rattachement à son Périmètre de Facturation.

Cette avance représentera l'encours moyen annuel entre deux factures établies par le Distributeur et ne pourra être inférieure à 400 Euros. Le montant de cet encours couvre l'avance moyenne annuelle de prestations de transport qu'accorde le Distributeur au Fournisseur du fait de l'intervalle entre deux dates de factures, en terme :

- des énergies moyennes transportées,
- de la puissance souscrite mise à disposition,
- des prestations de base et optionnelles fournies,
- et des éventuelles prestations complémentaires récurrentes,

que le Distributeur aura livrées par avance au Fournisseur durant la période de référence du fait des périodicités de facturation propres à chaque type de Point de Livraison.

##### **3.1.1. Détermination de l'Avance par PADT**

Cette avance sera calculée par le Distributeur en appliquant la Tarification d'Utilisation des Réseaux et le catalogue des prestations du Distributeur en vigueur à une assiette propre à chaque Point d'Application du Tarif d'Utilisation des Réseaux (PADT).

Cette avance sera maintenue pour tout PADT durant toute sa durée du rattachement au Périmètre de Facturation du Fournisseur. Elle figurera dans le compte individuel de chaque PADT.

L'assiette comprend les valeurs moyennes annuelles des consommations réalisées pour chaque PADT durant l'intervalle entre deux factures, en terme:

- de transport d'énergie,
- de la part fixe correspondant à la puissance souscrite,
- des prestations de base et optionnelles,
- des éventuelles prestations complémentaires récurrentes.

##### **3.1.1.1. Estimation des consommations moyennes**

Les consommations moyennes de prestations de transport durant l'intervalle entre deux factures sont estimées de la manière suivante :

- Utilisateur ayant un historique de consommation d'au moins un an : dans ce cas, les consommations de référence seront celles de l'historique.
- Utilisateur n'ayant pas d'historique mais succédant avec les mêmes activités à un Utilisateur pour lequel un historique existe : dans ce cas, les consommations de référence seront celles de l'historique de l'Utilisateur précédent.
- Utilisateur désirant une puissance inférieure à 36 kVA et n'ayant pas d'historique : dans ce cas, les consommations de référence seront celles de l'historique type du couple tarif – puissance.
- Utilisateur désirant une puissance supérieure à 36 kVA et n'ayant pas d'historique : les consommations de référence seront celles estimées par le Fournisseur. A cet effet il renseignera la déclaration « EC>36kVA » fournie à l'article 4.1.

##### **3.1.1.2. Intervalle entre deux dates de facture**

L'intervalle entre deux dates de factures est fonction des domaines de tension définis par le Tarif d'Utilisation des Réseaux, de l'organisation et du système informatique du Distributeur. Cet intervalle sera ajusté suivant les évolutions du Tarif d'Utilisation des Réseaux, de l'organisation et du système informatique du Distributeur.

Les intervalles entre deux dates de factures sont constants pour chaque domaine de tension défini dans le Tarif d'Utilisation des Réseaux, soit à ce jour :

- Un (1) mois pour le domaine de tension HTA quelque soit la puissance,
- Un (1) mois pour le domaine de tension supérieur ou égal à 36 kVA,
- Trois (3) mois pour le domaine de tension inférieur ou égal à 36 kVA.

##### **3.1.2. Facturation et paiement de l'avance**

Le Distributeur fera apparaître cette avance sur la première facture émise pour chaque Point d'Application du Tarif d'Utilisation des Réseaux (PADT) rentrant dans le Périmètre du Fournisseur. Le règlement de cette avance devra être effectif avant le rattachement du PADT au Périmètre du Fournisseur excepté si le Distributeur n'a pas été en mesure de présenter cette facture au Fournisseur quinze jours avant la date de rattachement du PADT en question au Périmètre de Facturation du Fournisseur.

Dans ce dernier cas le règlement de ladite facture respectera les délais de paiement prévus au Contrat GRD-F

##### **3.1.3. Révision des montants des avances**

L'avance est révisée à partir des consommations et des prestations effectivement constatées et des éventuels mouvements tarifaires.

- Si l'avance existante est comprise entre 90 % et 110% de l'avance réévaluée, le montant de l'avance n'est pas révisé.
- Si l'avance existante est inférieure à 90 % ou supérieure à 110% de l'avance réévaluée, le montant de l'avance sera révisé.

Cette révision se fera de façon dynamique lors des cycles de facturation, en fonction notamment de l'intégration des nouvelles relèves.

##### **3.1.4. Remboursement des Avances**

Lors du retrait d'un Utilisateur du périmètre de facturation du Fournisseur, l'avance correspondante sera décomptée sur la première facture suivant la prise en compte du retrait.

### 3.2 FORMULE DE LA GARANTIE DE CREDIT

Le Fournisseur qui opte pour cette formule fournit au Distributeur des documents de garantie de crédit à première demande suivant le modèle joint.

Cette garantie devra être accordée par un établissement bancaire ayant son siège dans un état membre de l'Union Européenne, présentant toute garantie de solvabilité et bénéficiant d'une notation de crédit agréée.

#### 3.2.1. Détermination du montant de la garantie

Le Fournisseur calcule le montant de sa garantie de crédit. Son calcul sera transmis au Distributeur pour avis sans être inférieur à 400 Euros.

La demande du Fournisseur pour le rattachement d'un nouveau PADT à son Périmètre ne sera étudiée par le Distributeur que si le montant de sa garantie de crédit est suffisant pour couvrir l'augmentation de l'encours correspondant à ce nouveau rattachement.

Pour contrôler si cette condition est respectée le Distributeur vérifiera si la somme des encours moyens des PADT rattachés au Périmètre de Facturation du Fournisseur augmenté de l'encours du PADT à rattacher est suffisante.

Le Distributeur calculera l'encours de chaque PADT suivant la méthode retenue pour la formule de l'avance par PADT définie à l'article 3.1.

#### 3.2.2. Mise à disposition de la Garantie de Crédit

Le Fournisseur transmet au Distributeur les documents de garantie de crédit à première demande. Il transmet lesdits documents au Distributeur dans un délai de quinze jours avant la date de prise d'effet du présent contrat par lettre recommandée avec accusé de réception

Ces documents de garantie de crédit devront respecter le modèle fourni à l'article 4.2.

La détermination par le Fournisseur du montant de la garantie de crédit vaut acceptation de sa part de la clause par laquelle le Distributeur rejettera toute demande de rattachement de Point d'Accès au Tarif d'Utilisation des Réseaux à son Périmètre de Facturation qui conduirait à produire un encours global supérieur au montant de sa garantie de crédit

Dans un tel cas pour les PADT en question il devra recourir à une des formules possibles de garantie de crédit.

#### 3.2.3. Révision du montant de la Garantie de Crédit.

A chaque demande d'entrée ou de sortie d'un Utilisateur dans son Périmètre de Facturation le Fournisseur a la possibilité de réviser son dépôt de garantie pour satisfaire à la clause de couverture de l'encours prévue à l'article 1.2.

Si le montant ainsi révisé est inférieur de 10% ou de plus de 1000 euros, au montant de la garantie de crédit constituée par le Fournisseur, le Distributeur retournera les documents de garantie de crédit excédentaire pour la période précédant la révision dans un délai de huit jours ouvrés suivant la réception des nouveaux documents de garantie.

Si le montant de ses engagements ainsi révisé est supérieur de 10% ou de plus de 1000 euros, au montant de la garantie de crédit constituée, le Fournisseur adressera les documents de la garantie de crédit suffisante dans les cinq jours ouvrés du mois suivant la révision. Dans ce dernier cas le Distributeur retournera les documents de garantie pour la période précédant la révision dans un délai de huit jours ouvrés suivant la réception des nouveaux documents de garantie.

Le Distributeur pourra vérifier à tout moment si la couverture de l'encours prévue est assurée par les documents de garantie de crédit à première demande fournis par le Fournisseur. Dans le cas où elle ne serait plus assurée à hauteur de 10% du montant garanti ou de plus de 1000 euros, pour toute date test, le Distributeur notifiera au Fournisseur cet événement, et lui demandera de lui fournir, dans les 5 jours ouvrés suivant la notification, un document de garantie de crédit permettant au Fournisseur de satisfaire à nouveau au critère défini ci-dessus.

#### 3.2.4. Restitution des documents de Garantie

En cas de résiliation du contrat GRD Fournisseur à l'initiative du Fournisseur et si les dettes et obligations du Fournisseur envers le Distributeur au titre de ce contrat sont éteintes, le Distributeur restituera les documents de garantie de crédit à première demande dans un délai de huit jours ouvrés suivant la date d'extinction des dettes et obligations du Fournisseur.

En cas de changement de formule de garantie de crédit Le Fournisseur qui aurait fourni des documents de garantie de crédit à première demande, pourra en demander la restitution.

Dans cette hypothèse, le Fournisseur notifiera au Distributeur la date à laquelle il souhaite effectuer ce changement.

Cette notification sera transmise au Distributeur par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours précédant la date de changement accompagnée du dépôt de garantie d'un montant au moins égal à celui de la garantie de crédit fournie par le Fournisseur et porté dans les comptes du Distributeur.

Ce changement à l'initiative du Fournisseur ne modifie pas les modalités de révision du montant de la garantie de crédit.

Le Distributeur procédera à la restitution des documents de garantie de crédit à première demande dans un délai de huit jours ouvrés suivant la date d'encaissement du dépôt de garantie.

#### 3.2.5. Validité des documents de Garantie de Crédit

Les garanties de crédit (caution bancaire,...) ne pourront pas être établie pour des durées inférieures à six (6) mois. Elles devront être renouvelées au moins quinze jours avant leur date d'expiration.

La durée minimale de validité de toute garantie de crédit fournie par le Fournisseur devra couvrir les sommes pouvant être dues par le Fournisseur, pour quelque cause que ce soit à raison du présent contrat, sur une période de six (6) mois comptés à partir de la date de démarrage des prestations d'accès au réseau ou de la date de révision de la garantie notifiée par le Distributeur.

### 3.2.6. Recouvrement par le Distributeur

Le Distributeur sera en droit de demander le recouvrement de tout ou partie de la garantie de crédit en cas de défaut de paiement par le Fournisseur d'un montant dû aux termes du présent Contrat et arrivé à échéance, défaut pouvant s'analyser en un manquement grave et répété auquel il n'a pas été remédié dans un délai de dix jours ouvrés qui suit la réception par le Fournisseur.

Le Distributeur demandera le paiement des sommes dues à l'expiration du délai de dix jours ouvrés qui suit la réception par le Fournisseur d'une lettre recommandée avec avis de réception réclamant le paiement au Fournisseur. Il adressera aux Etablissements concernés une lettre de demande de paiement suivant le modèle figurant à l'article 4.3.

## 4 ANNEXES

### 4.1 ESTIMATION DES CONSOMMATIONS UTILISATEUR > 36KVA

« déclaration EC>36kVA »

Nous, soussignés [nom], en qualité de représentant dûment autorisé de la Société [le Fournisseur], établissons la présente déclaration conformément aux dispositions du Contrat GRD-Fournisseur signé le \_\_\_\_\_ [insérer date] entre la RSE\_GRD en qualité de Gestionnaire du Réseau de Distribution et [le Fournisseur] en qualité de Fournisseur.

Nous estimons que les puissances souscrites et les consommations du site \_\_\_\_\_ [insérer Nom et adresse] raccordé au réseau de la RSE\_GRD pour l'année à venir se décompose ainsi :

Poste Horaire	Pointe	HPH	HCH	HPE	HCE
Puissance (Kw)					
Consommation (kWh)					

Nous acceptons par la présente que le montant de l'avance calculée sur ces bases suivant la méthode définie à l'article 3.1, nous soit facturé au titre du présent Point d'Accès au Tarif d'Utilisation par le Distributeur.

Nous certifions que ces prévisions de consommations sont conformes au plan prévisionnel de fonctionnement du site, le plus à jour pour l'année à venir.

Nous reconnaissons que cette déclaration complète et fait partie du Contrat GRD-Fournisseur.

[ Nom et qualité ]  
[ le Fournisseur ]  
[ date ]

.....

## 4.2 MODELE DE DOCUMENT DE GARANTIE - GARANTIE APPROUVEE

### Garantie Autonome à Première Demande,

Nous, soussignés [nom], une société dûment constituée selon les lois de [pays], ayant son siège social [adresse], représentée par [nom], dûment autorisé, (le "Garant" ou "Nous"), acceptons par le présent document de donner, ce jour, à RSE\_GRD ("RSE\_GRD") (société ayant son siège social 577, route de Saint Trivier, 01330 Ambérieux en Dombes), une garantie autonome à première demande des obligations de <LE FOURNISSEUR> au titre du Contrat GRD-Fournisseur conclu entre RSE\_GRD et <LE FOURNISSEUR> (le "Contrat"), dans les conditions énoncées ci-dessous (la "Garantie").

#### PREAMBULE

- a) Aux termes du Contrat, RSE\_GRD s'engage, entre autres, à acheminer l'énergie électrique du Fournisseur aux Points de Livraison concernés par l'application du Contrat GRD-Fournisseur
- b) Cet acheminement est subordonné à l'obtention par RSE\_GRD de la Garantie.

#### IL EST CONVENU CE QUI SUIT

1. Nous nous engageons, expressément, de manière irrévocable et sans condition, à payer, à première demande, toute somme, dans la limite d'une Somme Maximum (telle que définie ci-dessous), que RSE\_GRD pourrait réclamer au titre de la présente Garantie, à compter de la date visée au paragraphe 4 ci-dessous et pour la durée totale de la Garantie telle que visée au paragraphe 4 ci-dessous.
2. La Garantie sera mise en œuvre par l'envoi par RSE\_GRD d'une demande au Garant dans la forme prévue à l'annexe-1 de cette Garantie (la "Demande"). Le Garant reconnaît et accepte que la Demande constituera une preuve suffisante de l'obligation de <LE FOURNISSEUR> de payer toute somme réclamée par RSE\_GRD dans la limite de la Somme Maximum (telle que définie ci-dessous). Cette Demande devra indiquer la somme demandée au titre de la Garantie dans la limite de la Somme Maximum (telle que définie ci-dessous). RSE\_GRD peut adresser plusieurs demandes au titre de la Garantie dans la mesure où la totalité des sommes ainsi versées par le Garant à la demande de RSE\_GRD n'excède pas la Somme Maximum.
3. La Garantie constitue une obligation personnelle du Garant; elle est indépendante des obligations de <LE FOURNISSEUR> au titre du Contrat. Le Garant renonce, expressément et de manière irrévocable, au droit d'invoquer toute relation présente, passée ou future, entre <LE FOURNISSEUR> et RSE\_GRD ou le Garant dans le but de s'opposer aux paiements prévus au paragraphe 1 ci-dessus.
4. La Garantie prendra effet le [•] et prendra fin le [•], date au-delà de laquelle toute Demande sera irrecevable.
5. Le Garant reconnaît et accepte qu'il demeurera lié par ses obligations en qualité de Garant au titre de la Garantie, indépendamment de la validité ou de l'absence de validité du Contrat.
6. Par la présente, le Garant déclare et garantit:
  - a. qu'il est une [forme sociétaire] dûment constituée selon les lois de [pays], jouissant de la personnalité morale et possédant la pleine capacité juridique et le pouvoir d'exercer ses activités dans lesquelles il est actuellement engagé, de fournir la Garantie et de remplir toutes ses obligations au titre de la Garantie ;
  - b. que [M.] [•] est dûment habilité à signer la Garantie.
7. Le Garant ne peut céder aucun de ses droits ou obligations au titre de la Garantie sans l'accord écrit préalable de RSE\_GRD.
8. RSE\_GRD peut, à tout moment, et sans l'accord du Garant, céder tout ou partie de ses droits au titre de la Garantie. Toute référence à RSE\_GRD dans la Garantie inclut les successeurs ou ayant-droits de RSE\_GRD (suite à une cession ou à un transfert quelconque).
9. Tous les paiements devant être effectués par le Garant au titre de la Garantie seront:
  - a. effectués dans les délais et lieux indiqués dans la Demande que RSE\_GRD pourrait être amené à délivrer conformément au paragraphe 2 ci-dessus, et dans tous les cas, au plus tard deux jours ouvrés suivant la réception de la Demande par le Garant;
  - b. exempts de tous droits, taxes ou dépenses de toute sorte (présents ou à venir) qui seraient autrement déduits, prélevés ou retenus;
  - c. exempt de toute compensation ou demande reconventionnelle relative à toute somme qui pourrait être due par RSE\_GRD au Garant au titre de tout autre contrat ou de toute autre relation juridique.
10. La Somme Maximum est de [montant].
11. Aucune renonciation à la mise en œuvre d'une ou plusieurs des dispositions de la Garantie ne sera valable, à moins qu'elle n'ait été formulée par écrit et signée par RSE\_GRD. Aucun retard, ni aucune opposition, de la part de RSE\_GRD ne saura constituer une renonciation ou être interprétée comme telle. Les droits et pouvoirs, ainsi que l'interprétation faite par RSE\_GRD de ces droits et pouvoirs au titre de la Garantie s'ajoutent à, et ne sauraient être exclusifs de, ou se substituer à ceux qui lui sont conférés par la loi, tout autre contrat ou toute autre sûreté dont RSE\_GRD bénéficierait.
12. Toute notification ou autre correspondance au titre de la Garantie ou en rapport avec la Garantie sera effectuée par télécopie ou par simple lettre et envoyée aux adresses suivantes:
  - a. concernant le Garant:  
[nom du Garant]  
[adresse]
  - b. A l'attention de: [•]  
Numéro de téléphone: [•]

Numéro de télécopie: [ ]

13. La Garantie sera régie et interprétée conformément au droit français. Tout différend relatif à la Garantie sera porté devant le Tribunal de commerce de Pontoise.

**LE GARANT**

[nom du Garant]

Représenté par: \_\_\_\_\_

Nom et qualité

Signé et conclu le: \_\_\_\_\_

**RSE\_GRD**

Représenté par: Jean Claude CHAPUIS, directeur.

Signé et conclu le: \_\_\_\_\_

### 4.3. MODELE DE DEMANDE DE PAIEMENT.

A [Garant]

[date]

Messieurs,

1. Nous nous référons à la garantie autonome à première demande que vous avez consentie, en votre qualité de Garant, le [date], au bénéfice de RSE\_GRD (la Garantie) dans le cadre des obligations de <LE FOURNISSEUR> aux termes du Contrat.
2. Les termes et expressions définis dans la Garantie ont la même définition dans la présente Demande.
3. Conformément à la clause 2 de la Garantie, nous vous demandons par la présente de nous payer, en votre qualité de Garant au titre de la Garantie, la somme de [à compléter]. Cette somme, qui ne dépasse pas la Somme Maximum telle que définie dans la Garantie, est due par <LE FOURNISSEUR> et n'a pas été acquittée à la date de cette Demande par <LE FOURNISSEUR>. Cette somme représente [insérer la description de la nature du montant dû].
4. Conformément à la clause 9 de la Garantie, le paiement de la somme sus-visée devra intervenir au plus tard deux jours ouvrés suivant la réception de la présente Demande.
5. Le paiement de la somme sus-visée devra être effectué par (virement au compte bancaire) n° [insérer les coordonnées bancaires du compte] à [insérer le nom de la Banque qui tient le compte bancaire] [insérer tout autre détail relatif au paiement].

Nous vous prions d'agrée, Messieurs, l'expression de nos salutations distinguées.

RSE\_GRD

[ ]

représenté par Monsieur Jean Claude CHAPUIS, son directeur

\* \* \*

### 5 ACCEPTATION

L'acceptation du contrat GRD-F en question vaut acceptation de toutes les clauses de la présente annexe

**RSE\_GRD**

**<Fournisseur>**

Par :  
(signature)

Par :  
(signature)

Nom : **Jean Claude CHAPUIS**

Nom :

Fonction : Directeur

Fonction : Directeur Clients Fournisseurs

Date :

Date :

(caractères d'imprimerie)

(caractères d'imprimerie)

### Modèle d'attestation de changement de fournisseur

Je soussigné(e) .....

Société .....

*Nom*

.....  
*Adresse*

Atteste

pour le point de livraison : .....  
*(n° d'identifiant)*

pour les points de livraison sur liste ci-jointe, comportant le n° d'identifiant de chaque Point de Livraison

avoir décidé de changer de fournisseur d'électricité à compter du .....  
*(date)*

avoir signé avec

Société .....  
*(Nom nouveau fournisseur)*

Adresse .....  
.....

un contrat de fourniture d'électricité qui prendra effet à partir du .....  
*(date)*

garantir être en droit de résilier le contrat qui me lie avec mon fournisseur actuel et notamment avoir respecté

- la date d'échéance de ce contrat
- le délai de résiliation
- ne plus avoir d'obligations vis-à-vis de mon fournisseur actuel à cette date

si mon contrat actuel est un contrat au tarif intégré avec la RSE, je déclare être informé(e) de ce que ce contrat est résilié de plein droit par la conclusion d'un contrat de fourniture avec un autre fournisseur.

Fait à .....

Le .....

*Signature, cachet de la société*

**MODELE D'ACCORD ENTRE UN RESPONSABLE D'ÉQUILIBRE ET LE FOURNISSEUR EN VUE DU  
RATTACHEMENT D'UN SITE OU D'UN CONTRAT AU PERIMETRE  
DE CE RESPONSABLE D'EQUILIBRE**

XXXXX, société .....(indiquer la forme sociale), au capital de .....euros, dont le siège social est situé à .....(indiquer l'adresse complète), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de .....(indiquer la ville) sous le numéro .....(n° SIRET),

en sa qualité de Responsable d'équilibre (titulaire d'un contrat de Responsable d'équilibre conclu avec RTE en date du .....),

représentée par M<sup>me</sup>/M....., dûment habilité(e) à cet effet, d'une part,  
et

YYYYY, société .....(indiquer la forme sociale), au capital de .....euros, dont le siège social est situé à .....(indiquer l'adresse complète), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de .....(indiquer la ville) sous le numéro .....(n° SIRET),

en sa qualité de Fournisseur en vue de la fourniture exclusive d'électricité à un utilisateur du Réseau Public de Distribution d'électricité géré par la RSE, au titre d'un Contrat Unique,

représentée par M<sup>me</sup>/M....., dûment habilité(e) à cet effet, d'autre part

conviennent que les Sites de soutirage faisant partie du périmètre de facturation déterminé au titre du Contrat GRD-Fournisseur conclu avec la RSE, prenant effet le ....., sont rattachés au Périmètre d'Equilibre de XXXXXX à compter du .....

**En outre,**

XXXXX et YYYYY conviennent que la RSE transmet à XXXXX les Consommations soutirées des Sites de Soutirage du périmètre de facturation de YYYYY.

Fait en 2 exemplaires originaux,  
à .....le.....  
Pour XXXXX Pour YYYYY